

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

JUN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 58

Rapport

établi en exécution de la résolution
du Parlement européen du 22 mars 1965

sur

le treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A.

et sur

le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Rapporteur général: M. Gaston Thorn

En sa séance du 22 mars 1965, le Parlement européen a adopté une résolution prévoyant que, comme les années précédentes, les résultats de l'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés seraient groupés en un seul rapport élaboré sur la base des avis des commissions compétentes. Le 24 mars 1965, le Parlement européen a décidé d'inclure le rapport politique de la Haute Autorité dans l'examen du treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A.

Le Parlement européen a nommé M. Gaston Thorn rapporteur général sur le treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A. au cours de sa séance du 22 mars 1965.

Dix commissions ont élaboré un avis sur les parties du treizième rapport général relevant de leur compétence. Ces avis ont été adoptés au cours des réunions suivantes :

- commission politique, rapporteur : M. Dehousse, 10 mai 1965 à Strasbourg ;
- commission du commerce extérieur, rapporteur : M. Carcaterra, 30 avril 1965 à Bruxelles ;
- commission du marché intérieur, rapporteur : M. Deringer, 13 mai 1965 à Strasbourg ;
- commission sociale, rapporteur : M. Pêtre, 3 mai 1965 à Bruxelles ;
- commission économique et financière, rapporteur : M. Kapteyn, 13 mai 1965 à Strasbourg ;
- commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, rapporteur : M. Armengaud, 4 mai 1965 à Bruxelles ;
- commission des transports, rapporteur : M. Bech, 27 avril 1965 à Bruxelles ;
- commission de l'énergie, rapporteur : M. Bousch, 6 mai 1965 à Bruxelles ;
- commission de la recherche et de la culture, rapporteur : M. Friedensburg, 21 avril 1965 à Bruxelles ;
- commission de la protection sanitaire, rapporteur : M. Bergmann, 28 avril 1965 à Bruxelles.

Au cours d'une réunion tenue à Strasbourg le 12 mai 1965, le rapporteur général a soumis son projet de rapport et la proposition de résolution aux rédacteurs des avis.

Conformément à la résolution du 22 mars 1965, le comité des présidents a approuvé, en sa réunion du 25 mai 1965 à Bruxelles, le dépôt sur le bureau du Parlement du rapport de M. Thorn sur le treizième rapport d'activité de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Étaient présents : MM. Duveusart, président du Parlement européen, Fohrmann, Furler, Vendroux, Kreyssig, Brunhes, vice-présidents du Parlement européen, Drouot L'Hermine, au nom du groupe de l'union démocratique européenne, Mme Elsner, MM. Terrenoire, Storch, Vals, présidents de commission, De Block, vice-président de commission.

Sommaire

	Page		Page
Introduction	1	b) Les décisions en matière de politique énergétique au niveau communautaire	5
Première partie: L'activité de la C.E.C.A. durant la période de référence	3	Chapitre II — Le marché commun du charbon et de l'acier	7
Chapitre I — Les problèmes de l'énergie . . .	3	A — Le marché commun du charbon	7
A — La situation sur le marché de l'énergie	3	a) L'évolution du marché	7
a) L'évolution de la consommation d'énergie	3	b) Assainissement et rationalisation, évolution des coûts et rentabilité . .	7
b) La part des différentes sources d'énergie dans la consommation totale . .	3	c) Les objectifs généraux	8
c) Les conditions de l'offre	4	B — Le marché commun de l'acier	9
d) Les perspectives pour 1965	4	a) L'évolution du marché	9
B — Les mesures de politique énergétique .	4	b) Action de la Haute Autorité dans le domaine sidérurgique	11
a) La situation au début de 1964	4	c) Les objectifs généraux	11

(Suite à la page 3 de la couverture)

RAPPORT

sur le treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Rapporteur général : M. Gaston Thorn

Monsieur le Président,

INTRODUCTION

1. Cette année est sans doute la dernière où le Parlement européen a l'occasion de discuter un rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur un exercice entier. Les gouvernements se sont mis d'accord sur la fusion des exécutifs et des Conseils des Communautés européennes et, dans la mesure où la ratification de l'accord avec les Parlements nationaux s'accomplira dans le délai prévu, l'interlocuteur du Parlement européen sera, l'année prochaine, l'exécutif fusionné. Que la Haute Autorité présente elle-même un rapport pour la durée du mandat restant à courir ou qu'elle préfère laisser à l'exécutif commun le soin de rapporter sur son action pendant le reste de l'année 1965, de toute façon, nous arrivons au terme d'une étape de l'unification européenne. Arrivé à ce point, il n'est que naturel de reporter son regard en arrière et de tenter de donner une appréciation d'ensemble sur cette période si importante de la construction européenne. Aussi, votre rapporteur estime-t-il opportun d'ébaucher à la suite de l'analyse des événements de cette dernière année, qui font l'objet du treizième rapport général, un bilan intermédiaire de l'action de la Communauté.

2. Il semble en outre indiqué d'étudier dans le présent rapport les principaux problèmes que pose la fusion des exécutifs et celle des Communautés. A elle seule la fusion des exécutifs revêt déjà un intérêt considérable pour l'avenir de l'Europe, mais la fusion des traités sera bien plus importante encore et plus riche de conséquences. Le Parlement européen a pour tâche et pour mission de faire connaître clairement et en temps utile sa position sur ces vastes développements. D'ailleurs, certaines de ses commissions ont déjà amorcé l'étude des incidences de la fusion des exécutifs sur certains domaines de la politique communautaire et formulé les exigences politiques qui s'imposent. Cette analyse des incidences de la fusion sera sans aucun doute poursuivie

et permettra de faire connaître aux gouvernements et aux institutions de la Communauté et non en dernier lieu à l'opinion publique avec toute la précision souhaitable la position du Parlement européen. Sans vouloir anticiper sur cet exposé, votre rapporteur estime utile de donner dans ce rapport un relevé des questions primordiales posées par la fusion, dans la mesure où la situation actuelle permet de les cerner. En agissant ainsi, il ne fait que suivre l'exemple de son prédécesseur, M. Nederhorst, qui, dans son rapport sur le douzième rapport général de la C.E.C.A. (1), a déjà pris position, et il faut l'en remercier, sur de nombreux problèmes se rapportant à la fusion. En outre, il tient compte du fait que la grande majorité des commissions du Parlement ont abordé les problèmes de la fusion dans leurs avis sur le treizième rapport général.

3. Une heureuse initiative de la Haute Autorité facilite l'aménagement du présent rapport sous cette forme. Ainsi qu'elle s'était engagée à le faire l'année dernière vis-à-vis du Parlement européen, la Haute Autorité a présenté récemment un rapport politique (2) dans lequel elle fait part de l'expérience acquise par la première Communauté européenne depuis le début de son activité et expose dans ses grandes lignes son programme d'action pour le proche avenir. Le moment de la présentation d'un tel rapport a été bien choisi et répond aux intentions du Parlement européen. A la veille de la fusion des exécutifs et dans la perspective de la fusion des Communautés, il est non seulement utile mais encore indispensable de rassembler les expériences faites par la Communauté européenne du charbon et de l'acier en matière de politique communautaire et d'en tirer les enseignements qui s'imposent. Lors de la fusion des traités il s'agira en effet, comme le dit fort justement la Haute Autorité dans son rapport politique (3), de faire la synthèse de l'expérience acquise jus-

(1) Cf. doc. 44, 1964-1965.

(2) Cf. doc. 140, 1964-1965.

(3) Cf. première partie, paragraphe 8.

qu'ici par les trois Communautés. Il faut donc remercier la Haute Autorité du rapport qu'elle a élaboré, et dont les différentes parties seront étudiées dans divers chapitres du présent rapport.

4. On peut également se féliciter de l'esprit dans lequel, dans la deuxième partie de son rapport politique, la Haute Autorité a traité de son programme de travail pour les prochains temps. On a en effet parfois pu craindre que la fusion des exécutifs ne puisse momentanément paralyser le processus européen, les différentes institutions pouvant être amenées, dans l'attente de la fusion, à ne pas prendre de nouvelle initiative. Or, le programme d'action de la Haute Autorité nous révèle que celle-ci est résolue non seulement à poursuivre énergiquement son action — et cela, comme par le passé, en étroite collaboration avec les exécutifs des autres Communautés — mais aussi à aider le nouvel exécutif à prendre un bon départ grâce à l'héritage qu'elle lui transmet.

5. L'activité de la Haute Autorité pendant l'année écoulée, dont il sera traité en détail dans la première partie du présent rapport, a également été nourrie de la volonté de faire avancer l'unification européenne dans tous les domaines relevant de la C.E.C.A. en mettant en œuvre tous les moyens disponibles. Les efforts de la Haute Autorité ont été couronnés de nombreux succès. Malheureusement, il s'est confirmé une fois de plus pendant cette période que les pouvoirs des institutions communautaires sont insuffisants dans bien des domaines. C'est ainsi que de graves lacunes, par exemple à propos de la politique énergétique commune, n'ont pu être comblées davantage durant l'année dernière. Il incombe à la Haute Autorité et, après elle, à l'exécutif unifié de rechercher toutes les possibilités d'amener les États membres à prendre des décisions communes dans les domaines en cause. Cela vaut aussi tout particulièrement pour les secteurs dans lesquels la lettre du traité n'impose aux États membres que peu ou pas d'obligations. Il serait funeste pour la Communauté si les États membres adoptaient pour maxime un minimalisme qui se refuse à aller au delà de l'accomplissement des obligations découlant du traité. Aucun traité ne peut contenir des dispositions applicables à toutes les situations et à tous les développements, et cela encore moins lorsqu'il s'agit d'une entreprise aussi complexe que celle de l'intégration de six économies nationales ou de grands secteurs de ces économies. Une adaptation souple aux changements de la situation et une volonté politique de progrès communautaire, l'une et l'autre orientées suivant les objectifs du traité, voilà les con-

ditions indispensables au succès final de l'intégration.

6. Le présent rapport a été élaboré selon la procédure prévue par la résolution adoptée par le Parlement européen le 22 mars 1965 pour la discussion des rapports généraux des exécutifs, et qui est suivie depuis plusieurs années déjà. Cette année toutefois, conformément à la décision prise par le Parlement européen le 24 mars 1965, le rapport sur le treizième rapport général devait comporter de surcroît l'examen du rapport politique de la Haute Autorité.

Tout comme les années précédentes, les commissions intéressées ont fait connaître leur avis sur le rapport général. Étaient chargés de la rédaction des avis :

- pour la commission politique, M. Dehousse,
- pour la commission du commerce extérieur, M. Carcaterra,
- pour la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, M. Armengaud,
- pour la commission de l'énergie, M. Bousch,
- pour la commission de la recherche et de la culture, M. Friedensburg,
- pour la commission de la protection sanitaire, M. Bergmann,
- pour la commission sociale, M. Pêtre,
- pour la commission du marché intérieur, M. Deringer,
- pour la commission économique et financière, M. Kapteyn,
- pour la commission des transports, M. Bech.

Votre rapporteur tient à remercier cordialement les rédacteurs des avis qu'ils ont élaborés ainsi que de l'aide et des conseils qu'ils lui ont prodigués. Il est conscient de ce que l'élaboration du présent rapport n'aurait pas été possible sans la collaboration des commissions et en particulier des rédacteurs des avis. Il remercie en outre les services du secrétariat général du Parlement européen de leur précieux et dévoué concours. Enfin, il ne voudrait pas manquer de remercier tout particulièrement la Haute Autorité et ses services qui, aussi bien pendant les réunions de commission qu'au cours de conversations personnelles, ont bien voulu fournir tous les renseignements indispensables.

PREMIÈRE PARTIE

L'ACTIVITÉ DE LA C.E.C.A. DURANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Chapitre I

Les problèmes de l'énergie

A — La situation sur le marché de l'énergie

a) L'évolution de la consommation d'énergie

7. Les problèmes du marché de l'énergie et de la politique énergétique ont été au centre des préoccupations de la Communauté au cours de la période couverte par le rapport ; l'opinion publique a suivi avec une vive attention les efforts déployés par les institutions communautaires et les gouvernements pour définir une politique énergétique.

L'année 1964 a été marquée, pour l'ensemble de la Communauté, par une expansion économique relativement rapide, ce qui a entraîné évidemment une augmentation appréciable de la consommation d'énergie.

Cette évolution a été favorisée en particulier par l'accroissement sensible du rythme d'activité de certaines branches d'industrie fortes consommatrices d'énergie. La reprise a été particulièrement nette dans l'industrie sidérurgique, où l'accroissement de la production d'acier et de fonte a été de 12 %. Par ailleurs, l'activité a été soutenue dans l'industrie chimique et dans l'industrie des matériaux de construction.

Au cours de la période couverte par le rapport, les conditions climatiques ont été proches

de la normale, tandis que les conditions d'hydraulicité étaient inférieures à la moyenne.

L'effet combiné des différents facteurs énumérés ci-dessus a entraîné un accroissement de la consommation d'énergie de 3,6 % la faisant passer à 580 millions de tec. Il apparaît donc que le mouvement ascendant de la consommation d'énergie est plus rapide qu'on ne l'avait prévu dans l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté. Dans cette étude, il avait été admis que la consommation totale d'énergie de la Communauté ne dépasserait le cap des 570 millions de tec qu'en 1965.

b) La part des différentes sources d'énergie dans la consommation totale

8. Les différentes sources d'énergie ont participé dans des proportions très variables à la couverture de ces besoins accrus. L'évolution structurelle du marché de l'énergie en faveur du pétrole et au détriment du charbon s'est poursuivie. La part des produits pétroliers dans la couverture des besoins totaux a été de 41 %. Par contre, la consommation de houille a régressé non seulement en termes relatifs, mais aussi en quantités absolues.

Le tableau ci-après indique l'évolution des besoins totaux d'énergie et de leur couverture par les différentes sources d'énergie.

	Consommation en quantités absolues (millions de tec)			Répartition en %		
	1963	1964 (probable)	1965 (prévisions)	1963	1964 (probable)	1965 (prévisions)
Houille	254	243	235	45	42	39
Lignite	37	38	39	7	7	7
Pétrole (1)	207	238	264	37	41	43
Gaz naturel	19	20	23	3	3	4
Électricité primaire	44	40	45	8	7	7
Total (2)	561	580	607	100	100	100

(1) Dont carburants
(millions de tonnes) 1963 1964 1965
43 48 53
(millions de tec) 62 69 76

(2) Le total peut différer de la somme des postes par suite d'arrondissements.

Cette évolution se caractérise par un nouveau recul de toutes les sources d'énergie communautaires dans l'approvisionnement propre de la Communauté. L'accroissement de 19 millions de tec de la consommation d'énergie enregistré en 1964 n'a pu être couvert que pour 6 millions de tec par la production communautaire. Les importations nettes ont été d'environ 280 millions de tec, soit environ 48 % de la consommation.

c) *Les conditions de l'offre*

9. Les hydrocarbures ont continué à exercer en 1964 une forte pression concurrentielle sur le marché de l'énergie de la Communauté. Certains investissements très importants dans le secteur du raffinage ont eu une influence particulière. Les productions additionnelles des nouvelles installations de raffinage, notamment en Allemagne du Sud, ont pesé sur le marché et ont provoqué une baisse d'environ 25 % des prix des fuels légers.

Par contre, le gaz naturel néerlandais n'est pas encore apparu sur le marché. D'importants investissements ont cependant été effectués et en particulier 500 kilomètres de conduites ont été posés. La part du gaz naturel néerlandais ira donc croissant au cours des années à venir.

Le charbon américain importé, dont les prix ont subi quelques fluctuations minimales en fonction du mouvement des frets maritimes, peut être offert à l'heure actuelle dans la Communauté à des conditions plus avantageuses que le charbon communautaire.

10. Sous l'influence de ces facteurs, la situation du charbon communautaire s'est à nouveau aggravée. Alors que les prix d'importants produits concurrents ont baissé, les mines de la Communauté ont dû faire face à une nouvelle augmentation non négligeable de leurs coûts de production. Dans les principaux bassins de la Communauté, l'augmentation des salaires a été de l'ordre de 7 %, et n'a pas pu être compensée par les accroissements de la productivité, ou en tout cas, n'a pas pu l'être pleinement. Les mines n'ont pu compenser intégralement la hausse des coûts par des hausses de prix, car il en serait résulté un risque d'accélération des processus de substitution. Dans ces conditions, la situation financière des mines demeure critique dans la plupart des bassins. Cette question sera reprise en détail au chapitre II.

d) *Les perspectives pour 1965*

11. D'après les prévisions de la Haute Autorité, la consommation intérieure totale d'énergie sera

de 607 millions de tec en 1965 et l'emploi total d'environ 710 millions de tec. Une fois de plus, la production d'énergie de la Communauté ne participera que faiblement à l'accroissement ; l'augmentation de la production pourrait être de 5 millions de tec. Les mines de houille de la Communauté n'interviendront pas dans cet accroissement, déjà minime en soi. On prévoit plutôt que la part du charbon communautaire ne sera que de 219 millions de tec, ce qui représente une diminution de 4,5 millions de tec. Enfin, le développement de la production de gaz allemand et les premières livraisons de gaz néerlandais entraîneront une augmentation de 3 millions de tec de la production de gaz naturel, la production totale du gaz passant à 23 millions de tec. Dans l'ensemble, il faut prévoir des importations nettes d'énergie de l'ordre de 305 millions de tec. Dans ces conditions, la part de l'énergie importée représentera pour la première fois plus de 50 % de la consommation intérieure (48 % en 1964).

Les perspectives restent donc défavorables pour les charbonnages de la Communauté. Il n'est pas certain que l'ensemble de la production communautaire puisse être écoulé en 1965. La Haute Autorité prévoit un excédent de 8 millions de tonnes environ. Il convient cependant de noter, à ce propos, que les prévisions des autorités de la République fédérale sont plus optimistes ; ces autorités escomptent, en effet, que la demande de charbon sera plus élevée. L'évolution réelle dépendra pour une part non négligeable de facteurs qui ne sont pas encore connus, notamment des conditions climatiques et d'hydraulicité. Il n'est cependant pas douteux que, provisoirement, les tendances structurelles à une diminution de la part du charbon communautaire dans l'approvisionnement en énergie de la Communauté se maintiendront.

Quoi qu'il en soit, l'économie énergétique de la Communauté se trouve, en 1965, à un tournant de son histoire en ce sens que, pour la première fois, la part du pétrole dépassera celle du charbon et que, pour la première fois, l'Europe couvrira plus de la moitié de ses besoins d'énergie par des importations.

B — *Les mesures de politique énergétique*

a) *La situation au début de 1964*

12. Il faut considérer les efforts entrepris en vue de définir une politique énergétique commune en fonction de la situation sur le marché de l'énergie telle qu'elle a été décrite à la section A ci-dessus. Il découle manifestement de cette description qu'on ne saurait trop insister sur l'urgence de la mise au point d'une politique énergétique commune. On ne peut donc que

regretter qu'aucune décision sur les principes d'une politique énergétique commune n'avait encore pu être prise au début de 1964 en dépit des nombreux efforts de la Haute Autorité. Dans sa résolution du 22 janvier 1964, le Parlement européen a déploré cette situation et a vigoureusement critiqué le manque de volonté politique du Conseil de prendre une décision constructive en ce qui concerne la politique énergétique commune. Dans le même esprit, M. Nederhorst, rapporteur général du Parlement européen sur le douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., a souligné avec force les graves conséquences du défaut de politique énergétique commune. M. Nederhorst a notamment insisté sur le fait que les gouvernements des différents États membres avaient pris en faveur de leurs charbonnages des mesures ayant un caractère national de plus en plus marqué et toujours plus contraires à une politique énergétique commune.

b) *Les décisions en matière de politique énergétique au niveau communautaire*

13. On peut dire qu'une évolution favorable est intervenue dans ce domaine au cours de la période couverte par le rapport. En dépit de toutes les difficultés et forte de l'attitude nette du Parlement européen, la Haute Autorité a repris l'initiative immédiatement après la session infructueuse du Conseil du 2 décembre 1963, et élaboré de nouvelles propositions. C'est un succès de la Haute Autorité que cette initiative ait abouti à une première décision des gouvernements dans la voie de la définition d'une politique énergétique commune : le 21 avril 1964, les gouvernements ont pu s'entendre sur le protocole d'accord concernant les questions énergétiques.

14. Ce protocole d'accord mérite d'être salué comme la première expression d'une volonté politique d'aboutir à une politique énergétique commune. Cependant, il serait dangereux, comme le Parlement européen l'a noté dans sa résolution du 14 mai 1964, de surestimer la portée du protocole. En effet, celui-ci n'est malheureusement pas un programme clair de ce que sera la politique énergétique commune. Il consiste essentiellement dans des déclarations d'intention des gouvernements ; la seule mesure vraiment concrète qu'il prévoit, au paragraphe 11, c'est l'institution d'un régime communautaire d'aides des États en faveur des charbonnages.

Dans son avis sur le treizième rapport général (1), la commission de l'énergie regrette que les gouvernements n'aient pas pu établir un

calendrier bien arrêté pour la mise en œuvre d'une politique énergétique commune. Par contre, la commission a pris acte avec satisfaction des déclarations que la Haute Autorité a faites dans son rapport général (1) et explicitées devant la commission, à savoir que si le protocole d'accord réserve une attention particulière à la situation actuelle dans le domaine du charbon, il comporte également des engagements pris par les gouvernements au sujet des autres produits énergétiques.

Il faut relever plus particulièrement que les gouvernements ont affirmé dans le protocole leur volonté de poursuivre leurs efforts pour élaborer et mettre en œuvre une politique commune de l'énergie dans le cadre de la décision sur la fusion des Communautés. Cette déclaration implique l'engagement des gouvernements de réaliser l'accord sur la politique énergétique commune au plus tard au moment de la fusion des Communautés.

15. Si l'on veut porter un jugement d'ensemble sur le protocole, il faut tenir également compte du fait qu'il s'agit là d'une décision concernant un domaine dans lequel les traités instituant les Communautés n'imposent aucune obligation ferme aux États membres. L'importance du protocole réside donc dans le fait qu'il a créé dans le domaine de l'économie énergétique une situation qui, politiquement, ne diffère pas fondamentalement de celle qui résulte, pour certains autres secteurs, des dispositions des traités instituant les Communautés. En effet, les dispositions du traité, notamment celles du traité de la C.E.E., ne constituent pour certains domaines qu'un cadre relativement souple, dans lequel doivent s'inscrire des initiatives concrètes des institutions communautaires. Si cette comparaison fait apparaître la portée réelle du protocole d'accord, elle montre, en revanche, tout le chemin que la Communauté doit encore parcourir pour parvenir à un marché commun de l'énergie. Il s'agit maintenant de meubler sans tarder, par des décisions concrètes, le cadre tracé par le protocole d'accord.

16. Dans le domaine de la politique charbonnière, le protocole d'accord permet de prendre certaines mesures immédiates. C'est un fait dont il faut se féliciter, car la situation sur le marché du charbon appelle d'urgence des mesures énergiques et les États ont déjà commencé à prendre, en faveur de leurs charbonnages, un certain nombre de mesures d'aide divergentes. Faisant usage de la possibilité que lui donnait le protocole d'accord de 1964, la Haute Autorité a élaboré une proposition relative à un régime communau-

(1) Cf. l'avis de la commission de l'énergie, PE 13.813/rév.

(1) Cf. paragraphe 95.

taire d'interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère. Après avoir obtenu l'indispensable accord unanime du Conseil, elle a pu prendre cette décision le 17 février 1965 (1).

17. La décision constitue un progrès dans la voie de l'adaptation des mines de la Communauté à une situation qui s'est radicalement modifiée. En effet, cette situation fait peser sur l'industrie houillère des charges anormales sous forme de prestations sociales et des charges exceptionnelles découlant des efforts de rationalisation imposés aux entreprises. Dans ces conditions, le soutien de l'industrie houillère est conforme aux objectifs du traité de Paris. Cependant, si l'on ne veut pas courir le risque d'un effritement de la Communauté dans le secteur charbonnier, l'aide indispensable ne doit pas être assurée par des mesures prises par les États en dehors du cadre du traité. Il était donc urgent d'insérer les aides des États dans un système communautaire.

18. Selon la Haute Autorité, l'établissement d'un système communautaire d'aides n'implique pas nécessairement que son financement doive être assuré par des ressources communautaires. À son avis, on peut garantir le caractère communautaire du système en fixant des critères communautaires d'octroi des aides, en prévoyant que l'octroi d'une aide sera subordonné à une autorisation préalable de la Haute Autorité et, enfin, en donnant à la Haute Autorité un pouvoir de contrôle suffisant.

On peut certes se rallier à ce point de vue de la Haute Autorité. Cependant, il est certain que le caractère communautaire du système serait bien plus net si les fonds nécessaires à l'octroi d'aides étaient fournis par la Communauté et gérés par les institutions de la Communauté. Mais cela impliquerait que les gouvernements se mettent préalablement d'accord sur les objectifs du régime communautaire, c'est-à-dire, pratiquement, sur une partie importante de la politique commune de l'énergie. D'ailleurs, la Communauté n'a peut-être pas encore la cohésion ni la maturité politique que présupposerait l'institution d'un tel régime. Il était donc conforme à une ligne de conduite politique réaliste de faire au moins ce qu'il était possible de faire à l'heure actuelle et de créer un mécanisme qui permette de coordonner et d'harmoniser les différentes interventions des États. Aussi la commission de l'énergie a-t-elle approuvé en principe la décision du 17 février 1965. Sur sa proposition, le Parlement européen s'est également félicité de cette décision, dans la résolution qu'il a adoptée le 23 mars 1965.

(1) J.O. n° 31 du 25 février 1965.

19. En résumé la période couverte par le rapport se caractérise donc par certains progrès dans le sens d'une politique énergétique commune. Il n'en reste pas moins que la Communauté est encore loin d'avoir adopté une doctrine générale en ce qui concerne le secteur de l'énergie. La place que doit prendre le charbon dans le marché commun par rapport aux autres sources d'énergie n'a pas encore été définie, elle non plus. Aussi convient-il de s'attacher plus que jamais à définir une politique énergétique commune. Le dynamisme et l'esprit d'initiative de la Haute Autorité et des deux autres exécutifs joueront à cet égard un rôle très important. Une politique énergétique commune est un élément essentiel du marché commun ; sa mise en œuvre est donc une nécessité impérieuse.

Il faut poursuivre résolument cet objectif politique, en dépit des difficultés bien connues, des grosses difficultés dont on fait si souvent état, auxquelles se heurte la réalisation d'une politique énergétique commune. La commission du marché intérieur tient à souligner à ce propos que la Communauté ne pourra se dispenser indéfiniment de prendre position sur la question de savoir s'il convient d'accorder à l'énergie communautaire, c'est-à-dire avant tout au charbon communautaire, une préférence analogue à celle prévue, par exemple, dans le cadre de la C.E.E., pour les produits agricoles de la Communauté, et sur la question de la nature de cette préférence. Dans cet ordre d'idées, il conviendra de répondre à la question du maintien d'une production minimale de charbon communautaire, posée par la commission de l'énergie. Il s'agira de déterminer si la production communautaire actuelle, exprimée en chiffres absolus, doit être considérée comme production minimale. Il s'agira en outre de définir le degré d'auto-provisionnement que doit atteindre la Communauté. L'importance de ces décisions se passe de tout commentaire pour peu qu'on soit attentif à des problèmes tels que celui de l'incidence du prix de l'énergie sur les prix de revient des entreprises ou celui de la sécurité des approvisionnements à moyen et à long terme (1). En dépit de ces difficultés, il faudra bien que l'organisation du marché de l'énergie finisse par faire l'objet de décisions politiques. Il est certain qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un de ces problèmes qui se résolvent ou se désamorcent d'eux-mêmes si on les laisse mûrir, pour ne pas dire si on les ignore, suffisamment longtemps. Les institutions de la Communauté et les gouvernements doivent donc être invités expressément à prendre toutes leurs responsabilités.

(1) La commission du marché intérieur signale que, d'après les dernières estimations, les réserves mondiales d'énergie sont constituées pour 16 % environ par du pétrole et du gaz naturel et pour 84 % par du charbon et d'autres combustibles solides.

Chapitre II

Le marché commun du charbon et de l'acier

A — Le marché commun du charbon

a) L'évolution du marché

20. Après une évolution, pour diverses raisons, très favorable au charbon de la C.E.C.A. en 1963, le marché s'est de nouveau détérioré en 1964. A la suite d'un hiver extrêmement rigoureux, la demande s'était fortement accrue durant les premiers mois de l'année 1963, alors que, très clément, l'hiver 1963-1964 ne l'a guère stimulée. Aussi, l'an dernier, les difficultés structurelles qui depuis longtemps caractérisaient le marché du charbon, ont été remises en lumière. La part des produits pétroliers a continué à progresser, tandis qu'une surproduction non négligeable faisait son apparition dans le secteur charbonnier.

La production communautaire de charbon est passée de 225 millions de tonnes en 1963, année de la grève dans les charbonnages français, à 230 millions en 1964. Il s'y est ajouté 32 millions de tonnes de charbon d'importation, si bien que la quantité totale disponible s'est élevée à 262 millions de tonnes.

21. La production accrue s'est trouvée en face d'une demande en régression. La consommation dans la Communauté est tombée de 261 millions de tonnes en 1963 à 254 millions de tonnes en 1964. La demande globale (consommation dans la Communauté, plus variation des stocks chez les consommateurs, plus exportations vers les pays tiers), qui en 1963 se chiffrait à 268 millions de tonnes, n'était plus que de 256 millions de tonnes en 1964. De ce fait, il a fallu stocker à la mine environ 6 millions de tonnes contre un déstockage de 9 millions de tonnes en 1962 et en 1963.

Au surplus, l'an dernier, du charbon de haute qualité est resté invendu, tandis que naguère encore les stocks des mines consistaient en majeure partie en bas-produits.

La diminution de la consommation de charbon est principalement due au recul de la demande dans le secteur domestique.

La demande a augmenté dans les cokeries et les centrales thermiques. Cet accroissement de la consommation dans les cokeries résulte de la conjoncture favorable qu'a connue l'industrie sidérurgique. Cependant, dans ce secteur, on ne peut guère compter en 1965 sur une nouvelle augmentation importante de la consommation car, d'une part, l'expansion dans l'industrie de l'acier ne se poursuivra pas au même rythme et,

d'autre part, l'utilisation de coke dans les hauts fourneaux tend à diminuer. En revanche, la consommation de houille dans les centrales électriques pourrait continuer à offrir des perspectives intéressantes d'écoulement.

22. La détérioration des débouchés n'est pas restée sans effet sur les prix. Au chapitre I nous avons vu que, dans leur politique des prix, les mines ont dû tenir compte de la situation du marché et du danger d'une accélération du processus de substitution. Néanmoins, les producteurs belges et allemands se sont vus contraints d'augmenter leurs tarifs en raison de l'accroissement de leurs prix de revient. Les hausses appliquées par les comptoirs de vente de la Ruhr se situaient, selon la catégorie, entre 1,43 et 8,16 % par rapport aux anciens prix.

b) Assainissement et rationalisation, évolution des coûts et rentabilité

23. Au cours de l'année qui précède, l'industrie houillère de la Communauté a poursuivi ses efforts de rationalisation. On ne peut que s'en féliciter car, compte tenu de la situation du marché et de la pression exercée par les produits concurrents, il importe de procéder résolument à une rationalisation indispensable. Des progrès considérables ont pu encore être accomplis au point de vue de l'accroissement de la productivité. En 1964, le rendement par homme/poste au fond est passé dans la Communauté à 2,3 tonnes en moyenne, soit une augmentation d'environ 2,7 %. L'accroissement de la productivité a donc été plus faible qu'en 1963, année où il s'est élevé à 4,6 %. Cela s'explique sans doute par le fait qu'actuellement le degré de rationalisation atteint par les charbonnages est en général tel que tout nouveau progrès en est rendu plus difficile. De plus, les fluctuations de la main-d'œuvre⁽¹⁾ n'ont pas manqué d'avoir des conséquences défavorables.

Du reste, la productivité diffère toujours beaucoup d'un bassin à l'autre. Le rendement moyen par homme/poste au fond était de 2,6 tonnes dans la République fédérale, de 2,1 tonnes aux Pays-Bas et de 1,8 tonne en Belgique. Même à l'intérieur d'un seul pays ou d'un seul bassin, les différences sont considérables. C'est ainsi que dans certaines mines on atteint déjà un rendement moyen de plus de 5 tonnes par homme/poste.

24. Au cours de l'année 1964, le nombre de sièges en exploitation est tombé de 270 à 264. La production journalière moyenne par siège s'est élevée à 3.310 tonnes. Si l'on considère

(1) Pour plus de détails, cf. chapitre VII, section B.

qu'en 1957 416 sièges avaient encore une production journalière moyenne de 2.085 tonnes, on mesure l'ampleur des travaux de rationalisation déjà accomplis. A ce point de vue aussi, les écarts entre les différents bassins de la Communauté sont considérables. Pendant les dernières années, les efforts de rationalisation dans les charbonnages étaient surtout axés sur la mécanisation de l'abattage. En 1964, la part de la production que s'adjugeaient les exploitations entièrement mécanisées atteignait déjà 65 % (contre 38 % en 1960). A l'avenir, les efforts devront se concentrer principalement sur la mécanisation intégrale du soutènement et sur la rationalisation de l'exploitation minière dans son ensemble.

25. Tout compte fait, on peut dire que les charbonnages, malgré tous les succès déjà remportés se trouvent encore pleinement engagés dans un processus fondamental de transformation. Il en résulte, bien entendu, pour eux des charges d'un poids exceptionnel. Il s'y est ajouté pendant l'année de référence une nouvelle hausse des dépenses courantes. Dans la Communauté, les coûts de production ont progressé en moyenne de 3,4 % de 1962 à 1963, et de 1,5 % de 1963 à 1964. Cette augmentation est principalement due au renchérissement du coût de la main-d'œuvre ; cependant, pour les dépenses de matériel également, la tendance à la hausse est manifeste.

26. La pénurie de mineurs a persisté en 1964 ; le nombre des travailleurs au fond a diminué de 3,2 %.

27. La rentabilité des charbonnages s'est améliorée en 1963 et, selon des calculs provisoires, également en 1964. Cependant, aujourd'hui comme hier, elle est insuffisante, les recettes restant inférieures au coût de production y compris les amortissements et le service du capital. Cette constatation ne vaut évidemment que pour l'ensemble des mines, car dans certaines exploitations, on le sait, la situation est fort satisfaisante.

28. Nous avons déjà dit au chapitre I qu'il ne saurait être question de ne pas venir en aide aux charbonnages de la Communauté dans leurs difficultés actuelles. Conscients de cette nécessité, les États membres ont adopté une série de mesures en faveur de leur industrie houillère. Par sa décision du 17 février 1965, la Haute Autorité tend à harmoniser ces actions et à les insérer dans un système communautaire. Mais elle se rend compte que d'autres mesures devront être arrêtées pour assurer l'avenir des charbonnages.

La commission économique et financière⁽¹⁾ souligne avec regret que les États membres n'ont pas encore défini une politique économique et sociale uniforme. A ce propos, elle rappelle en particulier la discussion stérile autour du statut du mineur et l'absence d'une politique énergétique commune. Elle souligne en outre le fait que, pour la plus grande partie, les mesures de reconversion et de rationalisation des mines continuent à être prises à l'échelon national. Rien d'étonnant, dans ces conditions, si pour convertir et rationaliser l'industrie, et, en particulier, pour décider de la fermeture de mines, on ne s'inspire pas de critères communautaires mais, au contraire, de principes de politique économique nationale ou d'économie privée.

Étant donné que le charbon est soumis de plus en plus à la concurrence d'autres sources d'énergie qui ne relèvent pas du traité de la C.E.C.A., la Communauté n'a plus guère d'influence sur l'écoulement du charbon. Les sociétés pétrolières ne sont pas assujetties aux prescriptions édictées par le traité en matière de prix ; par conséquent il ne suffit pas d'une politique des prix pour résoudre les problèmes des charbonnages. Seule la réalisation d'une politique commune de l'énergie fournira la clé de ces problèmes.

c) Les objectifs généraux

29. Le traité instituant la C.E.C.A. fait obligation à la Haute Autorité d'élaborer des objectifs généraux pour le charbon et l'acier. Dans ses derniers rapports généraux, l'exécutif de la C.E.C.A. a exposé à plusieurs reprises les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de s'y conformer. A l'occasion de la discussion, par la commission économique et financière, du douzième rapport général, la Haute Autorité avait cependant déclaré qu'il lui serait possible, après l'adoption du protocole d'accord du 21 avril 1964, d'accélérer les travaux de manière à pouvoir présenter les premiers éléments des objectifs généraux « charbon » en automne 1964. Apparemment, la Haute Autorité n'a pu respecter ces délais. Dans le treizième rapport général, elle exprime son intention de publier les objectifs généraux « charbon » dans le courant de l'année 1965 malgré les difficultés auxquelles elle doit faire face. Il est à espérer que ce projet sera effectivement réalisé.

Le rapport général ne fournissant aucune indication concrète quant à l'orientation des nouveaux objectifs généraux, il est à l'heure actuelle, impossible de donner un avis circonstancié. Il convient cependant de se féliciter de l'intention

(1) Cf. avis de la commission économique et financière, doc. PE 13.777/déf.

de la Haute Autorité d'examiner les répercussions que l'adaptation et la rationalisation des charbonnages auront pour certaines régions et d'accorder, dans le cadre des objectifs généraux « charbon », une attention spéciale aux problèmes régionaux.

Soulignons en outre qu'en définissant les objectifs généraux on ne saurait se borner à prendre une vue à terme de quelques années. Il s'agit au contraire de fixer de véritables objectifs politiques, pour la réalisation desquels la Haute Autorité — en coopération avec les services compétents des États membres — devra user de toute son autorité et de tous les moyens dont elle dispose.

B — Le marché commun de l'acier

a) L'évolution du marché

30. L'industrie communautaire de l'acier a connu un vigoureux regain d'activité en 1964. La production d'acier brut, qui stagnait les années précédentes au niveau de 73 millions de tonnes, s'est élevée à 82,8 millions de tonnes. Son taux d'accroissement a été ainsi deux fois plus important que celui de l'ensemble de la production industrielle. N'oublions cependant pas que depuis 1960 le rythme de croissance de l'industrie de l'acier était, au fil de ces quatre ans, sensiblement inférieur à celui de la production industrielle. De 1960 à 1964, celle-ci a augmenté annuellement de 6,1 % alors que la production d'acier brut n'a progressé en moyenne que de 3,1 % par an. Cette évolution est imputable en partie à un fléchissement des exportations nettes d'acier brut, mais en partie aussi au fait que la consommation d'acier a augmenté plus lentement que la production industrielle.

La production d'acier s'est accrue dans tous les pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie. Cependant, certains écarts apparaissent dans les taux d'accroissement. La baisse de production enregistrée en Italie découle de la situation économique générale de ce pays. Notons cependant que, d'après les dernières informations, la production italienne accuse à son tour une forte reprise depuis les premiers mois de l'année 1965.

31. La consommation réelle de l'industrie de la Communauté est passée de 65,1 millions de tonnes d'acier brut en 1963 à 68,7 millions de tonnes en 1964. Sa progression n'est donc pas allée de pair avec celle de la production et n'a que partiellement contribué à ranimer l'industrie de l'acier. D'autres facteurs d'expansion ont été l'augmentation des exportations d'acier brut qui sont passées de 12 millions de tonnes en 1963 à

13,9 millions de tonnes en 1964, un léger recul des importations d'acier ainsi que la reconstitution des stocks chez les producteurs et les consommateurs.

Dans son avis, la commission économique et financière fait remarquer que l'augmentation des stocks chez les consommateurs peut avoir un effet retardateur sur l'expansion future. Néanmoins, les informations reçues sur le volume des commandes et sur la production au cours des premiers mois de 1965 sont encourageantes, surtout en ce qui concerne les commandes en provenance des pays tiers qui, en mars 1965, ont presque atteint le niveau exceptionnellement élevé des premiers mois de 1964. Toutefois, cette évolution est due en partie à des achats spéculatifs faits dans la perspective d'une grève éventuelle dans l'industrie sidérurgique américaine. Il n'est donc pas certain que l'exportation restera à long terme un facteur important d'expansion pour l'industrie communautaire. En effet, l'offre demeurera abondante sur le marché mondial de l'acier en raison notamment de la construction d'aciéries dans des pays jusqu'ici importateurs et de l'apparition de nouveaux exportateurs parmi les pays producteurs. De plus, l'institution par le gouvernement britannique d'une surtaxe à l'importation⁽¹⁾ freine les exportations de la Communauté. A cela s'ajoute l'existence de stocks dont l'importance pourrait dépasser la normale.

Il faut donc escompter que, dans les années à venir, l'industrie de l'acier aura de nouveau à faire face à certaines difficultés.

32. La ventilation de la production d'acier par qualité s'est de nouveau modifiée durant la période de référence. La part des aciers Thomas et Martin a diminué. Par contre, la production des aciers soufflés à l'oxygène est passée de 7,5 millions de tonnes en 1963 à 12 millions de tonnes en 1964. En dépit de cette augmentation, seulement 18 % de l'acier brut produit en 1964 dans la Communauté ont été produits à l'oxygène. La reconversion des usines en vue de l'utilisation de ce procédé moderne est beaucoup plus avancée dans d'autres pays producteurs d'acier.

En ce qui concerne la Communauté, on peut s'attendre à ce qu'en 1967 26 % de la capacité de production soit basée sur le procédé de fabrication d'acier à l'oxygène. Ainsi le résultat prévu dans les objectifs généraux pour 1965 ne serait atteint qu'en 1967. En élaborant les objectifs généraux « acier », la Haute Autorité devra se pencher attentivement sur le problème de la reconversion à ce nouveau procédé. A cette occasion, il conviendra de tenir compte non seulement des

(1) Cette surtaxe, d'abord de 15 %, a entre temps été réduite à 10 %.

avantages de matière technique qu'offrent celui-ci et ses diverses variantes, mais encore d'un certain nombre d'autres facteurs. En particulier il importe d'étudier les répercussions probables d'un recours accru à ce procédé sur le marché de la ferraille ainsi que sur l'utilisation des minerais communautaires. En outre, dans chaque entreprise, des calculs de rentabilité jouent un rôle non négligeable. On ne peut donc qu'attendre avec intérêt les déclarations que contiendront les objectifs généraux « acier », dont la publication doit avoir lieu cette année, au sujet du procédé de soufflage de l'acier à l'oxygène. Ces déclarations fourniront un précieux point d'appui pour porter un jugement définitif sur la question.

33. Pendant la période de référence, les échanges intracommunautaires ont augmenté presque au même rythme que la production. Le taux d'interpénétration du marché a ainsi atteint 22,7 % contre 23,4 % en 1963.

34. En dépit de l'augmentation considérable de la production, les entreprises de la Communauté n'ont pas eu de difficultés d'approvisionnement en matières premières. Certaines transformations sont néanmoins intervenues. En ce qui concerne le minerai de fer, la production de la Communauté a pu être maintenue à environ 77 millions de tonnes, bien que les effectifs se soient réduits de 3.500 unités. L'extraction reste cependant très en dessous du niveau maximum de 1960 (89,5 millions de tonnes). En régression en république fédérale d'Allemagne, la production a par contre augmenté en France, qui s'adjuge en 1964 80 % de la production de minerai de fer de la Communauté. Alors que la production de la Communauté traversait une période de stagnation, les importations de minerai de fer en provenance de pays tiers se sont accrues de 33,2 %. Dès 1964, les minerais indigènes n'intervenaient dans l'approvisionnement de l'industrie communautaire de l'acier qu'à concurrence de 45 %. Il est à craindre que cette part s'amenuise encore au cours des prochaines années. Il est évident que cette évolution ne laisse pas d'être préoccupante du point de vue de la sécurité de l'approvisionnement. Depuis quelques années, la Haute Autorité envisage des mesures pouvant faciliter l'adaptation des mines de fer de la Communauté. Ainsi a-t-elle déjà contribué au financement d'une série de projets de recherche dans le secteur du minerai. Si, l'année dernière, aucun nouveau crédit n'a été accordé dans ce domaine (1), cette année-ci, la Haute Autorité étudie de nouveau l'octroi d'aides financières. Elle s'efforce en outre à apporter un soutien aux mines en arrêtant certaines mesures dans le

secteur des transports. C'est ainsi qu'en 1964, elle a autorisé ou prorogé certains tarifs spéciaux pour le transports de minerais par chemin de fer.

La commission économique et financière fait cependant remarquer que les mesures prises dans le secteur des transports ne permettent pas à elles seules de résoudre les problèmes des mines de fer. A long terme, la solution ne peut pas résider dans l'adoption de mesures protectionnistes en faveur des mines de fer de la Communauté mais seulement dans la prise de mesures de rationalisation capables d'assurer la compétitivité de ces mines.

La rationalisation des mines de fer, qui a déjà donné des résultats appréciables (1), doit donc être poursuivie énergiquement. Elle s'impose avec d'autant plus d'urgence qu'au cours des années à venir un excédent de minerais riches provenant d'outre-mer continuera à peser sur le marché mondial. Les industries de la Communauté, avec leurs minerais relativement pauvres, devront fournir un effort soutenu pour s'adapter à cette évolution. Il y a donc lieu de se féliciter des mesures de soutien prises à cet effet par la Haute Autorité. Il importe tout particulièrement d'encourager davantage encore la recherche technique dans le secteur des mines de fer et de l'enrichissement du minerai (2).

35. Pendant la période couverte par le rapport, l'approvisionnement en ferraille de la Communauté n'a suscité aucune difficulté. Les importations en provenance des pays tiers se sont maintenues à peu près au même niveau que les années précédentes. Les prix communautaires n'ont augmenté que légèrement alors que les prix américains ont subi une hausse considérable. En raison des besoins croissants de l'industrie de l'acier de la Communauté et de la hausse des prix de la ferraille, les gouvernements des États membres, en accord avec la Haute Autorité, ont remis en vigueur l'interdiction d'exporter de la ferraille vers les pays tiers qui avait été suspendue jusqu'au 31 mai 1964.

36. La liquidation des mécanismes de pré-équation de la ferraille, en particulier la récupération des créances, a été poursuivie durant la période de référence. Au dire de la Haute Autorité, les travaux de mise au point des données définitives approchent de leur conclusion. Par contre, la récupération de montants versés indûment à certains négociants en ferraille semble devoir se poursuivre pendant certains temps encore. Il n'est pas possible d'émettre un avis circonstancié sur cette affaire, les indications fournies dans le rapport général

(1) Cf. chapitre VI, section B.

(1) Cf. paragraphe 152 du rapport général.

(2) Cf. chapitre VI, section B.

étant une fois de plus fort insuffisantes. Déjà l'année précédente, M. Nederhorst avait critiqué ce manque d'information dans son rapport sur le douzième rapport général⁽¹⁾. Aucune amélioration n'étant intervenue, force nous est de demander de nouveau avec insistance que la Haute Autorité donne au Parlement européen davantage de précisions sur la liquidation des mécanismes de péréquation de la ferraille.

37. La rentabilité des entreprises s'est améliorée l'année dernière. D'une part, la meilleure utilisation des capacités a conduit à une diminution des coûts, d'autre part, l'évolution des prix a été favorable à l'industrie de l'acier. Dans l'ensemble, les prix de barème officiels sont restés inchangés. L'amélioration de la situation consiste en ce que l'année dernière les entreprises ont pu, dans une assez large mesure, appliquer entièrement ou du moins avec une certaine approximation les prix de barème. La diminution des mesures d'alignement sur les offres de prix faites par des entreprises de pays tiers a été très nette. Les mesures prises par la Haute Autorité dans le domaine des importations en provenance de pays tiers ont sans aucun doute contribué à la stabilisation du marché de l'acier.

b) *Action de la Haute Autorité dans le domaine sidérurgique*

38. Dans le douzième rapport général, la Haute Autorité a exposé les mesures qu'elle avait prises pour rétablir l'équilibre sur le marché de l'acier. Ces mesures sont examinées et commentées en détail au chapitre V du présent rapport. On peut constater qu'elles ont eu un effet stabilisateur sur le marché communautaire de l'acier.

39. Au nombre des mesures de la Haute Autorité visant le fonctionnement interne du marché commun, citons en particulier une initiative qu'elle a prise afin d'élargir ses pouvoirs dans le domaine du contrôle des prix. A ce point de vue, les attributions de la Haute Autorité sont insuffisantes en ce sens qu'il ne lui est pas possible d'effectuer des contrôles auprès des entreprises qui ne sont pas directement soumises aux dispositions du traité. Actuellement, elle ne peut pas dans tous les cas contrôler si la réglementation du traité relative aux prix est respectée. Un comité créé par le Conseil de ministres étudie en ce moment, d'un commun accord avec la Haute Autorité, la possibilité d'instituer en matière de contrôle une coopération entre la Haute Autorité et les services compétents des États membres. L'examen de cette importante question devrait être accéléré et aboutir le plus tôt possible à une décision.

40. De plus, au cours de la période de référence, la Haute Autorité a vérifié si certaines mesures fiscales prises par deux États membres dans le domaine de l'importation et de l'exportation de produits de la C.E.C.A. étaient compatibles avec le traité. Il est absolument indispensable que la Haute Autorité continue à surveiller la situation et à faire en sorte que les échanges intracommunautaires ne soient pas entravés par des charges fiscales injustifiées. Cependant, seul un démantèlement des barrières fiscales à l'intérieur de la Communauté permettrait de trouver une solution définitive et à tous égards satisfaisante à ce problème. Il s'agit là d'un des domaines où une intégration partielle se heurte aux frontières résultant de l'étroitesse même du cadre du traité.

41. Afin d'en promouvoir la consommation, la Haute Autorité a organisé l'an dernier un congrès de l'acier, qui s'est tenu à Luxembourg du 28 au 30 octobre 1964. Ce congrès, auquel ont participé plus de 1200 architectes, techniciens, hommes de science, représentants des autorités, des producteurs et des utilisateurs d'acier, a donné bon nombre de résultats intéressants que la Haute Autorité a exposés en détail aux paragraphes 192 à 197 de son rapport. Il convient de la féliciter de cette initiative. Les effets psychologiques et politiques qui résultent d'une telle action d'une institution des Communautés européennes ne sont pas moins importants que ses résultats techniques et économiques. On n'en veut pour preuve que l'accueil très positif que les milieux intéressés ont réservé au congrès et les échos qu'il éveille encore aujourd'hui dans la presse spécialisée.

c) *Les objectifs généraux*

42. La Haute Autorité présentera cette année encore un nouveau mémorandum sur les objectifs généraux « acier » portant sur l'année 1970. Elle envisage d'établir les prévisions des besoins d'acier par une méthode sectorielle.

Dans l'avis qu'elle a exprimé⁽¹⁾, la commission économique et financière marque explicitement son accord sur ce procédé. D'après les informations que la Haute Autorité fournit dans son treizième rapport général, l'industrie de l'acier pourrait, entre 1965 et 1970, connaître une évolution un peu moins favorable que jusqu'à maintenant. L'expansion industrielle pourrait se ralentir quelque peu, alors que les secteurs

(1) Cf. doc. 44, 1964-1965.

(1) Cf. doc. PE 13.777/déf.

de grande consommation ne continueront vraisemblablement pas à se développer au même rythme. De plus, en raison de l'évolution technique, on doit s'attendre à une nouvelle régression de la consommation spécifique d'acier. Pour diverses raisons il est malaisé d'établir une prévision des exportations d'acier de la Communauté jusqu'en 1970. En coopération avec des experts des six pays, la Haute Autorité s'efforce de mieux circonscrire les facteurs qui, en l'espèce, ont une influence décisive. Un examen de la situation d'ensemble permet de conclure que, dans les prochaines années, il importera moins pour l'industrie sidérurgique de la Communauté de veiller à un accroissement rapide de ses capacités que de rationaliser et de moderniser sa production.

43. Dans son rapport politique, la Haute Autorité affirme que les objectifs généraux font partie intégrante de la politique industrielle de la Communauté. On peut se rallier à cette conception. Les objectifs généraux constituent un point de repère pour les entreprises et le cadre de l'action de la Haute Autorité dans lequel s'inscrivent les mesures à prendre, notamment dans les secteurs de la recherche et des investissements.

Étant donné les incertitudes qui pèsent sur l'écoulement de l'acier, et plus particulièrement sur les exportations, il importe d'adapter chaque année les objectifs généraux aux circonstances nouvelles. L'obligation de déclarer les programmes d'investissements revêtant une certaine importance ainsi que les enquêtes menées chaque année par la Haute Autorité dans le domaine des investissements permettent à celle-ci de disposer d'une excellente base pour entreprendre cette adaptation. Les objectifs généraux doivent favoriser en particulier une orientation des capacités vers un accroissement de la productivité. Ils constituent le fondement de la politique économique à moyen terme. La commission économique et financière insiste en particulier sur le fait que les objectifs généraux n'ont pas un caractère obligatoire et n'entravent d'aucune façon la liberté d'action des chefs d'entreprise. Les objectifs généraux représentent donc un élément essentiel de notre système économique libéral. Après la fusion des exécutifs, comme le souligne encore la commission économique et financière, il s'agira, dans le cadre de la politique économique à moyen terme, «de poursuivre la politique de la C.E.C.A. dans le domaine de la fixation des objectifs généraux et des déclarations d'investissements des entreprises, ainsi qu'en matière de prêts aux industries du charbon et de l'acier, et d'examiner si ces mesures doivent être étendues à d'autres secteurs de l'économie».

Chapitre III

La politique de concurrence

A — Considérations générales

44. Lors de la discussion de son douzième rapport général, l'année passée, la Haute Autorité s'était vu reprocher de n'avoir pas exposé une conception d'ensemble de sa politique dans le domaine des ententes et des concentrations⁽¹⁾. Or, sur ce plan, on constate avec satisfaction qu'une grande amélioration est intervenue pendant la période couverte par le rapport. Dans le bulletin de la C.E.C.A. n° 47, la Haute Autorité a donné un exposé détaillé de sa politique en ce domaine. Par ailleurs, elle a abondamment informé la commission du marché intérieur et procédé avec elle à un échange de vues approfondi sur ces problèmes. Enfin, il est prévu que le membre de la Haute Autorité compétent en la matière fasse un exposé sur la politique de concurrence de la C.E.C.A. devant l'assemblée plénière du Parlement européen.

La commission du marché intérieur envisage de présenter à brève échéance un rapport spécial sur les questions relatives à la politique de concurrence. Dans ces conditions, votre rapporteur estime logique de se limiter, dans le cadre de ce rapport, à une brève esquisse des problèmes et à l'examen de l'activité pratique déployée par la Haute Autorité au cours de la période couverte par le rapport.

B — Ententes

45. Le plus important problème dont la Haute Autorité ait été saisie ces derniers temps dans ce domaine concerne, comme chacun sait, la création de deux comptoirs de vente des charbons de la Ruhr. Par son arrêt du 15 juillet 1964, la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté le recours formé par un État membre contre l'autorisation des comptoirs de vente. La création des deux comptoirs trouve ainsi une confirmation juridique.

La Haute Autorité a pour tâche de contrôler constamment si l'activité des comptoirs est conforme aux prescriptions du traité. Comme on le sait, elle a chargé le professeur Müller-Armack de ce contrôle. Dans son rapport général, elle déclare qu'elle attend un rapport d'ensemble sur cette première période d'activité du contrôle.

(1) Rapport général de M. Nederhorst, doc. 44, 1964-1965, paragraphe 71 ; résolution du Parlement européen relative au douzième rapport général, paragraphe 14 ; J.O. n° 109 du 9 juillet 1964.

Pareillement, M. Léon Daum poursuit le contrôle de l'activité de l'A.T.I.C. à la demande de la Haute Autorité. Il en rend compte régulièrement à la Haute Autorité. On ne peut que se féliciter de ce que la Haute Autorité ait pu charger de cette importante activité des personnalités comme MM. Müller-Armack et Daum. Il est cependant regrettable que le rapport général ne dise pratiquement rien des résultats des contrôles effectués. Dans ces conditions, le Parlement européen n'est pas en mesure de prendre position dans cette importante affaire.

46. La commission du marché intérieur⁽¹⁾ fait observer à ce sujet qu'à la suite de l'arrêt précité de la Cour de justice relatif aux deux comptoirs de vente de la Ruhr, il existe désormais certains critères en ce qui concerne la politique de la Haute Autorité en matière d'ententes. Dans l'arrêt du 15 juillet 1964, la Cour de justice a constaté notamment que dans un marché oligopolistique, caractérisé de surcroît par une transparence des prix, une certaine immobilité des prix est presque inévitable quand bien même les unités économiques se trouvent en concurrence. En outre, le degré de concurrence exigé par le traité peut se modifier en fonction des conditions du marché.

Un facteur essentiel à cet égard est le fait que le charbon est exposé à la concurrence des autres produits et que les consommateurs ont par conséquent la possibilité de se tourner le cas échéant vers des produits de substitution. Par ailleurs, les incidences d'une entente sont fonction des dimensions du marché et des unités économiques concurrentes sur le marché ; l'ampleur de l'entente ne revêt d'importance qu'en relation avec ces différents facteurs. Pour l'avenir immédiat, la commission du marché intérieur recommande de ne pas remettre sans cesse en cause le résultat ainsi acquis, mais de porter plutôt l'attention sur l'activité pratique des comptoirs et sur les résultats du contrôle exercé sur cette activité. Il faudrait donc commencer par mettre à profit les résultats. Comme le fait observer la commission du marché intérieur, l'évolution continue des structures sur le marché de l'énergie entraîne également avec elle une constante modification des critères applicables aux comptoirs de vente.

47. Le rapport général indique en outre qu'une procédure est en cours devant la Cour de justice de Luxembourg à propos de la coopération entre la Oberrheinische Kohlenunion (OKU) et la Société rhénane d'exploitation et de manutention (Soréma). Pour pouvoir émettre un avis en l'espèce, il faut donc attendre que l'arrêt soit rendu.

48. Au cours de la période couverte par le rapport, la Haute Autorité a autorisé un nombre assez élevé de concentrations d'entreprises de la Communauté. Il s'agit en partie d'opérations de peu d'importance, mais en partie aussi d'opérations de grande envergure. Sur ces dernières, le rapport de la Haute Autorité bien qu'assez explicite, est encore susceptible d'être amélioré. En tout cas, il donne au moins un bon aperçu de tous les éléments devant être pris en considération lorsque la concentration envisagée revêt une certaine ampleur. Il faut souligner à ce propos que la Haute Autorité a usé une nouvelle fois de la faculté de subordonner à certaines conditions l'autorisation de concentration. Ces conditions concernent les incompatibilités entre certains liens personnels.

En principe, cette procédure a trouvé l'approbation de la commission du marché intérieur. Dans son avis, celle-ci déclare en effet que la Haute Autorité doit, dans ses décisions relatives à des concentrations, tenir compte aussi de la structure d'ensemble de la branche d'industrie de l'État membre intéressé, et dans les cas de différentes entreprises absolument distinctes les unes des autres, appliquer des critères différents de ceux sur lesquels on se fonde lorsqu'existent entre elles de nombreux liens financiers, juridiques ou personnels.

Afin d'avoir une vue d'ensemble de la situation qui existe en ce domaine, la commission du marché intérieur a demandé à la Haute Autorité de présenter prochainement, si possible, un tableau d'ensemble de la structure des industries communautaires et de tenir particulièrement compte des liens personnels et financiers entre entreprises. Elle lui a en outre demandé de ne pas perdre de vue le fait que les entreprises appartenant à l'État, tout en étant juridiquement distinctes, sont à considérer comme fusionnées du point de vue de la politique de marché, étant donné qu'elles sont soumises en dernière analyse à un même contrôle des pouvoirs publics.

49. Dans les décisions sur les concentrations d'entreprises, la question de la dimension optimale des entreprises joue un rôle de plus en plus important. Ces derniers temps, des voix s'élèvent de plus en plus nombreuses dans l'opinion publique pour affirmer que le Marché commun doit disposer d'entreprises adaptées quant à leurs dimensions et à leur capital aux dimensions d'un marché de 180 millions d'habitants. A ce sujet, on se réfère souvent à des entreprises de certains pays tiers, et notamment des États-Unis d'Amérique.

Dans son avis, la commission du marché intérieur examine également cette question. Elle insiste en particulier sur l'importance du

(1) Cf. avis de la commission du marché intérieur relatif au treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., doc. PE 13.746, paragraphe 8.

développement technique, qui exige des unités de production plus grandes, étant donné que certaines installations modernes ne deviennent rentables qu'à partir d'un niveau de production assez élevé. C'est ainsi par exemple qu'un train moderne à larges bandes produit à lui seul 2 à 3 millions de tonnes d'acier laminé par an. Et comme l'intérêt de l'entreprise commande de ne pas faire reposer la capacité de l'entreprise sur une seule branche de production, ainsi par exemple l'acier laminé, la commission du marché intérieur en conclut logiquement qu'une aciérie intégrée devrait produire aujourd'hui plus de 6 millions de tonnes d'acier par an pour atteindre sa dimension optimale. La commission signale encore le fait que par rapport aux importants groupes d'autres pays, les entreprises de la Communauté sont en moyenne relativement petites.

Sans aucun doute, il faut se féliciter de ce que l'opinion publique abandonne peu à peu l'idée, naguère largement répandue, qu'il faille se méfier d'une grande entreprise, du fait même qu'elle est grande. Pour l'appréciation des dimensions des entreprises la naissance d'un marché plus vaste pose des critères nouveaux.

De même, le problème de la recherche joue un rôle important ; les petites entreprises ne sont pas toujours en mesure d'affecter à des projets de recherche les moyens considérables que réclame le développement de la technique moderne. Encore faut-il dire que dans ce domaine des possibilités restent offertes aux petites et moyennes entreprises, qui ne sont pas encore suffisamment utilisées en Europe. Votre rapporteur pense en particulier à la recherche poursuivie en commun par plusieurs entreprises et à une coopération plus étroite avec les universités et les instituts scientifiques. Aux États-Unis, des formules et des procédures ont été trouvées dans ce domaine, et elles ont abouti à des résultats très concluants.

50. Étant donné l'importance des questions abordées ici pour l'avenir de l'économie européenne, il faut en tout cas se féliciter que dans son rapport politique⁽¹⁾ la Haute Autorité ait manifesté l'intention de poursuivre ses efforts déjà très importants en faveur d'une analyse de la structure des marchés et permettant de recueillir des éléments susceptibles d'être utilisés pour trancher la question concernant la dimension optimale des entreprises.

D — *Les prescriptions sur les prix*

51. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, la Haute Autorité s'est égale-

ment assurée par des contrôles permanents auprès des entreprises que les dispositions du traité et les règlements d'application pris en vertu de celui-ci étaient convenablement respectés. Elle a en particulier veillé au respect des dispositions sur les prix. Dans certains cas, elle a été contrainte de prendre des sanctions contre des entreprises.

A propos de la réglementation en matière de prix, la commission du marché intérieur s'est demandé si le régime des prix prévu à l'article 60 du traité contribuait réellement à la stabilisation du marché de l'acier. D'après la conception défendue par la Haute Autorité devant la commission, il n'est pas possible de porter un jugement absolu sur la signification, au regard de la politique économique, de l'article 60, car elle dépend de l'orientation du marché.

La commission s'est également demandé si les expériences faites jusqu'à présent avec le système de la C.E.C.A. militaient en faveur d'une reprise de ce système dans le nouveau traité lors de la fusion des Communautés. La commission du marché intérieur estime dans son avis que de nombreuses objections subsistent à l'encontre d'une solution de ce genre dans la mesure où les prescriptions sur les prix contenues dans le traité de la C.E.C.A. ne peuvent en aucun cas s'appliquer à l'ensemble de l'industrie des biens de consommation. C'est pourquoi le système des prix de la C.E.C.A. ne pourrait être repris dans le traité unifié que pour des secteurs économiques déterminés ayant un caractère particulier. Ce problème sera réexaminé en détail dans le cadre de la préparation du traité unifié.

Chapitre IV

La politique suivie en matière de transports

A — *Publicité des prix et conditions de transport*

52. On sait que le troisième alinéa de l'article 70 du traité instituant la C.E.C.A. prescrit la publication des tarifs et conditions de transport appliqués aux transports de charbon et d'acier. L'importance de cette disposition du point de vue de la conception générale du traité est incontestable. La publicité des prix constitue un instrument décisif pour la réalisation d'autres objectifs du traité, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction des discriminations et l'application des prescriptions de l'article 60 en matière de prix. Aussi faut-il considérer comme préoccupant le fait que, jusqu'à présent, le principe de la publicité des prix n'a reçu qu'une application très fragmentaire.

Depuis des années, la Haute Autorité s'efforce de remédier à cet état de choses regrettable. On

(1) Cf. deuxième partie, paragraphe 9.

se rappellera qu'elle avait déjà tenté de résoudre ce problème en prenant, en mars 1959, sa décision n° 18-59 (1). Après l'invalidation de cette décision par la Cour de justice, sur recours des gouvernements néerlandais et italien, qui invoquaient la violation de prescriptions formelles essentielles (2), après l'adoption par la Haute Autorité de la recommandation n° 1-61 (3) et le rejet d'un nouveau recours par la Cour de justice (le 12 juillet 1962) (4), on aurait pu espérer, après avoir perdu plus de trois ans en procédures, arriver, à bref délai, à garantir la transparence du marché des transports. Ces espoirs ont été déçus ; le problème de la publicité des prix n'est toujours pas résolu.

Les États membres ne se soumettent qu'avec réticence aux obligations que leur impose la recommandation n° 1-61 déjà citée. Au cours de négociations avec les États membres, qui se sont poursuivies sans interruption pendant la période couverte par le rapport, la Haute Autorité s'est encore efforcée de vaincre les résistances auxquelles elle se heurte. Il semble que certains progrès aient été enregistrés au cours de ces négociations, sans cependant qu'on ait abouti à une décision définitive.

Dans son avis, la commission des transports déplore cette situation (5).

53. En particulier, il y a lieu de faire observer à cet égard qu'en Italie, au Luxembourg et en Belgique l'exécution de la recommandation n° 1-61 exige le recours à une procédure législative nécessitant des délais relativement longs. Certains résultats ont cependant été obtenus.

Ainsi, le Parlement italien a adopté, en 1964, une loi imposant aux transporteurs routiers l'obligation de publication préalable — avec une marge d'incertitude limitée — de leurs prix et conditions de transport.

En ce qui concerne la procédure en cours au grand-duché de Luxembourg, un projet de loi sur les transports routiers avait fait l'objet d'un premier vote de la Chambre des députés le 18 novembre 1964, mais à la suite de l'attitude prise par le Conseil d'État, un second vote était devenu nécessaire. La Chambre des députés du

Luxembourg a confirmé le premier vote de ce projet de loi le 30 mars de cette année (1).

En république fédérale d'Allemagne et en France, il reste à trouver une solution au problème des transports routiers effectués sur des distances moyennes. La Haute Autorité estime indispensable la publication des tarifs pour tous les transports effectués au delà de 50 km, alors qu'en Allemagne et en France les transports sur les distances allant jusqu'à 100 et 150 km échappent au domaine d'application des barèmes des transport routiers. Il existedonc une lacune dans le système de publicité des prix pour les distances moyennes comprises entre 50 et 150 km.

54. Ce sont les négociations avec les Pays-Bas qui se révèlent les plus délicates, car, dans ce pays, une très grande partie des transports de marchandises sont effectués sur la base de contrats dont les prix et conditions ne sont pas publiés. Le rapport général de la Haute Autorité rend compte (2) de ces négociations avec le gouvernement néerlandais. Il en ressort qu'il a été possible de se mettre d'accord, dans une certaine mesure, sur un système de publicité très différencié. Il apparaît que la Haute Autorité a l'intention de permettre les mesures envisagées pendant une période probatoire, sous certaines conditions et sous certaines réserves. Au nombre de ces conditions, retenons notamment qu'en ce qui concerne les transports ferroviaires, les conventions non publiées ne seront admises que si elles sont justifiées par la concurrence effective d'un autre moyen de transport. En outre, la Haute Autorité entend n'admettre ce système de publicité qu'à titre expérimental. Pour satisfaire aux prescriptions formelles définies par la Cour de justice, la recommandation n° 1-61 ne vise que la publicité des prix et non la formation des prix et conditions de transport, ce qui constitue une difficulté sur le plan de la procédure. Aussi la Haute Autorité réserve-t-elle sa position, notamment en ce qui concerne la règle de non-discrimination, l'établissement de tarifs directs internationaux et l'harmonisation des prix et conditions de transport.

La commission des transports estime ces réserves justifiées et insiste surtout sur la néces-

(1) Cf. J.O. du 7 mars 1959.

(2) Cf. affaires nos 20-59 et 25-59, « Recueil de la jurisprudence de la Cour », vol. VI, p. 681 et 743.

(3) Cf. J.O. du 9 mars 1961.

(4) Cf. affaire n° 9-61, « Recueil de la jurisprudence de la Cour », vol. VIII, p. 433.

(5) Cf. avis de la commission des transports, doc. PE 13.709/déf.

(1) Cf. Chambre des députés, projet de loi sur les transports routiers n° 896, y compris les amendements 896,1 à 896,3 du 18 décembre 1961. Avis du Conseil d'État n° 896,4 du 1^{er} octobre 1963, et n° 896,5 du 6 mars 1964. Rapport de M. Bech, n° 896,6 du 20 avril 1964. L'attitude négative du Conseil d'État à l'égard du projet gouvernemental ne visait d'ailleurs pas les dispositions qui avaient été insérées dans projet de loi conformément aux obligations découlant des traités communautaires. Elle était plutôt motivée par les doutes que le Conseil nourrissait tant du point de vue de la politique économique que de celui du droit constitutionnel, quant à l'opportunité d'autres mesures prévues par le projet et notamment l'institution de l'obligation de demander une autorisation avant d'exécuter un transport en trafic international.

(2) Cf. paragraphe 236 à 241.

sité d'une application correcte du système de publicité envisagé par les Pays-Bas.

A elles seules, les réserves formulées par la Haute Autorité permettent de conclure qu'il existe de sérieux doutes quant à la compatibilité de la solution envisagée avec le traité. Il faut se demander sérieusement si, en s'efforçant de parvenir à un compromis, on ne s'est pas déjà trop écarté des dispositions du traité et des arrêts de la Cour de justice qui ne permettent pas d'équivoque. Seuls les résultats obtenus permettront de porter un jugement définitif sur le système envisagé. En raison du caractère complexe et novateur de certaines des mesures envisagées, personne, à l'heure actuelle, n'est encore à même d'en prévoir les répercussions.

Le Parlement européen souhaite que sa commission des transports soit mise en mesure de suivre de près l'évolution de la situation.

55. En ce qui concerne les transports internationaux, la Haute Autorité déclare que des contacts devront être organisés sur le plan multilatéral en vue de dégager — pour reprendre les termes de la Haute Autorité (paragraphe 244) — des solutions à « certains problèmes » tels ceux relatifs aux transports rhénans, aux transports sur les voies d'eau à l'ouest du Rhin et aux transports routiers internationaux.

Certains États membres souhaitent l'instauration de tarifs directs internationaux applicables aux transports routiers, tarifs dans le cadre desquels le problème de la publicité des prix se trouverait automatiquement résolu. La commission des transports a exprimé le souhait d'être informée en détail du déroulement des travaux dans ce domaine.

56. En résumé, il apparaît qu'en dépit de certains progrès, on est encore loin d'une solution satisfaisante du problème de la publicité des prix. La Haute Autorité elle-même déclare à ce propos que l'exécution complète de la recommandation n° 1-61 nécessitera encore une action continue pendant une période assez longue. Comme la commission des transports le déclare dans son avis, il serait souhaitable et urgent que cette période ne s'étende pas une fois de plus sur des années. Il s'agit, en l'occurrence, de l'application d'une disposition du traité clairement libellée et clairement interprétée par la Cour de justice. Dans ces conditions tout nouveau retard considérable serait intolérable. Il incombe à la Haute Autorité de contraindre les États intéressés au respect de leurs engagements, en recourant à tous les moyens que le traité met à sa disposition.

B — Mesures tarifaires spéciales

57. Dans le domaine des mesures tarifaires spéciales, on est à la veille d'importantes décisions. En particulier, la Haute Autorité doit entreprendre l'étude des tarifs dits « de concurrence potentielle », applicables en Sarre, qui suscitent des problèmes nouveaux.

58. Durant la période couverte par le rapport, une seule décision nouvelle a été prise, celle autorisant l'application d'un tarif spécial aux transports de minerai de fer de la mine de Damme vers la Ruhr. L'autorisation concernant la convention tarifaire S.N.C.F. — Usinor, portant également sur le transport de minerai de fer, a été prorogée. Ces deux tarifs ont été autorisés au titre de tarifs destinés à permettre le maintien d'un trafic dans l'intérêt du transporteur. Toutefois, la Haute Autorité a donné à la notion de l'intérêt que revêt le maintien d'un trafic, une signification plutôt dictée par des considérations de politique sociale et régionale. Il est manifeste qu'au regard de son attitude antérieure, la Haute Autorité a révisé sa politique dans ce domaine.

Cependant, il convient de veiller attentivement à ce que la mise en œuvre de cette politique ne puisse donner lieu à aucune distorsion des conditions de concurrence. On peut en effet résumer la portée des prescriptions du traité en matière de transports en disant qu'il faut éviter toute distorsion des conditions de concurrence. Lors du débat en commission des transports, la Haute Autorité a expressément souligné que, précisément, elle tient rigoureusement compte de cet impératif chaque fois qu'il s'agit d'autoriser des mesures tarifaires spéciales.

59. Il va de soi que les considérations qui précèdent s'appliquent également aux transports routiers, la Haute Autorité ayant commencé l'étude des tarifs spéciaux appliqués dans les pays où il existe des tarifs de transports routiers. A ce jour, deux barèmes français des tarifs appliqués aux transports routiers ont été interdits.

C — La navigation rhénane

60. Durant la période couverte par le rapport, les problèmes de la navigation rhénane sont restés au premier plan des préoccupations. C'est ainsi qu'il a été procédé à des négociations sur l'application ou la révision de l'accord du Petersberg, qui remonte à 1957; on sait que cet accord prévoit l'adaptation continue du niveau des frets appliqués aux transports intérieurs au niveau des frets librement établis pour les transports inter-

nationaux (1). Il convient de rappeler que, jusqu'à présent, cet accord n'a pas été appliqué et que, de ce fait, le gouvernement fédéral a entamé, en 1960, des négociations en vue de son adaptation à la situation actuelle (2). Ces négociations n'ont pas encore abouti. La commission centrale pour la navigation sur le Rhin, qui a également été consultée, a fait connaître au mois d'octobre 1964, les résultats de la conférence économique de la navigation sur le Rhin. Celle-ci se prononce pour l'« organisation de l'ensemble de la profession, à sa propre diligence », qui permettrait la constitution d'un marché unique de la navigation du Rhin. Elle estime que cette procédure assurerait une formation uniforme des frets, car aucune différenciation ne pourrait se faire entre les transports internes et les transports internationaux. Cet avis de la conférence économique contient incontestablement des propositions intéressantes et devrait donc faire l'objet d'un examen approfondi de la part de la Haute Autorité. Quoi qu'il en soit, ainsi que la Haute Autorité l'a justement fait remarquer en réunion de la commission des transports, les prescriptions du traité exigent non seulement que soit éliminée toute discrimination entre transports internes et transports internationaux, mais aussi que soit assurée la publicité des frets.

61. Semblant faire preuve d'optimisme, la Haute Autorité estime (paragraphe 258) que cela est réalisable sans adaptation de l'acte de Mannheim, du fait que la connaissance des prix et des conditions de transports appliqués sur le Rhin pour le charbon et l'acier ne constitue pas une entrave à la liberté de la navigation, ni une violation du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 4 de l'acte de Mannheim.

Le Parlement européen, quant à lui, a souligné à plusieurs reprises qu'il faudrait définir un régime uniforme pour l'ensemble des voies de navigation intérieure européennes, à l'inclusion des voies d'eau à l'ouest du Rhin, de la Moselle et des canaux allemands, ce qui implique vraisemblablement la nécessité d'adapter l'acte de Mannheim aux exigences de l'heure et d'étendre son champ d'application à toutes les voies d'eau.

62. En résumé, il s'en faut de beaucoup que les objectifs du traité dans le secteur des transports soient atteints. La Haute Autorité déclare dans son rapport politique (3) qu'elle se propose de prendre d'autres mesures en vue d'atteindre ces objectifs. Il faut particulièrement se féliciter de ce qu'elle se déclare résolue à mettre en

œuvre tous les moyens juridiques que lui fournit le traité pour assurer la transparence du marché des transports. Ce n'est qu'à cette condition que la Haute Autorité pourra s'attaquer à l'élimination des discriminations qui subsistent.

63. L'établissement de tarifs directs internationaux en matière de transports routiers constitue un autre problème dont la solution incombe à la Haute Autorité. En effet, les transports internationaux entre les États qui appliquent un tarif de transports routiers et qui se réclament du principe de la territorialité se heurtent à une tarification scindée, du fait que, dans chaque pays, c'est le tarif national qui doit être appliqué. Des négociations bilatérales sont en cours à ce sujet entre l'Allemagne et la France. Il appartient à la Haute Autorité de veiller à ce que les prescriptions du traité ne soient pas perdues de vue au cours de ces négociations. Il n'est pas encore possible de dire quelles conclusions tireront de ces négociations les pays qui se réclament du principe de nationalité, dont l'application n'entraîne pas une tarification scindée.

64. La Haute Autorité devra poursuivre son action en collaboration étroite avec la Commission de la C.E.E., principalement au sein du groupe de travail interexécutifs. En cette matière également, il faut espérer que la fusion des exécutifs facilitera la solution des problèmes, encore qu'il serait illusoire d'imaginer qu'elle puisse, à elle seule, apporter la solution des problèmes techniques.

65. Les différents systèmes des traités de Rome et de Paris resteront en vigueur jusqu'à la fusion des Communautés; le dualisme qu'ils impliquent subsistera donc provisoirement sur le marché des transports. Pour la fraction de la période transitoire qui reste à courir, cette situation n'aura pas nécessairement des effets négatifs; au contraire, elle pourra également avoir des effets utiles, pour peu que l'on parvienne à tirer profit de l'expérience acquise dans l'application des dispositions du traité instituant la C.E.C.A. pour arrêter les dispositions à prendre dans le cadre du traité unique futur. D'ailleurs, la question de savoir quelles sont les dispositions du traité de Paris et celles du traité instituant la C.E.E. qu'il convient de reprendre dans le nouveau traité se posera au cours des travaux préliminaires à la fusion des Communautés, et il n'est pas exclu que l'on se décide à maintenir une certaine différenciation entre les prescriptions régissant les transports de produits carbosidéurgiques et les dispositions applicables aux transports en général; en effet, les prescriptions strictes du traité instituant la C.E.C.A., qui ne sont pas incompatibles avec celles du traité insti-

(1) Cf. J.O. du 1^{er} février 1958.

(2) Douzième rapport général, paragraphe 277.

(3) Cf. deuxième partie, paragraphe 10.

tuant la C.E.E., mais qui, au contraire, vont plus loin que celles-ci, ont été arrêtées en fonction de l'ensemble du système des prix de la C.E.C.A. et elles ne peuvent subir de modifications essentielles en dehors de ce système.

L'expérience acquise en treize ans par la Haute Autorité pourrait se révéler très utile lorsqu'il s'agira de prendre des décisions à cet égard.

Chapitre V

Les relations extérieures de la Communauté

A — Les relations extérieures en général

66. Le traité instituant la C.E.C.A ne confère à la Communauté que des pouvoirs très limités en matière de politique commerciale; d'une manière générale, celle-ci continue à relever de la compétence des États membres. L'expérience a montré qu'il y a là une grave lacune du traité. En effet, la politique commerciale est trop étroitement liée à l'organisation du marché intérieur pour qu'on puisse l'en dissocier.

D'ailleurs, le développement de la Communauté économique européenne fait apparaître de plus en plus clairement cette lacune du traité instituant la C.E.C.A. Le traité de la C.E.E. prévoit une politique commerciale de la Communauté. Il serait inconcevable que les relations extérieures restent indéfiniment l'apanage des États membres en ce qui concerne les produits C.E.C.A., alors que pour tous les autres secteurs de l'économie, elles sont définies au niveau communautaire.

67. La Haute Autorité en est parfaitement consciente. Les États membres reconnaissent eux aussi, en principe, la nécessité d'une politique commerciale commune. Au paragraphe 5 du protocole d'accord relatif aux problèmes de l'énergie, en date du 21 avril 1964, ils ont d'ailleurs affirmé leur volonté de poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer une politique commerciale commune pour les différentes sources d'énergie. Cependant, il faut bien constater qu'il y a loin de cette déclaration de principe aux mesures politiques concrètes à prendre.

Actuellement, il subsiste des différences considérables entre les systèmes tarifaires et les politiques commerciales appliqués par les différents États membres dans le secteur du charbon. Dans son rapport politique⁽¹⁾, la Haute Autorité exprime l'espoir que les consultations entre les six gouvernements prévues à l'article 10 du

protocole d'accord permettront de progresser dans la voie d'une coordination des politiques d'importation du charbon.

68. Cet espoir n'est certes pas injustifié, mais sa réalisation suppose que les gouvernements fassent preuve de la ferme volonté politique de mettre en œuvre le protocole d'accord. Pour la première fois, les gouvernements se sont engagés, dans le protocole d'accord — et c'est ce qui donne à ce document l'essentiel de son importance — à définir une politique énergétique commune et partant une politique commerciale applicable au secteur de l'énergie⁽¹⁾. C'est là un progrès considérable, car la Communauté ne peut se soustraire à la nécessité d'une politique énergétique commune. Une politique commerciale commune dans le secteur de l'énergie implique l'existence d'une doctrine générale quant à la politique énergétique de la Communauté. C'est dans cette interpénétration des problèmes, qui caractérise particulièrement le secteur de l'énergie, que réside la difficulté. Mais c'est en cela que réside également la chance de la Communauté, car l'insuffisance des mesures partielles ressort de la nature même des choses et le dynamisme du processus d'intégration économique appelle des solutions d'ensemble au niveau communautaire. Cela n'exclut absolument pas la possibilité de prendre, si elles se révélaient nécessaires et applicables, certaines mesures de transition ou d'urgence ayant le caractère de mesures de politique commerciale; mais, à longue échéance, les problèmes ne peuvent être résolus que sur la base d'une doctrine générale.

69. La politique en matière de commerce extérieur des produits sidérurgiques a été caractérisée, ces temps derniers, — et elle s'est distinguée en cela de la situation dans le secteur du charbon — par une série de mesures communautaires concrètes qui se sont traduites par une uniformisation partielle de la situation dans la Communauté. Confrontée avec la situation difficile dans laquelle se trouvait l'industrie sidérurgique de la Communauté, la Haute Autorité a fait résolument usage des pouvoirs très limités dont elle dispose en matière de politique commerciale et a pris une série de mesures. Ces mesures sont bien connues; il s'agit :

— de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾. A la suite de cette recommandation, les droits de douane appliqués aux produits sidérurgiques par les États membres ont été portés au niveau des tarifs douaniers italiens (en moyenne de 9 %);

(1) Cf. deuxième partie, paragraphe 4.

(1) Cf. avis de la commission politique, doc. PE 13.889.

- de la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964⁽¹⁾ relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage; cette recommandation prévoit l'application, jusqu'au 31 décembre 1965, d'un droit spécifique supplémentaire d'au moins 7 unités de compte par tonne de fonte de moulage;
- des dispositions relatives à la limitation des importations de produits sidérurgiques en provenance de pays à commerce d'État, complétées par une interdiction, contenue dans la décision n° 1-64 du 15 janvier 1965⁽²⁾, de l'alignement sur les offres de ces pays; ces dispositions ont été prorogées, le 10 décembre 1964, jusqu'à fin 1965.

La Haute Autorité avait prévu, dès le début, d'accorder, dans certains cas particuliers, des dérogations à l'obligation de majorer les tarifs douaniers. En 1964, elle a accordé une dizaine de dérogations, justifiées par diverses raisons, par exemple pour des produits qui n'étaient pas fabriqués dans la Communauté ou ne l'étaient qu'en quantités insuffisantes, pour des produits fournis par des sociétés mères établies à l'extérieur de la Communauté à des filiales établies dans la Communauté ou pour des produits faisant l'objet de contrats de livraison à long terme.

70. Il est sans aucun doute heureux que la Haute Autorité ait réussi, en faisant résolument usage des pouvoirs dont elle dispose, à assurer une position uniforme de la Communauté dans un domaine où sa compétence est limitée. Du point de vue politique, l'initiative de la Haute Autorité peut donc, à coup sûr, être considérée comme opportune⁽²⁾. Du point de vue économique, il convient d'exprimer un jugement plus nuancé, car il s'agit de savoir si les mesures prises par la Haute Autorité étaient indispensables et s'il est nécessaire de les maintenir. Pour répondre à cette question, il convient de poser en principe la nécessité de pratiquer une politique commerciale non protectionniste, politique que le Parlement européen a toujours défendue et sur laquelle il a encore insisté dans sa résolution relative au douzième rapport général de la C.E.C.A.

71. Conformément à cette position de principe du Parlement européen, certaines réserves ont été formulées, lors de l'examen du treizième rapport général, au sujet des mesures tarifaires prises par la Haute Autorité. Ainsi, on a fait remarquer qu'une amélioration notable de la

situation sur le marché sidérurgique était intervenue dès avant l'entrée en vigueur de ces mesures.

La commission économique et financière, quant à elle, est convaincue⁽¹⁾ que les mesures prises par la Haute Autorité ont contribué à stabiliser le marché sidérurgique de la Communauté. Elle rappelle que certains pays tiers ont exercé, ces dernières années, un dumping déguisé sur le marché intérieur de la Communauté, et que ce dumping a provoqué une chute constante des prix et partant, une diminution des recettes des industries sidérurgiques, du fait de l'alignement des prix des producteurs de la Communauté sur les offres des pays tiers.

72. Certes, une augmentation et même une uniformisation des droits de douane ne constituent pas, à elles seules, une politique commerciale. Cependant, l'alignement des droits de douane des États membres sur un niveau commun représente incontestablement un élément de politique commerciale commune. Les mesures prises par la Haute Autorité marquent donc un progrès dans la mise en œuvre de cette politique. D'autre part, il faut reconnaître que dans certaines conditions, l'industrie sidérurgique de la Communauté ne peut se dispenser de recourir à certaines mesures de protection douanière. Aussi longtemps que ces mesures restent dans des limites raisonnables, on ne peut les qualifier de protectionnistes. Il faut également tenir compte du fait qu'en raison de ses nombreuses frontières maritimes et des dispositions du traité C.E.C.A. relatives à la publicité des prix, la Communauté est très exposée à la concurrence des pays tiers. Il est à signaler que même après l'application des mesures de la Haute Autorité, le taux des droits de douane vis-à-vis des pays tiers est encore inférieur aux taux appliqués par d'autres producteurs importants et peut donc encore être considéré comme modéré. En conclusion, on peut dire qu'eu égard à la situation sur le marché sidérurgique tant communautaire que mondial, l'augmentation des tarifs douaniers se justifie. D'ailleurs le taux définitif des droits de douane doit être débattu dans le cadre des négociations Kennedy. Comme le déclare la Haute Autorité dans son rapport politique⁽²⁾, il importe de transformer, à travers les négociations Kennedy, cette unification des tarifs douaniers des États membres en un tarif définitivement unifié. Dans le cadre de ces négociations, la Haute Autorité s'est assignée pour objectif, et on ne peut que l'en approuver,

(1) Cf. J.O. n° 8 du 22 janvier 1964.

(2) Cf. avis de la commission politique (doc. PE 13.889) et de la commission du commerce extérieur (doc. PE 13.842).

(1) Cf. avis de la commission économique et financière (PE 13.777/déf.)

(2) Cf. deuxième partie, paragraphe 3.

d'arriver à un rapprochement substantiel des mesures de protection en vigueur dans les principaux pays sidérurgiques.

73. Pour ce qui concerne l'acier, le commerce extérieur de la Communauté a évolué favorablement pendant l'année écoulée. Comme nous l'avons déjà dit au chapitre II, les exportations ont augmenté: elles sont passées de 12 millions de tonnes à 13,9 millions de tonnes, sans cependant atteindre le niveau record de 1960, soit 14,4 millions de tonnes. Les importations d'acier ont légèrement diminué, passant de 4,2 millions de tonnes à 3,7 millions de tonnes.

74. Le 26 octobre 1964, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé, dans le cadre de ses efforts pour améliorer sa balance des paiements, de percevoir une taxe douanière supplémentaire de 15 % sur les importations. Cette mesure frappe pour ainsi dire toutes les importations de produits sidérurgiques en provenance de la Communauté. Il est regrettable qu'à cette occasion, le gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas respecté l'obligation prévue à l'article 3 de l'accord de 1957. En effet, aux termes de cette disposition, tout relèvement de droits effectué par une partie contractante rend nécessaire une consultation préalable du partenaire.

75. En novembre 1964, la Haute Autorité a déposé, au nom des États membres, les tarifs douaniers de base à prendre en considération pour les négociations tarifaires organisées dans le cadre du G.A.T.T. Il est heureux que les États membres aient réussi à se mettre d'accord sur un tarif commun de négociation. Les États membres ont demandé à la Haute Autorité d'être leur porte-parole lors de ces négociations. On ne peut également que se féliciter de cette décision. Il va de soi que la Haute Autorité devra collaborer étroitement, pendant les négociations, avec la Commission de la C.E.E. qui, en vertu du traité de Rome, a mandat de négocier pour la C.E.E. Les négociations de la Communauté devront être menées selon une conception d'ensemble englobant tous les produits, qu'ils relèvent du traité C.E.C.A. ou du traité C.E.E.

La commission du commerce extérieur ⁽¹⁾ fait remarquer que les négociations du G.A.T.T. porteront également sur l'existence d'obstacles au commerce dits « paratarifaires », dont le Parlement européen a déjà souligné l'importance. La commission souhaite que la Haute Autorité précise sa position en la matière, eu égard notam-

ment à la nécessité de maintenir et de proroger les recommandations n^{os} 1-64 et 2-64 dont il a déjà été question plus haut.

76. Durant la période de référence, la Haute Autorité s'est efforcée de consolider et de développer ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales. A noter en particulier qu'elle a créé un bureau de liaison en Amérique latine. Le siège de ce bureau a été fixé à Santiago du Chili en raison des différentes organisations latino-américaines, notamment la commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L.) et l'Institut latino-américain du fer et de l'acier (I.L.A.F.A.) qui y ont déjà établi leur siège. On ne peut que louer la Haute Autorité de ses efforts tendant en quelque sorte à institutionaliser ses relations avec l'Amérique latine. Il est également utile que la Haute Autorité s'efforce avant tout de resserrer ses liens avec les organisations internationales existantes.

B — *Les relations avec les pays en voie de développement*

77. La Haute Autorité était représentée à la réunion constitutive de la Conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés qui s'est tenue à Dakar du 8 au 11 décembre 1964. Il convient de rappeler à ce propos qu'à cette occasion, la Conférence parlementaire de l'association a exprimé le vœu de voir la C.E.C.A. participer pleinement à l'association renouvelée et poursuivre son activité en matière de prospection et d'étude des conditions d'utilisation des gisements et de formation des cadres.

78. Malheureusement pendant la période que couvre le rapport, la Haute Autorité n'a pas estimé être en mesure d'exercer une grande activité dans ce secteur, notamment parce que les projets qui lui étaient soumis ne présentaient pas un intérêt économique suffisant. Aucune information récente n'est donc donnée dans le rapport général sur la poursuite des travaux de prospection en Afrique Occidentale. Il est vrai que selon une communication de la Haute Autorité un crédit de 220.000 unités de compte a été prévu à cet effet. La commission pour la coopération avec des pays en voie de développement s'en félicite. Elle remarque cependant que certaines entreprises d'Amérique du Nord s'occupent beaucoup plus activement de la prospection de gisements de minerai de fer en Afrique et qu'elles se sont déjà assurées des réserves

(1) Cf. avis de la commission du commerce extérieur, doc. PE 13.842.

importantes⁽¹⁾. Par ailleurs, la commission fait remarquer à ce sujet, qu'il ne faut pas se préoccuper des prospections à effectuer en Afrique uniquement en fonction de l'intérêt que présente pour la Communauté la mise en valeur de réserves de matières premières, mais qu'il faut y voir avant tout une contribution au développement des pays intéressés. L'Europe des Six assume des responsabilités particulières à l'égard d'un certain nombre de pays en voie de développement; il serait regrettable que la C.E.C.A. reste à l'écart de cet effort.

D'autre part, il est souhaitable — et la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement renouvelle ainsi la suggestion qu'elle a déjà formulée à l'occasion de l'examen du douzième rapport général — que la Haute Autorité prenne des initiatives dans le domaine de la formation professionnelle et technique des cadres des pays associés à la C.E.E.

C'est pourquoi la commission se réjouit de la décision récente prise par la Haute Autorité d'offrir des stages de formation professionnelle à des ressortissants des pays africains associés à la Communauté. Ces pays devraient être invités à désigner, le plus tôt possible, des stagiaires qualifiés ayant déjà eu une certaine formation professionnelle.

Chapitre VI

Investissements et recherche technique

A — *Les investissements*

79. Conformément à l'article 54 du traité instituant la C.E.C.A., il incombe à la Haute Autorité de favoriser « un développement coordonné des investissements ». Elle s'efforce d'y parvenir par toute une série de mesures. La définition des objectifs généraux charbon et acier est une condition préalable essentielle de cette action. En outre, par les enquêtes auxquelles elle procède chaque année, la Haute Autorité fournit une vue d'ensemble des projets d'investissements des entreprises. D'autre part, dans la mesure où il s'agit de programmes d'investissements d'une certaine ampleur, la Haute Autorité en obtient communication préalable et elle peut formuler à l'adresse des entreprises un avis sur leurs programmes. Elle peut enfin concourir au financement des investissements. Ce bref résumé montre que la définition d'objectifs généraux est la condition fondamentale d'une action efficace de la Haute Autorité dans le domaine de l'orientation des investissements. Les mesures à prendre

par la Haute Autorité dans des cas particuliers exigent l'établissement de critères dont elle puisse s'inspirer; ces critères sont fournis par les objectifs généraux.

80. Les investissements effectifs des entreprises de la C.E.C.A. ont à nouveau atteint un niveau relativement élevé au cours de la période couverte par le rapport. Par comparaison avec 1963, année record au cours de laquelle les industries de la Communauté ont investi environ 1,8 milliard d'unités de compte, on note, il est vrai, un certain recul. Toutefois, si l'on en croit les chiffres provisoires, qui ne diffèrent pas trop des résultats définitifs, les investissements opérés en 1964 s'élèveraient à quelque 1,6 milliard d'unités de compte. Avec environ 1,2 milliard d'unités de compte, l'industrie de l'acier s'est attribué une fois de plus la part du lion; pour les charbonnages et les mines de fer, les résultats atteignaient respectivement 344 et 29 millions d'unités de compte. La tendance très nette à un déplacement du poids des investissements opérés dans les industries de la C.E.C.A. sur l'industrie sidérurgique s'est donc maintenue au cours de la période couverte par le rapport.

Si les investissements effectués dans la Communauté ont atteint un niveau relativement satisfaisant dans l'ensemble, il faut cependant considérer qu'aux États-Unis par exemple l'industrie sidérurgique investit environ le double de crédits par travailleur. Cela provient, il est vrai, du fait que dans l'industrie sidérurgique américaine, la productivité est considérablement plus élevée et que par conséquent la proportion de l'effectif employé par unité de production y est beaucoup plus faible. Ce retard dans la productivité montre pleinement l'intérêt que revêt la poursuite des investissements tendant à rationaliser l'industrie sidérurgique de la Communauté.

81. Il semble que tout au long de ces années, les pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie et, dans une moindre mesure, également de la France, n'aient pas éprouvé de difficulté particulière à se procurer sur le marché des capitaux les fonds d'emprunt dont ils avaient besoin. Il faut certes retenir que le marché des capitaux ne fournit qu'une partie des fonds nécessaires aux investissements. Les entreprises doivent être en mesure de financer une part considérable de leurs dépenses sur leurs capitaux propres. Bien entendu, les possibilités dont elles disposent dans ce domaine dépendent en grande partie de leur productivité. Par conséquent, si leur situation se détériore à ce point de vue, les possibilités d'investissement en seront défavorablement affectées. A ce propos la Haute Autorité a attiré l'attention de la commission économique et financière sur le fait qu'en géné-

(1) Cf. avis de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, PE 13.841.

ral, lorsque la situation est favorable du point de vue de l'emploi et de la rentabilité, les investissements sont importants tandis qu'ils régressent en périodes de récession, par suite d'une détérioration des possibilités d'autofinancement. Or, c'est précisément en période de récession que des investissements s'imposent aux fins d'une rationalisation. D'autre part, des investissements importants ayant pour but une extension des installations peuvent, en période de prospérité marquée, conduire à la création de surcapacités. Il était donc significatif, dès lors, qu'en 1963 les déclarations d'investissements faites par les entreprises à la Haute Autorité — ces déclarations n'étant faites, il est vrai, répétons-le, que pour les projets d'investissements d'une certaine importance — soient tombées au niveau très bas de 203 millions d'unités de compte. En 1964, elles ont heureusement porté sur un montant global de 544 millions d'unités de compte ; le redressement de la situation financière des entreprises durant la période couverte par le rapport a sans aucun doute contribué à cette amélioration.

Ainsi que le souligne la commission économique et financière dans l'avis qu'elle a formulé (1), aujourd'hui comme hier, il est très important que l'industrie minière et sidérurgique de la Communauté investisse dans une mesure suffisante. En raison des développements que connaîtra probablement la demande et la situation concurrentielle sur le marché mondial, il importera avant tout d'intensifier les efforts de modernisation des installations et d'accroissement de la productivité. Cette remarque s'applique aussi bien à l'industrie sidérurgique qu'aux charbonnages.

Pour ce qui est de l'industrie sidérurgique, la Haute Autorité met en relief le fait que les efforts doivent porter en particulier sur la préparation des charges destinées aux hauts fourneaux, la production selon le procédé à l'oxygène ainsi que la rationalisation et la spécialisation de la production.

82. La Haute Autorité a poursuivi sa politique d'investissements durant la période couverte par le rapport en usant des moyens qui se trouvaient à sa disposition. C'est ainsi qu'elle a émis douze avis particuliers sur des programmes d'investissements nouveaux. Trois de ces avis intéressaient les charbonnages et neuf l'industrie sidérurgique. Nous savons que les avis formulés par la Haute Autorité ne sont pas obligatoires pour les entreprises auxquelles ils s'adressent; ils ne peuvent donc pas être considérés comme des mesures dirigistes. Mais ils offrent aux entreprises des références précieuses pour les décisions qu'elles ont à prendre.

83. Les prêts consentis par la Haute Autorité ont atteint, à la fin de l'année 1964, un montant, global de 580 millions d'unités de compte. Sur ce montant, 442,3 millions d'unités de compte ont été consacrés à des investissements industriels ; les autres prêts ont été accordés pour la construction de logements destinés aux ouvriers, pour la réadaptation, pour la recherche technique et pour différents projets.

84. En 1964, la Haute Autorité a émis sept emprunts qui ont rapporté la somme considérable de 127,8 millions d'unités de compte. Comme elle disposait encore de fonds supplémentaires provenant d'emprunts antérieurs qui n'avaient pas été distribués et des fonds provenant du remboursement anticipé de prêts antérieurs, les crédits disponibles pour l'octroi de prêts aux entreprises s'élevaient au total à 149,4 millions d'unités de compte. Sur ce montant, la Haute Autorité a consacré, en 1964, 105,5 millions d'unités de compte à des projets industriels. Elle a concentré son concours sur ceux de ces projets qui correspondaient aux priorités qu'elle avait établies. C'est ainsi que, dans les charbonnages, elle a encouragé les installations destinées à accroître la productivité et à abaisser les prix de revient, les centrales minières et les installations de chauffage à distance. Dans l'industrie sidérurgique, les aides aux investissements sont allées entre autres aux installations de préparation des charges, au développement de la production d'acier soufflé à l'oxygène pur et à des installations de coulée continue.

85. Les intérêts demandés par la Haute Autorité se situent actuellement entre 5,75 % et 6,50 %. Ils sont donc inférieurs de 1 à 3 % au coût de l'argent sur les marchés des capitaux. La commission économique et financière souligne que ce taux d'intérêt avantageux n'est pas l'une des moindres raisons de l'intérêt porté par les entreprises aux prêts de la Haute Autorité. Les entreprises communautaires profitent en ce domaine de ce que la Haute Autorité est à même de jouer le rôle d'une sorte de service de «clearing» entre différents marchés et capitaux pratiquant des taux d'intérêt différents.

86. Dans son rapport politique (1), la Haute Autorité rappelle que bien que les crédits qu'elle accorde depuis dix ans aient atteint le montant considérable d'environ 1/2 milliard d'unités de compte, ils ne constituent guère que 5 % du montant total affecté aux investissements par les industries communautaires durant cette période. Lors de la discussion du rapport général devant la commission économique et financière, elle a, il est vrai, souligné que les entreprises ne font

(1) Cf. avis de la commission économique et financière, doc. PE 13.777/déf.

(1) Cf. première partie, paragraphe 11.

appel au marché des capitaux que pour une partie de leurs dépenses d'investissements, tandis qu'elles financent l'autre partie par des ressources propres. On est donc amené à considérer le montant des prêts consentis par la Haute Autorité non pas tellement en rapport avec l'ensemble des dépenses d'investissements, mais plutôt en le comparant avec la partie de ces investissements qui est couverte par des fonds provenant du marché des capitaux. La part de la Haute Autorité dans ce financement est d'environ 10 %, ce qui n'est pas négligeable. Comme l'aide aux investissements de la Haute Autorité n'est demandée en général que pour le financement complémentaire, son importance économique est dans l'ensemble plus grande qu'on ne pourrait le supposer en ne considérant que le montant absolu des prêts qu'elle accorde. Le financement des investissements constitue donc un des instruments importants dont dispose la Haute Autorité dans le domaine de la politique industrielle. Il faudra tenir dûment compte de ce fait — en raison également de son importance sur le plan de la politique régionale — dans les négociations sur la fusion des Communautés.

La politique d'investissement de la Haute Autorité acquiert un prix tout particulier si l'on tient compte du fait que la situation sur les marchés des capitaux de la Communauté n'évolue pas à un rythme aussi rapide que l'intégration économique. C'est un point que le Président de la Haute Autorité a particulièrement mis en lumière en présentant le treizième rapport général au Parlement européen. En effet, depuis un certain temps, la situation sur les marchés des capitaux de la Communauté est caractérisée par une pénurie croissante de capitaux et une augmentation continue des coûts du capital. Lors des négociations sur la fusion des traités, il sera indispensable d'examiner dans cette perspective les problèmes du financement industriel en général et la politique des institutions communautaires dans ce domaine et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

B — La recherche technique

87. C'est à juste titre que, dans son rapport politique ⁽¹⁾, la Haute Autorité place son action en matière de recherche et son activité en matière d'investissements dans le contexte général d'une politique industrielle communautaire. La politique de recherche doit, elle aussi, se fonder sur une conception d'ensemble de la recherche dans la Communauté, afin de pouvoir contribuer efficacement à l'orientation et à l'encouragement de tous les projets de recherche en cours dans les pays de la Communauté.

88. En 1964, la Haute Autorité a consacré à la recherche près de 5,6 millions d'unités de compte, dont plus de 4,9 millions au secteur charbon et quelque 0,6 million à celui de l'acier. La dotation totale pour la recherche technique a ainsi atteint, à la fin de 1964, 37 millions d'unités de compte. L'augmentation de la part des recherches intéressant le charbon répond à un vœu formulé par la commission de la recherche et de la culture en raison de la situation de crise de l'économie charbonnière. Dans son avis sur le treizième rapport général ⁽¹⁾, la commission en prend acte avec satisfaction.

En outre, au cours de la période couverte par le rapport, la Haute Autorité a accordé 1,8 million d'unités de compte au titre de la lutte contre les fumées rousses des convertisseurs et décidé de lancer différents programmes de recherche en matière de médecine et de sécurité du travail ⁽²⁾. La réalisation de ces programmes demandera au cours des prochaines années l'octroi de crédits totalisant la somme de 15 millions d'unités de compte.

89. Sur les 37 millions d'unités de compte accordés, 19 millions, c'est-à-dire plus de 54 %, ont été effectivement versés jusqu'à la fin de la période faisant l'objet du rapport. Cela représente un progrès par rapport à l'année 1963, où la part des crédits effectivement dépensés n'avait représenté que 48 % de la dotation globale. D'après les éclaircissements donnés par la Haute Autorité à la commission de la recherche et de la culture, le rapport entre crédits accordés et sommes effectivement versées s'est encore amélioré ces derniers temps. C'est là une évolution dont on doit se réjouir.

Le caractère communautaire des recherches financées avec l'aide de la Haute Autorité résulte notamment de ce que les experts des divers pays, réunis au sein de la commission de recherche technique, doivent déterminer ce qui est l'intérêt communautaire et de ce que tous les intéressés dans la Communauté ont accès aux résultats des recherches.

90. En matière d'organisation des services de recherche, la Haute Autorité s'est efforcée également de répondre aux vœux formulés antérieurement par la commission de la recherche et de la culture. Cette commission avait recommandé à plusieurs reprises de créer un conseil de recherche charbon. La Haute Autorité a déféré à ce désir dans une certaine mesure, en créant, à côté de la commission de recherche technique acier, qui existe déjà depuis des années, une commission de recherche technique charbon.

⁽¹⁾ Cf. avis de la commission de la recherche et de la culture, doc. PE 13.821/déf.

⁽²⁾ Cf. chapitre VIII du présent rapport.

⁽¹⁾ Cf. première partie, paragraphe 10.

Mais, dans l'intérêt d'un regroupement de toutes les tâches de recherche dans le domaine du charbon, la commission de la recherche et de la culture recommande d'accorder à la commission de recherche technique charbon, mentionnée ci-dessus, une compétence qui s'étendrait si possible à tous les problèmes techniques et économiques des charbonnages. Elle recommande en outre de prendre une mesure analogue pour les recherches portant sur les problèmes du minerai de fer.

91. La Haute Autorité indique dans son rapport que les représentants des travailleurs au sein du Comité consultatif ont demandé à participer à la discussion des projets de recherche qui prévoient le concours financier de la Haute Autorité. On ne peut que se féliciter de voir que la Haute Autorité a retenu le vœu exprimé par les travailleurs et qu'elle a décidé de créer une commission de contact comprenant des représentants des travailleurs et des employeurs et qui aura la possibilité de soumettre à la Haute Autorité des suggestions et des recommandations sur les projets de recherche. Compte tenu de l'interpénétration des aspects techniques, économiques et sociaux de la recherche dans les industries de la Communauté, on peut s'attendre à une action fructueuse de cette commission de contact.

92. Il y a lieu de noter avec satisfaction qu'au cours de l'année 1964 la Haute Autorité a poursuivi ses efforts pour diffuser largement les résultats des recherches qu'elle a financées. La commission de la recherche et de la culture recommande en outre (1) de donner prochainement un aperçu systématique de l'ensemble des projets de recherche encouragés par la Haute Autorité durant les dix ans où elle a pratiqué sa politique de recherche. Conformément au désir exprimé par la commission de la recherche et de la culture, le rapport général devrait indiquer également dans quelle mesure la Haute Autorité a atteint les objectifs qu'elle s'était fixés dans le domaine de la recherche et expliquer si les crédits dont elle dispose sont suffisants et dans quelle mesure les recherches ont été entreprises sur la base de demandes venant de l'extérieur ou de la propre initiative de la Haute Autorité. La commission n'a cessé de demander que la Haute Autorité prenne elle-même l'initiative de développer des projets de recherche, notamment pour ce qui est de la recherche fondamentale.

93. En ce qui concerne les recherches dans le domaine des charbonnages, le secteur « tech-

nique minière » a encore occupé une place particulière au cours de la période couverte par le rapport. Cela ne surprend guère si l'on se représente l'importance que revêt ce domaine de la recherche pour la rationalisation, l'augmentation de la sécurité du travail et l'atténuation de l'aspect pénible du travail du mineur. Les projets encouragés par la Haute Autorité ont porté sur les domaines les plus variés ; toute une série de programmes de recherche ont pu être menés à bonne fin ou poursuivis. La recherche appliquée s'est concentrée sur la mécanisation de l'abattage du charbon. La commission de la recherche et de la culture souligne que ces projets de recherche ont un caractère d'urgence particulière, si l'on veut améliorer la capacité concurrentielle des charbonnages de la Communauté. Elle se félicite en outre des essais d'abattage hydromécanique du charbon et de « tir à froid ». Ces procédés sont destinés à remplacer le tir à l'explosif traditionnel.

94. Les travaux effectués dans les secteurs valorisation et utilisation du charbon revêtent, eux aussi, une importance considérable pour les charbonnages. Comme le souligne la commission de la recherche et de la culture, le charbon ne pourra résister à l'avance du fuel-oil dans certains secteurs que si l'on parvient à faciliter et à mécaniser son utilisation comme on l'a fait pour le fuel-oil. La Haute Autorité est également intervenue activement dans ces secteurs de la recherche. On ne peut guère surestimer l'importance à long terme du secteur « utilisation du charbon », car, d'après ce que nous savons actuellement, les réserves mondiales en huile minérale sont beaucoup plus limitées que celles en combustibles solides, surtout en charbon (1).

95. Dans les secteurs de recherche que nous venons de mentionner, des efforts considérables ont également été faits, au cours de ces dernières années, dans des pays n'appartenant pas à la Communauté. Il est donc du plus haut intérêt de connaître le plus exactement possible les résultats qui y ont été obtenus. Dans l'avis qu'elle a formulé, la commission de la recherche et de la culture attire tout particulièrement l'attention sur les travaux effectués en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en Union soviétique. Il faut dès lors se féliciter de ce que la Haute Autorité s'efforce, comme elle l'a déclaré devant la commission, d'établir une collaboration étroite avec les services de recherche des pays tiers. Pour ce qui est des résultats obtenus dans les pays du bloc oriental, la Haute Autorité a pu, depuis le 1^{er} juillet 1960, mettre à la disposition des entreprises de la Communauté 2.273

(1) Cf. avis de la commission de la recherche et de la culture, doc. PE 13.821/déf.

(1) Cf. chapitre I du présent rapport.

articles publiés par les pays de l'Est. La Haute Autorité devrait, dans le rapport général mentionné, fournir des renseignements sur sa collaboration avec les services de recherche de pays tiers.

96. Dans le secteur « minerais de fer », un certain nombre de programmes de recherche intéressants ont pu être poursuivis au cours de l'année dernière. Il faut mentionner notamment la construction d'une usine pilote pour le grillage magnétisant de minerais marchands, qui sera mise en service très prochainement.

Les travaux ont également été poursuivis dans le domaine de l'enrichissement des minerais de fer, qui est très important pour les mines de fer de la Communauté. La Haute Autorité estime, il est vrai, que ces efforts ont peu de chances d'aboutir bientôt à une utilisation pratique. La commission de la recherche et de la culture le regrette et suggère de demander aux États-Unis des informations plus précises sur les méthodes qu'ils ont appliquées apparemment avec beaucoup de succès.

D'autre part, et bien que les projets déjà en cours sur l'exploitation du minerai de fer aient été poursuivis au cours de l'année dernière, on peut regretter que l'on n'ait pas accordé de nouveaux crédits. Compte tenu de la situation critique dans laquelle se trouvent les mines de fer dans la Communauté en raison de la concurrence de minerais d'importation plus riches, il est demandé à la Haute Autorité d'épuiser toutes les possibilités pouvant aboutir à une amélioration de la situation concurrentielle des mines de fer.

97. Le rapport général ne contient aucune indication sur l'état des travaux de prospection de minerai de fer en Afrique occidentale. Mais la Haute Autorité a fait savoir depuis lors que les travaux de recherche ont été repris grâce à un crédit supplémentaire de 220.000 unités de compte (1).

98. Nous devons nous féliciter de l'activité déployée par la Haute Autorité dans le domaine de la recherche pour le secteur acier et de ses efforts de mise au point des normes européennes pour les produits sidérurgiques.

99. La recherche est un des secteurs où la Haute Autorité peut déployer une activité efficace grâce aux ressources propres dont elle dispose. Ses possibilités et son expérience dans ce domaine sont à porter à son actif et il est à souhaiter qu'elle en fasse apport à l'exécutif

unique. Il importe en effet que son action ne soit pas interrompue ou réduite, ni avant ni après la fusion des exécutifs. Il convient donc d'approuver pleinement les déclarations faites par la Haute Autorité dans son rapport politique (1) où elle manifeste sa ferme intention de poursuivre et de développer encore la politique de recherche communautaire.

En présentant le treizième rapport général au Parlement européen, le président de la Haute Autorité a relaté deux événements récents qui sont d'un poids considérable pour la politique de recherche des Communautés. Il s'agit d'une part de la décision prise par les trois exécutifs sur proposition de la Haute Autorité et tendant à créer un groupe de travail interexécutifs pour les problèmes de la recherche. D'autre part, le comité de politique économique à moyen terme de la C.E.E. a décidé d'étudier également, dans le cadre de son activité, les problèmes de la recherche. La Haute Autorité prêterait son concours aux travaux que le comité de politique économique à moyen terme effectuera dans ce domaine. On ne peut que se féliciter vivement de ces deux décisions qui sont de nature à favoriser la coordination de la politique de recherche et d'une manière plus générale la mise au point d'une politique commune en la matière.

Chapitre VII

La politique sociale

A — Considérations générales

100. La Haute Autorité a poursuivi en 1964 ses efforts en faveur d'une politique sociale active au niveau communautaire. L'action de la Haute Autorité dans ce domaine mérite une mention particulière car la Communauté doit suivre une politique homogène qui tienne compte de tous les aspects des différents problèmes. De plus en plus, chacun s'accorde à reconnaître le rapport étroit qui existe entre problèmes économiques et problèmes sociaux. A l'instar des gouvernements nationaux, la Communauté doit tirer les conséquences de cette constatation.

Dans le cas de la Communauté, il est encore un autre aspect à considérer : indépendamment des bouleversements d'ordre structurel que provoque en général le progrès économique et technique, la constitution d'un marché élargi aboutit nécessairement à des modifications supplémentaires dans les structures économiques de la Communauté. Ces changements sont inévitables si la Communauté veut atteindre l'objec-

(1) Cf. chapitre V, section B, du présent rapport.

(1) Cf. deuxième partie, paragraphe 8.

tif visé à l'article 2 du traité, à savoir : contribuer au développement des activités économiques, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres. Cependant, ces transformations soulèvent non seulement des problèmes économiques mais aussi des problèmes sociaux considérables. On ne saurait concevoir une politique économique et sociale moderne qui reporterait sur les travailleurs tout le poids de développements qu'à lui seul l'individu n'est pas en mesure d'infléchir. Une autre raison interdit à la Communauté de pratiquer une politique passive de ce genre : le prestige acquis par l'intégration européenne dans l'opinion publique, et notamment dans les milieux intéressés, se trouverait considérablement ébranlé s'il pouvait être établi que la constitution d'un marché élargi comporte des avantages pour l'économie dans son ensemble mais entraîne en revanche des répercussions néfastes pour certaines couches de la société. Il faut éviter la naissance, de mythes injustifiés qu'il serait facile d'exploiter dans une propagande antieuropéenne, en recourant par exemple au slogan bien connu de l'Europe des capitalistes. Pour prospérer, l'Europe a besoin de la participation et de l'accord de toutes les couches de la population. C'est pourquoi, il est du devoir des institutions de la Communauté d'assumer toutes leurs responsabilités également dans le domaine social.

101. On peut constater avec satisfaction que la politique de la Haute Autorité a consisté de tout temps à remplir cette tâche. Le domaine social est précisément celui où la Haute Autorité a pris de nombreuses et importantes initiatives. Sous ce rapport, rappelons tout particulièrement la politique de la Haute Autorité en matière de réadaptation et de reconversion, en matière de formation professionnelle, de sécurité du travail, de médecine du travail et de logements sociaux. Il est certain que dans la plupart des cas, si la Haute Autorité a pu mettre ces mesures sociales en œuvre, c'est parce qu'elle dispose dans une proportion suffisante de ressources financières propres. Ici plus qu'ailleurs s'applique la constatation faite par la Haute Autorité dans son rapport politique ⁽¹⁾, à savoir que l'autonomie financière est une des pièces maîtresses de toute la construction de la C.E.C.A. Nous reviendrons sur l'importance de l'autonomie financière en général dans le chapitre de ce rapport qui traite des problèmes de la fusion des exécutifs et des Communautés.

B — L'évolution de l'emploi

102. Le nombre des personnes occupées dans les industries de la C.E.C.A. a encore diminué

(1) Cf. première partie, section C, paragraphe 14.

durant l'année écoulée. Il est passé de 1.372.600 en 1963 à 1.360.500 au 30 septembre 1964, soit une diminution de 12.100 unités. Cependant, la réduction a été moins forte que l'année précédente. Il faut d'ailleurs remarquer qu'en 1964 la diminution des effectifs a touché exclusivement les charbonnages et les mines de fer, alors que dans la sidérurgie les effectifs ont augmenté. Tous les bassins continuent à signaler un manque de mineurs du fond. Les mines de fer ont été le plus touchées par la réduction des effectifs. Ce phénomène reflète les difficultés particulières de cette branche de l'économie ⁽¹⁾.

103. La proportion des travailleurs non nationaux dans l'effectif total de l'industrie de la C.E.C.A. s'est accrue entre le 30 septembre 1963 et le 30 septembre 1964. On enregistre d'ailleurs aussi une augmentation des travailleurs non nationaux en chiffres absolus. Cette évolution est due essentiellement à l'afflux plus important de travailleurs en provenance des pays tiers alors que le nombre de travailleurs originaires de la Communauté a légèrement diminué. Au 30 septembre 1964, sur les 14,5 % que représentaient les travailleurs non nationaux dans l'effectif total, 8,5 % provenaient de pays tiers et 6 % seulement des pays de la Communauté. Il faut attacher une attention toute particulière à la constatation faite par la Haute Autorité dans son rapport général ⁽²⁾ et devant la commission sociale, à savoir que le nombre des Italiens employés dans les industries de la C.E.C.A. d'autres pays de la Communauté a diminué. Ce phénomène concerne plus particulièrement les travailleurs des charbonnages occupés au fond. La Haute Autorité est convaincue que cette régression s'explique essentiellement par le développement économique de ce pays.

La commission sociale affirme dans son avis ⁽³⁾ qu'il faudrait se féliciter de cette évolution si elle représentait effectivement le fruit du progrès économique et social réalisé en Italie. Mais on s'est demandé si à l'origine de cette évolution il n'y avait pas également un manque de coordination entre les bureaux de placement.

104. La commission sociale s'est également préoccupée du problème des cartes de travail C.E.C.A. Elle a pris note du nombre extrêmement minime de cartes de travail délivrées entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre 1964 (32 au total). Face à cette constatation, la Haute Autorité a souligné l'importance fondamentale de ces cartes de travail. Celle-ci mérite d'être reconnue, mais la commission sociale est convaincue qu'il s'agit également de donner une plus grande

(1) Cf. chapitre II, section B, du présent rapport.

(2) Cf. paragraphe 363.

(3) Cf. doc. PE 13.844.

utilité pratique à ces cartes. Dans le domaine de la libre circulation, la C.E.C.A. a pratiquement été dépassée par l'évolution qui est intervenue dans la C.E.E. et dans l'économie en général et par les vastes mouvements de main-d'œuvre qu'elle a déclenchés.

105. Les fluctuations de la main-d'œuvre ont continué à être très importantes dans les industries de la Communauté. De 1960 à 1963, on a enregistré 953.000 départs dont 442.000 départs volontaires. Ces chiffres traduisent bien l'ampleur du problème. Du reste les départs volontaires ont moins touché l'industrie sidérurgique que les charbonnages. Si les mouvements ont de tout temps été importants dans les mines ; il n'en reste pas moins que l'ampleur actuelle prise par ces mouvements est extrêmement préoccupante.

106. Elle l'est d'autant plus si l'on tient compte également de la diminution du nombre des apprentis dans les industries de la Communauté. Pour la période de 1954 à 1964, ce nombre est passé de 82.000 à 38.400. L'évolution dans les mines est particulièrement sérieuse, puisqu'en 1964 le nombre des apprentis n'y était plus que de 24.000 contre 70.200 en 1954. De septembre 1963 à septembre 1964, le nombre des apprentis a légèrement augmenté dans les charbonnages et dans la sidérurgie. L'importance de ces chiffres pour l'évolution des industries communautaires se passe de tout commentaire. Les fluctuations de la main-d'œuvre et la diminution du nombre des apprentis doivent être combattues de façon énergique par des mesures appropriées. Il s'agit en l'occurrence, d'une part, d'arrêter et de mettre en œuvre une conception claire en matière de politique économique, notamment en ce qui concerne la place du charbon dans l'ensemble de l'économie énergétique, et, d'autre part, de mener une politique sociale orientée vers des buts précis. Dans ce domaine, impératifs économiques et impératifs sociaux ont un lien particulièrement net.

C — La formation et le perfectionnement professionnels

107. Les explications données à la section B montrent les difficultés qui résultent pour les entreprises de la tension sur le marché du travail. Elles concernent d'ailleurs davantage l'aspect quantitatif du problème. Mais il est tout aussi important pour les entreprises de disposer d'un personnel hautement qualifié. Cette nécessité devient de plus en plus urgente étant donné le progrès technique et la modernisation des méthodes de production qui en résulte. Une formation et un perfectionnement professionnels

approfondis sont donc indispensables tant dans l'intérêt des entreprises et du progrès économique que pour des considérations d'ordre social.

Les institutions de la Communauté ont le devoir d'accorder toute leur attention à un problème de cette envergure. Malheureusement la Haute Autorité ne dispose que de compétences assez restreintes dans le domaine de la formation et du perfectionnement. Elle a toutefois habilement exploité les possibilités que lui offre le traité, s'inspirant plus de l'esprit que de la lettre du traité. Dans le douzième rapport général (1), la Haute Autorité a récapitulé les conditions dans lesquelles elle peut agir dans le domaine de la formation professionnelle. D'après ces indications, ses possibilités concernent essentiellement l'exécution d'études, la publication de rapports, monographies etc., l'organisation de séminaires et de sessions d'étude, l'organisation de consultations des gouvernements et des entreprises. La Haute Autorité peut aussi appuyer les entreprises dans la mise en œuvre de certaines mesures.

108. La Haute Autorité dispose d'une possibilité d'intervention intéressante dans la mesure où elle peut accorder des crédits pour la formation. En 1963, la Haute Autorité avait pris, après que le Conseil de ministres avait donné son accord, la décision d'apporter son concours financier à la construction du centre de formation professionnel de Fameck. La Haute Autorité a pu accorder en 1964, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 54, un deuxième crédit pour la construction du Centre à Salzgitter. On ne peut qu'applaudir à cette orientation de la politique de la Haute Autorité.

La commission sociale souligne dans son avis (2) que la Haute Autorité a très sagement apprécié la situation en complétant les investissements techniques par des « investissements intellectuels » et en leur apportant un encouragement financier.

109. Par ailleurs, durant la période couverte par le rapport, la Haute Autorité a poursuivi ses enquêtes relatives à la structure et à la formation du personnel dans des secteurs de production qui sont parvenus au stade le plus avancé de la technique. En outre elle a décidé d'élaborer un manuel sur les procédés techniques récemment mis en œuvre dans les services de production. Ce manuel, destiné aux ouvriers qualifiés, aux chefs d'équipe, aux techniciens, aux agents de maîtrise et aux apprentis qui suivent des cours de spécialisation aura un caractère communautaire, de sorte qu'il pourra être utilisé dans toutes les usines sidérurgiques de la Com-

(1) Cf. paragraphe 381.

(2) Cf. doc. PE 13.844/déf.

munauté. La publication de ce manuel est incontestablement une initiative utile ; outre l'utilité technique et pratique que ne manquent pas d'avoir de telles entreprises, il convient d'en signaler les répercussions heureuses tant sur le plan psychologique que sur celui de l'intégration.

110. On ne peut que se féliciter donc de ce que la Haute Autorité coopère très étroitement avec la Commission de la C.E.E. dans le domaine de la formation professionnelle. On peut supposer que cette coopération aidera considérablement à coordonner l'action prévue dans les deux traités après la fusion. Dans l'ensemble, il faut constater avec satisfaction que les industries de la Communauté accordent une importance de plus en plus grande à la formation et au perfectionnement professionnels et font des efforts dans ce sens. Il incombe aux institutions de la Communauté de jouer le rôle de stimulant dans ce domaine et de veiller à ce que les expériences faites dans certains pays de la Communauté soient mises à profit dans l'industrie de tous les autres pays.

D — Réadaptation et reconversion

111. Dans son rapport politique (1), la Haute Autorité expose de façon succincte sa conception d'ensemble dans le domaine de la réadaptation et de la reconversion. A son sens, les dispositions prévues à cet effet par le traité constituent sans doute la plus originale des innovations apportées à la politique socio-économique. Effectivement, les dispositions relatives à la réadaptation et à la reconversion sont l'une des matérialisations les plus importantes de l'idée selon laquelle les mesures de suppression et d'interdiction que nécessite une intégration économique (élimination des barrières douanières, etc.) doivent être accompagnées de mesures positives. Une politique efficace dans le domaine de la réadaptation et de la reconversion est en outre une expression de la solidarité communautaire.

112. Les modalités principales de la politique de la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation et de la reconversion ont été exposées dans le douzième rapport général (2). C'est pourquoi le treizième rapport se borne à exposer les modifications intervenues dans l'intervalle. Ces modifications méritent d'être saluées car elles vont dans le sens du progrès social. C'est ainsi que les plafonds mensuels de rémunérations d'après lesquels sont calculées les allocations dans le cadre de la réadaptation ont été sensiblement relevés dans trois pays de la Communauté. Ce résultat correspond à la politique suivie par

la Haute Autorité et expressément approuvée par la commission sociale du Parlement européen, à savoir : garantir au travailleur licencié, par le truchement d'allocations, un revenu aussi proche que possible de son dernier salaire. Une autre modification intervenue dans la période couverte par le rapport concerne les aides accordées aux travailleurs qui suivent des cours de rééducation. Pour cette catégorie de travailleurs, la France a introduit un système leur permettant de bénéficier du régime de sécurité sociale qui leur est applicable même pendant la durée de leur rééducation.

La commission sociale se félicite de cette innovation d'autant plus qu'au cours de sa mission d'étude sur les problèmes de la reconversion elle a précisément constaté que cette question de sécurité sociale préoccupait fortement les travailleurs.

113. Un aspect très important de la politique de réadaptation est le réemploi des ouvriers licenciés. En matière de réadaptation et de reconversion la politique tend tout entière à aider l'ouvrier licencié à retrouver rapidement un emploi comparable à celui qu'il occupait. L'année passée, la commission sociale et le Parlement européen (1) avaient insisté auprès de la Haute Autorité pour qu'elle suive l'évolution des travailleurs qui ont bénéficié des mesures de réadaptation et pour qu'elle informe le Parlement du résultat de ses études. Au cours de la période couverte par le rapport, la Haute Autorité a fait des efforts en ce sens. C'est ainsi qu'elle a visité 26 offices de l'emploi dans les régions où des actions de réadaptation sont en cours. Le treizième rapport général donne des indications relativement détaillées sur le réemploi des travailleurs. Il ressort de ces indications que le réemploi est en général rapide. C'est là une conséquence d'une situation économique qui continue à rester bonne dans les différents pays de la Communauté. Cependant, deux cas soulèvent des difficultés : celui des régions peu industrialisées et celui des travailleurs âgés ou physiquement handicapés. Le premier met en évidence la nécessité de compléter les mesures de réadaptation par une politique régionale et une politique de reconversion concertées. Nous verrons plus loin quels ont été les efforts déployés par la Haute Autorité dans ce sens. En ce qui concerne les travailleurs âgés ou physiquement handicapés, la Haute Autorité fait procéder actuellement à une enquête dans les différents pays de la Communauté sur les divers aspects de ce problème. En Belgique, la Haute Autorité, en collaboration avec le gouvernement, a pu mettre au point un système qui devrait faciliter le réemploi des travailleurs en cause. A la commission

(1) Cf. première partie, paragraphe 13.

(2) Cf. paragraphes 303 à 306.

(1) Cf. résolution relative au douzième rapport général, J.O. n° 109 du 9 juillet 1964, paragraphe 28.

sociale, la Haute Autorité a déclaré attacher une valeur particulière au fait que de nombreux travailleurs âgés ou physiquement handicapés désirent conserver une activité. Aider ces travailleurs est incontestablement une tâche importante sur le plan social et humain. C'est pourquoi il faut espérer que la Haute Autorité poursuivra et développera son activité dans ce domaine.

114. Le nombre total des mesures de réadaptation a été important également au cours de la période couverte par ce rapport. C'est ainsi que 1,7 million d'unités de compte ont été affectés à la réadaptation de 9.437 travailleurs. L'année précédente, il s'agissait de 4,3 millions d'unités de compte pour 23.661 travailleurs. Il serait souhaitable que la Haute Autorité explique les causes de cette diminution. Une récapitulation de toutes les actions de réadaptation auxquelles la Haute Autorité a décidé de participer jusqu'au 31 janvier 1965 indique que des mesures ont été prévues pour 188.943 travailleurs et que des crédits de 56,3 millions d'unités de compte ont été offerts à cet effet.

115. Comme il a déjà été signalé plus haut, la reconversion constitue dans de nombreux cas le complément indispensable de la politique de réadaptation. La rééducation est en effet inutile s'il n'est pas possible de créer le nombre de places voulu. Dans les régions qui sont en pleine expansion économique, les difficultés sont mineures ; en effet, il arrive souvent que les ouvriers menacés de licenciement soient embauchés par d'autres entreprises avant même que le licenciement ne soit effectif. Par contre, et la Haute Autorité le signale très justement dans son rapport politique ⁽¹⁾, la situation est tout autre dans les régions où l'activité industrielle est plus faible.

Dans ces régions, une politique positive de reconversion industrielle s'impose, et l'action de reconversion doit être considérée comme partie intégrante de la politique régionale. Les institutions de la Communauté doivent assumer leur responsabilité dans l'élaboration de cette politique.

La commission sociale déclare expressément dans son rapport qu'elle a eu l'occasion de constater, lors des missions d'études qu'elle a effectuées, l'importance de plus en plus grande que revêtent une politique régionale et une politique de reconversion bien articulées. De même, la commission économique et financière souligne qu'il importe de prévoir une politique régionale homogène dans la Communauté. Pour atteindre ce but, il est indispensable que la Communauté

dispose de ressources propres. Grâce à des recettes propres, la Haute Autorité possède, dans le domaine de la politique régionale, des moyens d'action auxquels elle ne doit renoncer en aucun cas. Dans une autre perspective, qui mérite également d'être prise en considération pour la mise au point de la politique régionale, il y aurait lieu, à l'occasion de la fusion des traités, d'envisager une harmonisation des dispositions du traité C.E.C.A. Il s'agit de l'interdiction fondamentale qui est faite à l'article 4c d'accorder des subventions. Lors de la fusion des traités, il importera de créer pour le charbon et l'acier des possibilités semblables à celles offertes par l'article 92 du traité instituant la C.E.E.

116. Au cours de la période couverte par le rapport, la Haute Autorité a décidé de participer à trois études sur le développement régional et de financer cinq opérations de reconversion pour une valeur de 17,9 millions d'unités de compte. Le nombre total des opérations de reconversion soutenues par la Haute Autorité s'élève ainsi à 13 et le concours financier apporté sous forme de prêts à 27 millions d'unités de compte.

117. Dans son rapport politique ⁽¹⁾, la Haute Autorité déclare que dans le domaine de la reconversion elle se propose de remplacer les interventions ad hoc par une politique plus systématique. Cette intention mérite une mention particulière. Il est réjouissant de constater par ailleurs que les gouvernements ont la volonté manifeste de coopérer avec la Haute Autorité et que le cadre organique de cette coopération a déjà été créé. La coopération avec la Commission de la C.E.E., assurée par un groupe de travail commun aux deux exécutifs, est tout aussi indispensable.

118. Il est important que la politique de reconversion amorcée avec succès par la Haute Autorité ne subisse maintenant aucune interruption. A la suite de certaines informations parues dans la presse, différents membres de la commission sociale ont craint qu'en attendant la fusion des exécutifs, aucune initiative ne soit plus prise dans le domaine de la reconversion. Il faut espérer que ces craintes se révéleront injustifiées. En tout cas, le Parlement européen ne saurait accepter que l'activité des institutions soit interrompue ou freinée sous prétexte de la fusion prochaine des exécutifs. Cela vaut également pour la politique de reconversion. Il va de soi que dans ce domaine également, les exécutifs sont tenus de coopérer étroitement pour garantir une coordination des toutes les mesures au niveau communautaire. Après la fusion, il incombera à l'Exécutif commun de mettre au point

⁽¹⁾ Cf. deuxième partie, paragraphe 6.

⁽¹⁾ Cf. deuxième partie, paragraphe 6.

et d'appliquer une politique de reconversion homogène pour l'ensemble de l'économie, en exploitant toutes les possibilités offertes par les différents traités. L'exécutif commun devrait instituer à cet effet un service qui serait spécialement chargé des questions de reconversion et le doter de moyens suffisants.

E — *Les salaires, la sécurité sociale et les conditions de travail*

119. L'année précédente n'a apporté aucun progrès fondamental dans le différend relatif au statut européen du mineur. La Haute Autorité a pourtant continué à rechercher une solution du problème. Néanmoins, ses efforts ont échoué devant la résistance des gouvernements et des employeurs. Dans ces conditions, la tendance consiste maintenant à réaliser progressivement des éléments déterminés du statut du mineur. Les mineurs estiment qu'il conviendrait d'abord d'étendre à tous les pays de la Communauté le système de prime versée aux mineurs de la République fédérale et d'accorder d'autre part une prime de fidélité pour récompenser de nombreuses années de service dans la profession.

120. Etant donné la situation actuelle, ces tentatives de réalisation progressive sont l'expression d'un esprit réaliste et méritent de ce fait d'être saluées. N'oublions pas que l'avenir de la mine ne sera assuré que si l'on parvient à gagner des ouvriers qualifiés à la profession de mineur et si l'on parvient à les maintenir dans cette profession. C'est pourquoi, prendre des mesures en faveur des mineurs devient à la longue une nécessité non seulement du point de vue social mais aussi du point de vue des entreprises.

121. L'évolution des salaires au cours de la période considérée par le rapport a été caractérisée par plusieurs augmentations sensibles. Le salaire horaire dans les mines de houille a été augmenté de 6,36 % en Allemagne, de 6,67 % en Belgique, de 9,04 % en France, de 16,78 % en Italie et, aux Pays-Bas, de 14,37 %. Dans l'industrie sidérurgique les taux d'accroissement sont les suivants : Allemagne 5,7 %, Belgique 9,7 %, France 4,4 %, Italie 6,0 %, Luxembourg 6,2 %, Pays-Bas 18,6 %. Dans les mines de fer, les augmentations intervenues se situent entre 6,15 et 32 %. D'une manière générale, force est d'avouer que le salaire du mineur n'est plus un salaire de pointe ; dans d'autres branches de l'industrie les ouvriers ont en partie dépassé les mineurs sur le plan des salaires. Cette évolution est en contradiction avec les promesses qui avaient été faites aux mineurs. Compte tenu des inconvénients et

des risques inhérents liés au métier de mineur, il importe de pratiquer une politique salariale dynamique dans les mines et cela pour deux raisons : d'une part, une telle politique correspond à la justice sociale ; d'autre part, elle constitue un préalable à la solution du brûlant problème de la main-d'œuvre.

122. Lors des débats qu'elle a consacrés à ce sujet, la commission sociale a regretté que la Haute Autorité ne donne pas ou pas assez de renseignements sur l'évolution réelle des salaires et sur les rapports entre les salaires versés dans les industries de la C.E.C.A. et ceux versés dans les autres secteurs de l'industrie. Il faut espérer que la Haute Autorité complètera l'exposé qu'elle a présenté sur ce point.

123. Sur le plan de la sécurité sociale, plusieurs améliorations sont intervenues au cours de la période couverte par le rapport. Il faut signaler que la décision relative à un système communautaire d'aides en faveur de l'industrie houillère dont il est question au chapitre I ouvre également la possibilité de mesures sociales dans les Etats membres. Dans la perspective de la fusion des traités, il faut souligner que l'action des Communautés doit tendre à une harmonisation dans le progrès des législations sociales en vigueur dans les pays de la Communauté.

124. En ce qui concerne la durée du travail, peu de changements se sont produits durant la période de référence. Le seul phénomène notable s'est manifesté en Belgique où la durée du travail a été abrégée par suite de l'octroi, à compter du 15 mai 1964, de huit jours supplémentaires de repos par an. La commission sociale prête une grande attention à l'évolution de la durée du travail ; elle a invité la Haute Autorité à suivre, également à long terme, le développement de la situation dans ce domaine et à tenir compte de diverses études sociologiques parues récemment. La Haute Autorité a promis de prendre ces suggestions en considération.

125. Abstraction faite des efforts accomplis en faveur du statut européen du mineur, l'action de la Haute Autorité en matière de salaire, de sécurité sociale et de conditions de travail, a consisté essentiellement, au cours de la période couverte par le rapport, à mener des études et des enquêtes, à réunir des groupes de travail et à publier des documents. La Haute Autorité s'est attachée plus particulièrement à éclaircir certaines questions théoriques et pratiques touchant le salaire à la tâche dans la sidérurgie.

A ce propos, de concert avec la commission sociale, il importe de souligner que le salaire à la

tâche ne répond que dans certaines conditions aux nécessités du progrès social. Il ne faut surtout pas que la rémunération à la tâche aboutisse à ce que la somme versée soit adaptée dans tous les cas aux fluctuations de la productivité, sur lesquelles le travailleur n'a pas toujours une influence. Somme toute, dans l'intérêt du progrès social, il faut se féliciter de l'évolution signalée par la Haute Autorité dans son rapport général, évolution qui va dans le sens d'une stabilité des revenus. Il serait nécessaire d'obtenir davantage d'éclaircissements sur ce problème pour pouvoir donner un avis définitif et complet.

126. Dans la partie consacrée à l'évolution de la sécurité sociale, la Haute Autorité souligne un point ⁽¹⁾ sur lequel votre rapporteur estime devoir prendre position. Il s'agit du fait suivant : les représentants des gouvernements des deux pays qui sont les plus importants producteurs de charbon de la Communauté ont refusé de participer à un examen, au sein de la commission mixte, des conclusions auxquelles avait abouti le groupe de travail « mine » de la Conférence européenne sur la sécurité sociale. Pour justifier leur attitude, les deux gouvernements ont allégué que le traité de la C.E.C.A. n'habilitait pas la Haute Autorité à prendre une initiative tendant à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale. Votre rapporteur a déjà indiqué dans l'introduction du présent rapport qu'une intégration européenne ne saurait se concevoir à la longue si les partenaires se limitent à remplir les obligations précises qui découlent du traité, sans jamais vouloir aller au-delà. Il estime que l'attitude des deux gouvernements et, en l'occurrence, n'est pas à citer en exemple dans l'intérêt de la Communauté.

F — Le logement

127. L'action de la Haute Autorité dans le domaine de la construction de logements ouvriers doit être considérée comme l'une des entreprises les plus sympathiques et les plus heureuses de la C.E.C.A. Elle a pris une ampleur considérable au fil des ans, comme le montre le fait que le 60.000^e logement financé avec le concours de la C.E.C.A. a pu être achevé au cours de la période couverte par le rapport. La Haute Autorité a été en mesure de réaliser cette activité considérable parce qu'elle disposait de ressources propres.

L'activité de la Haute Autorité s'est concentrée pendant l'année précédente sur l'exécution du cinquième programme. Le financement de ce programme a pu être assuré à 90 %. Au 31 janvier 1965, le nombre des logements achevés,

construits avec l'aide financière de la C.E.C.A. étaient de 64.179 ; 17.482 étaient en construction et 5.649 à l'étude. A cette même date, les fonds affectés à la construction de ces logements et provenant soit des ressources propres de la Haute Autorité, soit d'emprunts ou d'autres moyens mobilisés à son initiative, s'élevaient au total à 230 millions d'unités de compte.

A signaler une initiative intéressante de la Haute Autorité. Au cours de l'année passée, elle a pour la première fois affecté à un projet de construction de logements des moyens destinés à la réadaptation. Il s'agissait de mettre à la disposition d'un certain nombre de mineurs licenciés qui avaient pu être réembauchés par une autre mine, des logements situés sur leur nouveau lieu de travail. La construction de ces logements rentre donc bien dans le cadre général de la réadaptation de ces travailleurs.

128. Tout en louant l'activité déployée par la Haute Autorité dans le domaine du logement, certaines voix se sont élevées à la commission sociale pour suggérer une amélioration du système. On a souligné en particulier que les logements construits avec l'aide de la Haute Autorité étaient parfois trop lourdement grevés par les intérêts et les frais bancaires. Il est vrai que la Haute Autorité accorde généralement ses prêts au taux très avantageux de 1 %. Cependant comme ses prêts ne couvrent en moyenne qu'une partie des frais de construction et que les autres crédits doivent être acceptés à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés, il en résulte fréquemment un taux final qui pour nombre d'ouvriers représente une charge trop lourde. La Haute Autorité devrait donc chercher des moyens de remédier à cette situation. Elle pourrait par exemple augmenter sa part dans le financement des frais totaux de construction et garantir de la sorte une incidence plus forte de son taux favorable sur le total des charges. Par ailleurs, d'aucuns ont craint que les autorités compétentes des États membres ne puissent invoquer l'activité de financement de la Haute Autorité pour restreindre leur propre initiative dans le secteur du logement. La Haute Autorité doit faire en sorte que son activité dans le domaine du logement vienne renforcer l'action des États et des autres collectivités et non pas se substituer partiellement à cette action.

129. Un autre problème mérite également de retenir l'attention.

La Haute Autorité signale que sur les 87.310 logements à la construction desquels elle a prêté son concours financier, 55.404 ont été loués 31.906 doivent être acquis en propriété par les travailleurs. La proportion des logements acquis par les ouvriers est donc considérable.

(1) Paragraphe 439 du treizième rapport général.

Néanmoins, il faut se demander avec raison si elle ne pourrait pas être accrue. Compte tenu de l'importance sociologique de la formation de la propriété dans de larges couches de la population, il convient d'inviter la Haute Autorité à intervenir énergiquement pour que le plus grand nombre possible de logements construits avec son aide soit acquis en propriété.

130. A l'avenir, la Haute Autorité poursuivra son activité grâce à l'établissement d'un sixième programme de financement en faveur de logements ouvriers. La commission sociale a demandé à la Haute Autorité si elle a rencontré des difficultés lors de l'établissement de ce sixième programme. L'exécutif de la C.E.C.A. a répondu par la négative et déclaré que les discussions portaient uniquement sur le montant des sommes à affecter. Quoi qu'il en soit, les moyens financiers se situeront entre 20 et 24 millions d'unités de compte. Il est nécessaire que les moyens financiers soient adaptés à l'augmentation des coûts de la construction pour assurer la construction d'un nombre suffisant de logements. En tout cas, on peut noter avec satisfaction que la Haute Autorité est résolue à poursuivre énergiquement son action dans le domaine du logement. L'exécution du sixième programme permettra de porter à 120.000 le nombre total de logements construits avec l'aide de la C.E.C.A. La fusion des exécutifs doit être utilisée pour ébaucher et réaliser une politique du logement commune aux trois Communautés européennes. Outre les moyens importants dont disposent la C.E.C.A. à cet effet, on pourra recourir au financement par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissements et du Fonds social de la C.E.E.

Chapitre VIII

La politique dans le domaine de la protection sanitaire

A — Observations générales

131. L'action de la Haute Autorité dans le domaine de la protection sanitaire constitue une partie importante de la politique économique et sociale de la Communauté. Nombre de mesures prises par la Communauté, par exemple en matière de recherche, ont aussi bien des aspects économiques et techniques que des aspects d'ordre social ou relevant de la sécurité et de l'hygiène. De plus, il importe de veiller avec soin à ce que, précisément dans le cas des industries de la Communauté, la politique prévue en matière de protection sanitaire soit efficace ; en effet, il est notoire que le nombre d'activités exposant à des risques d'accidents ou de mala-

dies est relativement élevé dans les industries de la Communauté par rapport aux autres branches de l'économie.

Le chapitre précédent a appelé l'attention sur l'importance économique croissante qu'une politique sociale claire revêt pour les entreprises, en raison des tensions sur le marché du travail. Des observations analogues s'appliquent au domaine de la protection sanitaire. Dans le secteur minier en particulier, il importe de réduire toujours davantage les risques liés au travail au fond grâce à une action appropriée.

132. La Haute Autorité a toujours eu conscience de cette situation et s'est efforcée d'apporter par son activité une réponse à ces importants problèmes. A la vérité, le traité ne lui confère aucun pouvoir lui permettant de créer directement des règles de droit en ce domaine : il ne contient aucune disposition l'habilitant à édicter des règlements, à prendre des décisions ou à formuler des recommandations dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la médecine du travail. Mais la Haute Autorité dispose d'autres moyens d'action. En particulier, elle peut accorder une aide financière aux projets de recherche tendant à une amélioration de la protection sanitaire des travailleurs. Elle peut également exercer une fonction consultative, convoquer des groupes de travail ou d'études et organiser un échange d'expériences entre les pays et les entreprises de la Communauté.

La Haute Autorité a fait usage de ces possibilités également en 1964. En particulier, elle a affecté des crédits à un certain nombre de nouveaux programmes de recherche. Les nouveaux programmes de recherche arrêtés pendant la période de référence nécessiteront un montant total de 15,8 millions d'unités de compte. Le montant des crédits approuvés jusqu'ici pour des recherches dans le domaine de la protection sanitaire s'élève ainsi à 23,8 millions d'unités de compte. En outre, la Haute Autorité a sensiblement amélioré l'an dernier la diffusion des résultats des recherches dans les milieux intéressés.

B — Le cadre de l'organisation

133. De ce point de vue, question des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille est un des principaux problèmes qui a retenu l'attention durant la période de référence. En janvier 1964, la Haute Autorité a demandé aux gouvernements d'étendre le champ d'activité de l'Organe permanent aux mines de fer, demande à laquelle la commission de la protection sanitaire donna tout son

appui⁽¹⁾. De plus, la Haute Autorité s'est efforcée, toujours avec l'appui de la commission de la protection sanitaire, d'étendre le champ d'activité de l'Organe permanent au domaine de l'hygiène et de la médecine du travail. Ces efforts sont parfaitement justifiés; la lutte contre les risques de maladie dans les industries de la Communauté revêt tout autant d'importance sinon plus que la lutte contre les accidents.

Il est donc regrettable que le Conseil spécial de ministres, au mépris des propositions de la Haute Autorité et des souhaits du Parlement européen, se soit refusé, pendant la période de référence, à étendre les compétences de l'Organe permanent. Il s'agit là d'une question non négligeable pour le bien-être des travailleurs des industries de la Communauté; il est donc demandé au Conseil spécial de ministres de réexaminer son attitude⁽²⁾.

134. Dans son avis, la commission de la protection sanitaire regrette par ailleurs que, l'année dernière, l'Organe permanent ait dû poursuivre son activité avec les mêmes effectifs que par le passé, sans mettre en œuvre de nouveaux moyens d'action. Comme la commission de la protection sanitaire suit de près ce problème et qu'elle a obtenu, après de difficiles négociations avec les gouvernements, un accroissement des moyens d'action de l'Organe permanent, elle insiste désormais pour que les nouveaux postes autorisés soient occupés et les moyens d'action de l'Organe permanent efficacement renforcés.

Il faut également observer que l'information sur l'activité de l'Organe permanent laisse à désirer. Les informations contenues dans le treizième rapport général sont très parcimonieuses. De plus, depuis le mois de juin 1961, l'Organe permanent n'a plus élaboré aucun rapport d'activité, malgré l'obligation qui lui en est faite. A ce propos, la Haute Autorité invoque « des difficultés d'organisation et d'effectifs ». Elle a cependant fait savoir dès janvier 1965 que l'établissement du rapport de l'Organe permanent avait été entrepris. Jusqu'ici le rapport annoncé n'a cependant pas encore été transmis au Parlement européen. Il est nécessaire d'exiger que ce rapport soit présenté dans les meilleurs délais.

135. Pendant la période de référence, la Haute Autorité a créé la Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie. La Commission de la protection sanitaire se félicite de cette

décision de la Haute Autorité. La nouvelle commission aura pour tâche de procéder régulièrement à un échange d'informations théoriques et d'expériences pratiques sur la prévention des accidents. Cet échange est d'autant plus nécessaire que les mesures de sécurité divergent fortement de pays à pays et même d'une entreprise à l'autre. La création de la Commission générale permettra de faire bénéficier l'ensemble de l'industrie communautaire de l'expérience acquise dans un pays ou dans certaines entreprises de la Communauté. La Commission générale se composera de personnalités représentatives de l'industrie et des syndicats de travailleurs. La Haute Autorité s'efforce à juste titre de favoriser, déjà grâce à la composition de la Commission générale, la prise en considération, dans l'ensemble de l'industrie de la Communauté, des résultats obtenus.

C — L'activité dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la médecine du travail

136. Ainsi qu'on l'a déjà mentionné brièvement au début de ce chapitre, la Haute Autorité a pris des décisions relatives au financement de plusieurs programmes de recherche. Les recherches prévues ont trait notamment aux fumées rousses, à la physiologie et à la psychologie du travail ainsi qu'à la lutte technique contre les poussières dans les mines. Rien que pour ce dernier programme, il est prévu un montant de 6 millions d'unités de compte; les recherches englobent tous les aspects de la lutte contre les poussières dans les mines. L'importance de ces travaux du point de vue de la protection sanitaire est évidente.

Il faut en outre signaler un certain nombre de recherches, dont le chapitre VI du présent rapport donne un aperçu, et qui revêtent également un intérêt du point de vue de la protection sanitaire. A telle enseigne, nous rappellerons les recherches relatives au développement d'une méthode de tir à froid et à l'abattage hydromécanique du charbon. Des recherches de cette nature ont sans aucun doute pour effet, lorsqu'elles conduisent à des résultats pratiques, d'accroître la sécurité du mineur et de faciliter son travail. C'est ainsi que la méthode de tir à froid n'emploie pas d'explosifs, mais de l'air comprimé en mélange avec de l'eau. Le danger d'explosions est ainsi éliminé, de même que l'empoussiérage. Outre son intérêt économique, la technique de l'abattage hydromécanique présente elle aussi d'autres avantages surtout en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Cette méthode supprime le dégagement de poussière; elle élimine aussi le danger d'explosions de grisou, en raison de l'absence de sources d'inflammation.

(1) Cf. avis de la commission de la protection sanitaire sur le treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. doc. PE 13.725.

(2) Cependant, la situation s'est partiellement améliorée après la période de référence, le Conseil spécial de ministres ayant, par décision en date du 11 mars 1965 (J.O. n° 46 du 22 mars 1965), étendu la compétence de l'Organe permanent à l'hygiène du travail.

137. Les groupes de travail de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille ont présenté des rapports sur toute une série de problèmes. L'Organe permanent a approuvé ces textes au cours des deux séances plénières qu'il a tenues en 1964. Point n'est besoin d'insister sur l'importance de ces travaux. Pendant la période de référence, un groupe d'experts de l'Organe permanent s'est rendu en Pologne pour approfondir sur place différents problèmes de sécurité, notamment la question de la détection rapide des feux de mines. De tels contacts avec des services extérieurs à la Communauté correspondent aux suggestions que plusieurs commissions du Parlement européen ont déjà présentées à différentes reprises.

138. De plus, les groupes de travail ont élaboré d'autres textes qui seront soumis à l'Organe permanent. Ces études traitent notamment des problèmes de la rémunération à la tâche. L'intérêt que les commissions compétentes du Parlement portent aux problèmes de la rémunération à la tâche est connu. Il suffit de se référer au chapitre VII de ce rapport.

139. Depuis 1962, un programme général de recherches sur les facteurs humains de la sécurité dans les industries de la C.E.C.A. est appliqué dans quatre mines de charbon, deux mines de fer et cinq usines sidérurgiques. Ce programme est quasiment terminé. On peut compter sur sa conclusion définitive au cours de l'année 1965. Il a déjà donné des résultats intéressants dont l'exploitation a permis de réduire sensiblement différents risques d'accidents.

140. Au total, 37 recherches ont été consacrées aux poussières silicogènes et ont donné de nombreux résultats. Les recherches ont surtout été fructueuses dans le domaine de la lutte technique contre les poussières dans l'abattage et en dehors de l'abattage, ainsi que dans celui de la mesure et de la détermination de la nature des poussières. Deux recherches ont également fourni des données sur l'importante question des relations entre les conditions d'ambiance du travail au fond et le développement des pneumoconioses. Les recherches subventionnées par la Haute Autorité ont porté sur la protection des travailleurs de l'industrie sidérurgique et des habitants des villes industrielles contre les dangers des poussières silicogènes. Il faut se féliciter de ce que la Haute Autorité ait consacré des projets de recherche au problème des dangers que la pollution de l'air présente pour la population, problème qui depuis quelque temps, comme chacun sait, préoccupe beaucoup l'opinion publique.

Il faut noter à ce propos qu'une délégation de la commission de la protection sanitaire a récemment pris part, à Düsseldorf, à un congrès

sur la lutte contre la pollution atmosphérique (1). Les très intéressants résultats de ce congrès seront utiles à la commission pour la poursuite de l'examen de cette question.

Le programme général de recherches sur les poussières silicogènes dans l'industrie de l'acier sera complètement exécuté vers le milieu de 1965. La Haute Autorité a l'intention de publier ensuite un rapport d'ensemble. Cette publication est attendue avec intérêt.

141. Dans le domaine de la physiologie et de la pathologie du travail, l'exploitation des résultats obtenus grâce aux travaux de recherche effectués de 1960 à 1963 se poursuit. La Haute Autorité a donc été en mesure de publier dans le rapport général des résultats de recherche non encore communiqués.

Une intéressante initiative de la Haute Autorité a consisté à réunir un groupe de chercheurs dont l'activité a amené les laboratoires de pneumologie à adopter, dans l'ensemble des pays de la Communauté, des méthodes identiques pour certains diagnostics ainsi qu'une terminologie unifiée. Semblables initiatives, orientées vers une coordination et une harmonisation des méthodes de travail des services compétents des États membres, favorisent la coopération et l'échange d'expériences et il y a donc lieu de s'en féliciter.

142. La commission de la protection sanitaire souligne l'importance d'une étude portant sur les incidences de l'état sanitaire des travailleurs migrants sur celui des collectivités industrielles. Il importe d'accorder un intérêt particulier aux maladies contagieuses. La commission a pris connaissance avec un intérêt particulier d'une communication de la Haute Autorité d'après laquelle des travailleurs originaires de pays tiers, qui avaient émigré en Allemagne et en Belgique, ont été reconnus porteurs de vers intestinaux qui sont les agents de l'ankylostomiase. On sait qu'au début du siècle de nombreux mineurs ont succombé à cette maladie. Depuis cette époque, des procédés efficaces avaient cependant été découverts pour lutter contre cette maladie. Le danger de voir l'ankylostomiase réintroduite dans les pays de la Communauté par des travailleurs immigrés est donc très préoccupant. Il est donc urgent — et la commission de la protection sanitaire le souligne — que les États membres soient amenés à prendre des mesures communes et systématiques pour combattre cette maladie.

143. Le domaine de la traumatologie et de la réadaptation constitue un autre domaine de re-

(1) Cf. note du secrétariat de la commission sur ce congrès, doc. PE 13.737.

cherche auquel la Haute Autorité dédie à juste titre son attention. Un nouveau programme de recherche fondamentale et de recherche appliquée, consacré aux brûlures et à leurs séquelles, est en cours de préparation.

En liaison avec le nouveau programme, la Haute Autorité rassemble une documentation sur les méthodes relatives aux premiers soins et aux traitements d'urgence dont l'application est prévue dans les charbonnages. Une documentation analogue doit aussi être élaborée prochainement pour l'industrie sidérurgique.

144. Dans le cadre de l'activité de la Communauté en matière de protection sanitaire, la diffusion des résultats des recherches et des expériences revêt une grande importance. Seule une vaste diffusion dans les milieux intéressés peut assurer une efficacité absolue de l'activité de la Communauté. Les efforts de la Haute Autorité en ce domaine s'orientent essentiellement dans deux directions. D'une part, les personnes chargées de tâches relevant de la protection sanitaire, ingénieurs d'exploitation, ingénieurs de sécurité, médecins du travail, etc. bénéficient d'une information étendue. L'accent y est mis avant tout sur l'aspect pratique des connaissances diffusées. La publication a lieu, selon les cas, au moyen de brochures ou de vastes ouvrages. La Haute Autorité double cette information d'une information orale permanente s'effectuant à l'occasion de réunions de groupes de travail, de visites à Luxembourg, de journées régionales, de congrès nationaux et internationaux.

145. D'autre part, en dehors de cette information spécialisée destinée aux praticiens, l'activité de la Haute Autorité comprend également l'information des organisations professionnelles. Il s'agit essentiellement, en l'occurrence, de vulgariser ces connaissances. La diffusion de celles-ci a lieu, d'une part, au moyen de publications écrites, par exemple de documents destinés aux journaux syndicaux et à la presse quotidienne ou de brochures de vulgarisation scientifique, d'autre part, par voie orale, à l'occasion de visites à Luxembourg et de sessions d'études.

146. Dans son annexe statistique, le rapport général renferme des indications précieuses sur la fréquence des accidents et sur leur évolution dans les États membres. Ces tableaux font malheureusement apparaître que la prévention des accidents dans les charbonnages n'a pas été très efficace jusqu'ici. La même observation s'applique aux mines de fer de la Communauté. Il est vrai que l'importante catastrophe survenue en 1963 à Lengede a considérablement assombri le tableau. On doit cependant en conclure que des

efforts considérables restent à faire en ce domaine. On note heureusement une régression constante des accidents dans l'industrie sidérurgique. Les accidents mortels les plus fréquents se produisent auprès des hauts fourneaux et dans les aciéries, tandis que la plupart des accidents provoquant des blessures surviennent dans les aciéries et les laminoirs ainsi que dans les ateliers d'étamage, de galvanisation et de plombage. Il est demandé à la Haute Autorité de tirer de ces statistiques les enseignements qui s'imposent et d'orienter en conséquence ses mesures relatives à la prévention des accidents.

La commission de la protection sanitaire rappelle qu'à l'occasion de la discussion du douzième rapport général elle avait exprimé le souhait de disposer de statistiques sur l'évolution des accidents depuis la création de la C.E.C.A. Etant donné qu'il n'a pas encore été déféré à ce vœu, la commission parlementaire invite la Haute Autorité à pallier cette lacune. De plus, la commission espère que des statistiques communautaires sur l'évolution des maladies professionnelles pourront aussi être présentées dans un proche avenir.

147. En conclusion, la commission de la protection sanitaire exprime un jugement favorable sur l'activité de la Haute Autorité dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la médecine du travail. Cependant, comme en témoignent les statistiques concernant les accidents, des efforts considérables sont encore nécessaires. En outre, la commission invite la Haute Autorité à prêter à l'avenir encore plus d'attention à ses suggestions. Elle rappelle à ce sujet le problème non encore résolu de la représentation des partenaires sociaux au comité restreint. Elle invite la Haute Autorité à donner suite dans les meilleurs délais à cette suggestion ainsi qu'à ses autres propositions et à l'informer des difficultés éventuelles.

148. La Haute Autorité donne dans son rapport politique (1) un aperçu du programme de travail qu'elle se propose de réaliser dans le domaine de la protection sanitaire. De ce programme, il ressort que la Haute Autorité entend poursuivre résolument l'objectif qu'elle s'est assigné dans ce domaine. Compte tenu de l'importance des problèmes que soulèvent encore la sécurité et le bien-être des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A., on ne peut que se féliciter de cette intention.

(1) Cf. deuxième partie, paragraphe 7.

L'ACTIVITÉ DE LA C.E.C.A. — BILAN D'UNE INTÉGRATION PARTIELLE

Chapitre IX

La C.E.C.A., première Communauté européenne

149. La Communauté européenne du charbon et de l'acier a été le premier jalon posé dans la voie de l'unification politique des peuples européens. Dès le début, ses auteurs et l'opinion publique en Europe ont conçu la Communauté non pas comme une réalité isolée, repliée sur elle-même, mais comme l'élément moteur d'un mouvement politique d'une grande ampleur. La portée de l'intégration de deux industries importantes est déjà considérable en soi; mais ce n'est qu'en situant ce processus dans le cadre plus large de tout le mouvement d'unification européenne que l'on peut mesurer toute sa signification. Dans ce cadre, il incombe à la C.E.C.A., conformément au préambule du traité de Paris, de contribuer à la construction de l'Europe « par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait ».

Pour atteindre cet objectif, le traité a créé un système institutionnel d'un caractère nouveau. Ne serait-ce que dans la perspective de la fusion des traités, il nous semble utile d'analyser brièvement ce système.

150. L'objectif, proclamé dans le préambule, à savoir : réaliser cette solidarité de fait entre les peuples européens, est fondé sur la conviction que l'Europe ne peut être unifiée politiquement que si tous ses peuples parviennent à former une véritable communauté de destin. Mais cette communauté ne pourra naître que si les populations s'attachent de plus en plus à organiser leur vie en commun. Rien ne peut remplacer l'effet d'intégration qui naît d'une action commune concrète. L'Europe a besoin que ses peuples soient convaincus d'avoir accompli ensemble quelque chose de grand et d'être capables de mener à bien des entreprises encore plus grandes. Il ne suffit pas de reconnaître en théorie que la liberté et le bien-être de l'Europe sont tributaires de son unification ; l'unité européenne doit être une réalité, elle doit être vécue. Le traité instituant la C.E.C.A. tire pour une large part son importance du fait qu'il a permis la première réalité européenne ainsi entendue.

151. Non moins important est le système institutionnel dont le traité a doté la Communauté. Il a été l'objet de nombreuses discussions et il a fait couler beaucoup d'encre. Votre rapporteur n'a pas l'intention de retracer dans le détail cette controverse à laquelle participent d'éminents hommes politiques et des universitaires de nos

six pays. Mais nous pouvons constater une chose : à travers toute la discussion sur les caractéristiques propres de notre Communauté apparaît, tel un fil conducteur, l'idée qu'il y a là quelque chose de fondamentalement nouveau et que donc on ne peut pas faire entrer la Communauté dans une des catégories traditionnelles du droit constitutionnel et international. En effet, la Communauté n'est pas un État, mais elle est plus qu'une organisation internationale ; Robert Schuman, le père de notre Communauté, l'a caractérisée un jour en disant qu'elle se situe à mi-chemin entre l'ordre fédéral et l'ordre international.

Le trait distinctif de la constitution communautaire son originalité est essentiellement l'existence d'institutions propres, disposant de compétences limitées, mais réelles. Sur le plan des pouvoirs, la répartition des compétences entre États membres, d'une part, et institutions communautaires, d'autre part, donne à la constitution communautaire un caractère fédéral et elle se distingue par là nettement de tous les systèmes qui ne connaissent que la coopération internationale entre États. La Communauté est dotée d'institutions propres, indépendantes des États, auxquelles ont été confiés les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que le contrôle parlementaire démocratique. Les actes des institutions communautaires ont directement force obligatoire pour les entreprises relevant de leur juridiction, sans aucune ratification ni transformation de la part des autorités nationales. La Communauté dispose enfin de ressources financières propres, étant habilitée à percevoir des prélèvements sur les entreprises charbonnières et sidérurgiques ; on est en droit de parler ici d'une fiscalité propre ; d'un premier impôt européen.

152. Cette constitution, qui, dans son ensemble, représente une innovation dans les relations entre États, a souvent été qualifiée de supranationale. Nous ne donnerons pas ici de définition théorique de cette notion, qu'on retrouve d'ailleurs dans le texte officiel du traité. Il reste cependant que cette expression définit, au fond, exactement le système institutionnel de la C.E.C.A. La quintessence politique de ce système réside en effet dans l'apport fait par les États à la Communauté d'une partie de leurs droits souverains et dans l'abandon partiel de leur liberté d'action politique dans des domaines déterminés.

153. Le Parlement européen a depuis toujours exprimé en toute clarté la conviction que la supranationalité ainsi conçue est une des conditions essentielles pour réussir l'unification de l'Europe. Une véritable Communauté européenne

présuppose que les États surmontent progressivement leur tendance à vouloir conserver intacte leur propre liberté d'action politique. Le traité instituant la C.E.C.A. est fondé sur cette conviction et les six pays la partageaient lorsqu'ils ont créé la Communauté.

Depuis, cette conception n'a rien perdu de sa justesse, même si, à bien des égards, le climat politique semble lui être moins favorable aujourd'hui qu'en 1950. Cela ne veut pas dire que, dans sa forme concrète, le traité de la C.E.C.A. soit absolument, à tous points de vues, l'expression la plus fidèle et la plus efficace de cette conception. La pratique a au contraire, depuis 1952, mis au jour certaines lacunes et faiblesses du traité. Le bilan de l'activité déployée par la C.E.C.A. depuis sa naissance, que votre rapporteur s'efforcera de retracer dans les chapitres suivants, permettra de s'en rendre compte. Mais il montrera également ce que la C.E.C.A. a pu accomplir dans les domaines où le traité a reconnu des compétences réelles aux institutions communautaires ou imposé des obligations concrètes aux États membres.

Chapitre X

Le bilan de la C.E.C.A. après 13 ans d'activité

A — Action et résultats dans les différents secteurs

154. Sous l'angle de la politique économique, l'objectif du traité de Paris consiste à établir un marché commun du charbon et de l'acier. Les obstacles de toute nature susceptibles d'entraver à l'intérieur de la Communauté les échanges de produits visés par le traité et qui les ont effectivement entravés avant la création du marché commun, devaient donc être éliminés. En outre, comme le traité part de l'idée qu'à notre époque une communauté économique ne saurait se fonder uniquement sur des mesures (« négatives ») de désarmement douanier reposant sur des interdictions, il a prévu les éléments d'une politique économique positive de la Communauté.

155. La suppression des barrières douanières intérieures se trouvait au premier plan des préoccupations de la Haute Autorité au début de l'activité de la Communauté. Cette suppression a pu être réalisée sans se heurter à des difficultés particulières. A cet égard, les objectifs du traité ont donc été pleinement réalisés.

156. Par contre, un ensemble de problèmes n'est qu'imparfaitement résolu dans le secteur des taxes sur les produits échangés entre les pays de la Communauté. Le principe du prélèvement

des taxes indirectes en fonction du pays de destination a pour conséquence de laisser subsister les barrières fiscales; il ne s'est donc pas créé de véritable marché intérieur dans la pleine acception du terme. Circonscrite à deux industries de base, la Communauté du charbon et de l'acier n'était toutefois pas en mesure de donner à ce problème une solution absolument satisfaisante. Celle-ci supposerait en effet comme acquis le principe d'une harmonisation des régimes fiscaux en vigueur dans les États membres. En ce domaine, l'intégration partielle se heurte donc à une difficulté qui ne pourra être surmontée que grâce à une intégration économique générale.

157. Conscients que la suppression des entraves au commerce créés par les États pourrait perdre tout ou partie de son efficacité à la suite de la structure du marché, à la suite d'accords entre entreprises ou de positions dominantes, les auteurs du traité ont établi un système de règles de concurrence et chargé la Haute Autorité de sa mise en application. Ces règles garantissent le degré minimum de concurrence qui est indispensable à la réalisation des objectifs du traité: en particulier, la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté, une production rationnelle, les prix les plus bas et l'absence de toute discrimination. On peut dire que, dans l'ensemble, ce système tel qu'il a été appliqué par la Haute Autorité a réussi. Les critères que la Haute Autorité a appliqués ont évidemment changé avec l'évolution du marché et de la production et il ne fait cependant aucun doute que la concurrence dans le marché commun a été garantie dans la mesure indispensable.

158. Dans le secteur des transports, dont l'importance est considérable pour les industries lourdes de la C.E.C.A., les objectifs du traité n'ont pu être pleinement réalisés. Le traité stipule l'égalité de traitement des utilisateurs placés dans les mêmes conditions, autrement dit il interdit toute discrimination. En vue de la réalisation de cet objectif, il prévoit la publication des barèmes, prix et dispositions tarifaires applicables aux transports. Au cours des premières années de son activité, la Haute Autorité a pu enregistrer d'importants succès; en particulier, elle est parvenue à supprimer les discriminations en fonction du pays de provenance ou de destination des marchandises et à établir des tarifs directs internationaux dans les transports par chemin de fer. Par contre, d'autres problèmes non moins importants, entre autres celui de la publication des tarifs, n'ont pu être résolus jusqu'à présent, en dépit de tous les efforts déployés par la Haute Autorité (1). De plus, mal-

(1) Cf. chapitre IV de ce rapport.

heureusement, la compétence de la Communauté en matière de transports est extrêmement limitée ; abstraction faite des quelques pouvoirs concédés à l'exécutif de la C.E.C.A., la politique des transports, spécialement celle des tarifs, relève toujours de la compétence des États membres.

159. De même en ce qui concerne les relations extérieures, les attributions de la Communauté sont relativement restreintes. La politique commerciale reste entre les mains des États membres ; un tarif extérieur commun n'est pas prévu. On sait cependant comment la Haute Autorité a réussi dernièrement, sur la base étroite du traité, à faire prendre des mesures douanières uniformes pour la protection de l'industrie sidérurgique (1). De même, il faut considérer comme un succès à mettre à l'actif de la Haute Autorité, le fait qu'elle peut intervenir dans le Kennedy round en tant que porte-parole de la Communauté.

160. Par ailleurs, il est regrettable que la Communauté se trouve encore très éloignée de la définition d'une politique commerciale commune pour le charbon. Cette situation est intimement liée sinon due à l'absence d'une politique commune de l'énergie. Heureusement, les efforts déployés patiemment par la Haute Autorité en ce domaine ont permis d'enregistrer récemment de premiers résultats (2).

Ces résultats n'ont été possibles que parce que la Haute Autorité — en coopération avec les autres exécutifs — a traité globalement les problèmes relatifs à l'énergie et dépassé le cadre devenu trop étroit, de l'intégration partielle. En effet, à l'intérieur de ce cadre — c'est là une évidence reconnue depuis longtemps — les problèmes de structure de l'industrie houillère de la Communauté ne sauraient être résolus. L'évolution, notamment le remplacement progressif du charbon par les produits pétroliers et le gaz naturel, a rendu caduque toute idée d'une intégration restreinte à une seule source d'énergie.

161. Les possibilités de la Haute Autorité de poursuivre une politique tendant à favoriser le développement des deux industries de la Communauté, se situent en premier lieu dans les domaines de l'aide et de l'orientation en matière d'investissement, de la recherche scientifique et de la politique sociale. On sait avec quel succès la Haute Autorité a su exploiter les possibilités que lui donnent les dispositions du traité, et surtout ses ressources propres. Qu'il soit permis ici d'attirer tout particulièrement l'attention sur la politique suivie en matière de reconversion et de

réadaptation, que la Haute Autorité (1) qualifie à juste raison comme la plus originale des innovations que le traité a apportées à la politique socio-économique. Là se trouvent donnés des éléments d'une politique sociale et d'une politique régionale européenne que les exécutifs fusionnés, et dans la suite la Communauté unique, devront reprendre et développer.

162. Il y a lieu de se demander quels effets l'activité de la Communauté a exercé sur les secteurs économiques intégrés, spécialement sur les échanges entre les pays de la Communauté et sur l'évolution de la production et de la productivité.

163. Pour ce qui est des échanges intracommunautaires, on constate un accroissement notable ; au total, le taux d'interpénétration à l'intérieur de la Communauté a augmenté, dans une mesure différente, cela va de soi, selon les produits. Ainsi, l'évolution a contribué à créer cette solidarité de fait des pays de la Communauté qui est exigée dans le préambule du traité.

164. Il semble plus difficile de déterminer l'influence de la politique de la Communauté sur l'évolution de la production et de la productivité. Les progrès réalisés dans ce domaine sont, eux aussi, importants : la production d'acier brut est passée de 42 millions de tonnes en 1952 à quelque 83 millions de tonnes en 1964 ; et il est significatif, en ce qui concerne l'évolution de la productivité, que dès 1961 la production d'une tonne d'acier brut exigeait 45 % d'heures de travail de moins qu'en 1952. Dans les mines, le rendement par poste au fond est passé de 1.413 kg en 1953 à 2.335 kg en 1964. Une ombre à ce tableau est la diminution enregistrée dans l'extraction de charbon : sous la pression de la crise, elle est tombée de 237 millions de tonnes en 1955 à 228 millions de tonnes en 1964. Abstraction faite de l'extraction de charbon, défavorablement influencée par les circonstances que l'on connaît, l'impression générale est donc tout à fait satisfaisante.

165. Il est difficile de dire quel a été le rôle qu'a joué la création de la Communauté dans cette évolution favorable, étant donné que personne ne saurait dire quel eût été le développement des industries de la Communauté si la C.E.C.A. n'avait pas été créée. Des études spécialisées effectuées à partir de références nombreuses (2) confirment en tous cas les effets favorables de l'intégration sur l'évolution économique, sans vouloir nier le rôle de la conjoncture internationale.

(1) Cf. chapitre V de ce rapport.

(2) Cf. chapitre I de ce rapport.

(1) Cf. rapport politique, première partie, paragraphe 13.

(2) Cf. rapport de la C.E.C.A. 1952-1962, p. 597 et s.

B — Résumé

166. Il ressort des considérations précédentes, que la Communauté est parvenue à réaliser le marché commun du charbon et de l'acier. Dans de nombreux domaines, elle a mené une politique économique dynamique et recueilli des succès considérables. Dans d'autres secteurs par contre, des problèmes délicats restent à résoudre. En grande partie, il s'agit de problèmes qui n'ont pu être parfaitement maîtrisés dans les limites de l'intégration partielle. L'intégration économique générale des six pays en facilitera donc la solution.

167. Avec le traité instituant la C.E.C.A., la Haute Autorité disposait sans doute d'un instrument qui permettait de réaliser les progrès acquis. Mais votre rapporteur estime opportun de rappeler, en ce moment, qu'en soi, un traité n'est pas une réalité vivante. C'est aux hommes qu'il revient de lui insuffler une vie à partir des règles juridiques et des finalités qu'il formule. Et c'est ainsi que si l'exécutif de la Communauté n'avait pas été entraîné par un élan européen, la C.E.C.A. n'aurait pas atteint le point où elle est actuellement parvenue. Depuis les années héroïques, où Jean Monnet exerçait la présidence, jusqu'à l'administration dynamique de son actuel président, M. Del Bo, c'est toute une période pendant laquelle ont été écrites des pages importantes de l'unification européenne.

Chapitre XI

Le bilan politique

168. L'analyse succincte qui vient d'être faite de l'évolution de la première Communauté européenne au cours de ses treize années d'activité a montré comment la Communauté a pu accomplir les tâches qui lui ont été confiées ; elle a aussi mis en évidence les limites que la C.E.C.A. n'a pas encore été en mesure de dépasser jusqu'ici. Pendant cette période, la Communauté, passant par des hauts et des bas, a suivi dans l'ensemble un mouvement ascendant de sorte qu'aujourd'hui nous sommes en mesure de constater avec satisfaction le succès de l'entreprise. Une évolution s'est produite sous nos yeux. Seule une analyse faite avec le recul du temps pourra pleinement reconnaître la place de choix qui revient dans l'histoire de l'Europe contemporaine à ces 13 années d'activité de la C.E.C.A.

L'importance de ce phénomène ne réside pas seulement, ni même essentiellement, dans l'activité que la C.E.C.A. a déployée dans le secteur relativement restreint qui est le sien, secteur

nettement délimité et qui est même apparu trop restreint à plus d'un titre. En effet, tout en reconnaissant le rôle des industries de base qui sont soumises à l'autorité de la C.E.C.A., on ne peut ignorer que le charbon et l'acier ne constituent pas toute l'économie et que, rapportée à l'ensemble de l'activité industrielle, leur importance relative a même décliné ces derniers temps. Nous ne pouvons ignorer davantage que les efforts tendant à « communautariser » l'ensemble de l'économie ne touchent qu'une partie du vaste domaine de la politique. Le Parlement européen n'a cessé de souligner combien il importait d'étendre les efforts d'unification aux secteurs non économiques de la politique.

De ces considérations, il ressort que le bilan politique de l'activité déployée jusqu'à ce jour par la C.E.C.A. devra faire principalement apparaître ce que cette activité a signifié pour l'unification politique de l'Europe.

A cet égard, votre rapporteur se rallie pleinement à l'opinion du président de la Haute Autorité qui a déclaré le 24 mars 1965 devant le Parlement européen que la Communauté a été créée essentiellement, non pour le charbon et l'acier, mais pour l'Europe.

169. Sous cet angle, le succès de la C.E.C.A. est incontestable : l'existence et l'action de la Communauté depuis 1952 ont contribué de façon décisive à hâter l'intégration de l'Europe.

La C.E.C.A., organisation supranationale de caractère constitutionnel, a offert pour la première fois aux États et aux peuples européens la possibilité d'éprouver, en quelque sorte à l'aide d'un prototype, l'efficacité pratique d'un système ainsi conçu. Il importait de savoir si et comment il serait possible de soustraire un important secteur de l'activité économique à la compétence des États pour le placer sous l'autorité d'une Communauté dotée de pouvoirs appropriés. Le fait que cet objectif figurait au Traité n'en garantissait pas pour autant la réalisation, encore fallait-il se rapprocher progressivement de cet objectif par un travail de longue haleine. Nous connaissons des difficultés que la Communauté a rencontrées sur sa route. Face à des intérêts divergents, à des conceptions économiques différentes et à des situations de crise sectorielle il lui a fallu réaffirmer sans cesse l'intérêt général de la Communauté. La Haute Autorité, soutenue par l'Assemblée commune et plus tard par le Parlement européen, a constamment eu conscience d'être le représentant et le garant de cet intérêt communautaire. Sans l'appui de l'opinion publique européenne, et sans la volonté politique des États membres de rester fidèles au traité et de poursuivre l'œuvre d'unification, la Communauté n'aurait cependant pas connu les

succès qui furent les siens. L'action concertée de la Haute Autorité et du Conseil de ministres ou des différents gouvernements a été l'une des raisons majeures pour lesquelles les objectifs du traité ont pu être atteints dans les proportions décrites au chapitre IX.

Certes, la Communauté n'a pas encore surmonté toutes ses difficultés et elle doit encore faire face à des problèmes primordiaux, qui sont restés jusqu'ici sans solution. Dans les discussions quotidiennes portant sur la Communauté, il est souvent moins question des succès enregistrés que des problèmes encore en suspens. C'est naturel et ce n'est pas sans raison puisque la tâche des institutions communautaires est de faire progresser pas à pas l'unification européenne. Et le désir de surmonter les difficultés qui existent encore fait parfois oublier les progrès déjà accomplis. Mais il y a des occasions — et votre rapporteur pense que le moment actuel en est une — où il convient de considérer un instant le point de départ de notre entreprise et de mesurer le chemin parcouru. Aujourd'hui, si nous jetons un coup d'œil en arrière, nous constatons que les succès de la Communauté sont importants. Nous les devons incontestablement en partie à la façon dont les problèmes institutionnels ont été réglés dans le traité de Paris.

170. Si l'on veut analyser objectivement les possibilités d'action offertes par la constitution de la Communauté, il faut également tenir compte de deux autres facteurs. D'une part, il est patent que l'action de la Communauté dans certains domaines n'a pas pu aboutir à une solution satisfaisante et définitive parce que l'intégration partielle implique certaines limites. Le présent rapport évoque plusieurs fois cette question sur laquelle du reste la Haute Autorité a elle-même déjà pris position à maintes reprises. D'autre part, l'expérience nous enseigne que la Communauté a en général enregistré des succès dans tous les cas où le traité lui a accordé des pouvoirs effectifs mais qu'elle a marqué le pas par contre chaque fois que les moyens nécessaires lui faisaient défaut. Ces deux cas ont un point commun: la méthode communautaire propre à la C.E.C.A. n'a pas ou pas entièrement pu leur être appliquée, on ne peut donc les invoquer pour démontrer l'inefficacité de cette méthode. Au contraire, ils offrent une raison valable d'exiger que de véritables pouvoirs soient transférés aux institutions communautaires pour les domaines exclus jusqu'à présent de la compétence des Communautés.

171. Il n'en reste pas moins que le résultat global de treize années d'intégration dans le domaine du charbon et de l'acier nous permet de constater que la structure institutionnelle de la C.E.C.A. n'a pas déçu les espoirs qui avaient été

placés en elle. A ce propos, il convient de citer, outre les résultats pratiques et tangibles qui ont été obtenus, un phénomène peut-être moins visible mais tout aussi important: le changement imperceptible dans la façon de penser de tous ceux qui prennent part au destin de la Communauté. Gouvernements nationaux, administrations nationales, producteurs, consommateurs et ouvriers se sont de plus en plus accoutumés à l'existence d'une Communauté dépassant le domaine national, aux devoirs qu'elle impose, aux droits et aux avantages qu'elle confère. Ils ont accepté le rôle qui leur est dévolu dans le jeu des forces de la Communauté. La rencontre avec leurs partenaires des autres États membres et la confrontation permanente des différents points de vue leur ont permis d'acquérir une meilleure connaissance d'autrui et de mieux comprendre les problèmes de ces partenaires. De la sorte, chacun s'est senti plus enclin aux concessions, voire aux compromis. Le sentiment d'appartenir à une même Communauté, créée pour le bien de tous, et d'y avoir les mêmes droits et les mêmes obligations, a facilité cette évolution. C'est ainsi que s'est développé imperceptiblement cet esprit communautaire tant de fois invoqué dans les discussions officielles, sans lequel l'intégration européenne ne pourrait pas subsister à la longue. Si nous avons eu maintes occasions de déplorer l'absence de cet esprit, nous avons obtenu aussi maintes preuves convaincantes de son efficacité.

172. L'opinion publique a suivi le développement de la Communauté avec un vif intérêt. Si cet intérêt ne faiblit pas à l'avenir — et nous espérons qu'il ne faiblira pas — c'est sans aucun doute parce que la Communauté a permis de dépasser le stade de la discussion théorique et de progresser sur le terrain de la politique effective et pratique. Une grande partie de l'opinion publique a rapidement compris que lors des négociations et des décisions des institutions communautaires, ce n'était pas seulement le charbon et l'acier qui étaient en jeu, il s'agissait aussi de la première étape d'une évolution européenne bien plus vaste.

173. C'est ainsi que l'existence et l'activité de la Communauté ont contribué de façon déterminante à faire naître cette « solidarité de fait » demandée dans le préambule du traité, et ce non seulement dans les rapports économiques mais aussi dans la mentalité et la façon de penser des intéressés. Il est incontestable que la participation de l'opinion publique à la vie de la Communauté a été stimulée par les débats de l'Assemblée commune et plus tard du Parlement européen. L'Assemblée parlementaire a joué un rôle essentiel en tant qu'élément catalyseur de l'opinion publique. L'important à ce propos a été que la Haute Autorité a reconnu et admis

d'emblée que la signification de l'Assemblée pour l'avenir politique de la Communauté dépasse de loin les compétences qui lui ont été attribuées par la lettre du traité. De cette façon, le dialogue entre les exécutifs et l'organe de contrôle démocratique a pu se développer pleinement, également là où le traité n'en faisait pas directement une obligation. De cette collaboration des institutions est né un certain dynamisme qui a accéléré l'évolution de la Communauté et favorisé le renforcement de ses assises.

174. Les actions de la Communauté ne trouvent cependant leur véritable dimension que si on les rapporte à l'évolution qui s'opère dans la situation politique générale. Cette situation n'a pas toujours été favorable à la Communauté.

TROISIÈME PARTIE

LA FUSION DES EXÉCUTIFS ET DES TRAITÉS

Chapitre XII

La fusion des exécutifs

A — Remarques préliminaires

175. Le Parlement européen a déjà pris position à différentes occasions, sur la fusion des exécutifs des Communautés européennes. Il n'a jamais laissé subsister de doutes sur le fait que non seulement il en approuvait le principe, mais qu'il en réclamait aussi la réalisation. Il ne considère d'ailleurs la fusion des exécutifs que comme une phase d'un développement plus large devant finalement aboutir à la fusion des Communautés. Cette opération-là sera un élément décisif dans l'avenir de l'intégration européenne. Comparée aux problèmes que cette opération nous demandera de résoudre et aux perspectives qu'elle ouvre, la fusion sans doute imminente des exécutifs et des Conseils apparaît comme un événement d'importance relativement réduite.

176. Il serait cependant faux d'en sous-estimer la portée. Pour autant qu'il soit possible d'en juger en ce moment, la fusion des exécutifs aura certes, elle aussi, des conséquences qui, au-delà du cadre des questions d'organisations purement techniques, se feront sentir dans le domaine matériel et politique. Les dispositions du traité signé le 8 avril 1965 ne donnent cependant pas l'assurance que la fusion aura des répercussions à cent pour cent heureuses, c'est-à-dire toujours favorables à l'unification européenne. En se plaçant sur un plan réaliste, on en arrive plutôt à la conclusion que, si la fusion des exécutifs offre une chance de doter la politique communautaire d'une structure plus

En 1952, lorsque la C.E.C.A. entra en activité, elle était encore portée pour le courant d'une évolution générale. L'Europe semblait vouloir réaliser son intégration à un rythme accéléré. A la création de la C.E.C.A. devait, selon l'esprit qui présidait alors, rapidement succéder celle d'autres communautés peut-être plus importantes, comme la C.E.D. et la communauté politique européenne. Après l'effondrement de ces projets, la C.E.C.A. restait provisoirement la seule réalité de cette unification européenne. Durant des années difficiles et incertaines pour l'Europe, elle devait incarner l'idée européenne et offrir un point d'appui réel aux espoirs fondés sur la réalisation de cette idée. L'accomplissement de cette tâche ne fut pas la moindre performance de la Communauté.

rationnelle, elle n'en recèle pas moins certains dangers. Tout dépendra de la manière dont on saura tirer profit de l'occasion ainsi donnée. Il est certain qu'en l'espèce l'exécutif unique sera appelé à assumer une responsabilité déterminante.

Dans les pages qui suivent, votre rapporteur s'efforcera de peser le pour et le contre de la fusion des exécutifs et d'indiquer les points sur lesquels le Parlement devrait dès à présent et dans les mois à venir, concentrer son attention.

B — Les aspects institutionnels et matériels de la fusion

177. Les effets immédiats et juridiquement apparents de la fusion des exécutifs et des Conseils, telle qu'elle est conçue dans le traité signé le 8 avril 1965, se situent naturellement dans le domaine de l'organisation institutionnelle. L'opération ne se limite pas à la mise en place d'un exécutif et d'un Conseil uniques pour les trois Communautés, bien que cela en soit l'objectif immédiat. Comme prévu cette première étape constitue le prélude à une série d'autres modifications visant à harmoniser certaines dispositions du traité. Certaines de ces modifications revêtent une importance qui n'est pas négligeable. En l'occurrence, votre rapporteur songe en particulier aux dispositions relatives à la procédure budgétaire et à la désignation des membres de l'exécutif unique.

178. On sait qu'en matière de procédure budgétaire, des différences considérables existent entre les dispositions du traité de Paris et celles du traité de Rome. Selon l'accord du 8 avril 1965,

c'est la procédure budgétaire énoncée au traité de Rome qui sera appliquée dans les trois Communautés. Dans le passé, le Parlement et ses commissions compétentes n'ont cessé de critiquer cette procédure, qui prévoit qu'en matière budgétaire, la décision appartient au Conseil alors que le Parlement européen n'a qu'un rôle consultatif à jouer. Nous ne saurions donc nous déclarer satisfaits du maintien de cette procédure ni — à fortiori — de son extension au domaine de la C.E.C.A. Cette critique est renforcée par le fait que la procédure budgétaire de la C.E.C.A. appelée à disparaître à la suite de la fusion, était au point de vue des pouvoirs du Parlement, et quant au degré d'intégration atteint, bien plus heureuse que la solution destinée à être désormais appliquée dans la Communauté. Aux termes du traité de la C.E.C.A., la décision sur le budget de fonctionnement appartient à la Commission des présidents des quatre institutions de la Communauté, de sorte que l'équilibre peut être assuré entre les intérêts de ces diverses institutions et que le Parlement peut intervenir dans les décisions par l'intermédiaire de son président. Au cours des débats sur les problèmes de la fusion, la procédure du traité de la C.E.C.A. a maintes fois été en butte à des critiques. On a fait valoir notamment qu'il est contraire aux principes classiques de procédure budgétaire, de conférer le pouvoir de décision aux présidents des organes directement concernés. Il a été dit en outre que cette procédure ne prévoyait pas la consultation du Parlement européen en tant que tel et que la participation du président du Parlement à la procédure budgétaire ne pouvait pas combler cette lacune. En vertu de cette considération, on a même soutenu que l'extension de la procédure des traités de Rome entraînerait un élargissement des pouvoirs du Parlement européen, puisque celui-ci sera à l'avenir consulté officiellement sur l'ensemble du budget des trois Communautés, donc également sur les dépenses et les recettes de la C.E.C.A.

Votre rapporteur estime qu'il convient de s'arrêter un moment à ces divers arguments.

179. Signalons tout d'abord que tous les membres du Parlement européen apprendront sans doute avec étonnement que la nouvelle réglementation élargit leurs pouvoirs. En effet, les expériences que le Parlement a faites depuis 1958, au sujet des budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A., lui ont permis d'apprécier à leur juste valeur les réelles possibilités d'intervention que lui offre le système et de se rendre compte combien elles étaient limitées. Les paroles amères qui ont été prononcées chaque année au sujet de la tendance qu'ont les Conseils à tenir très peu compte des avis du Parlement, sont encore présentes dans toutes les mémoires.

180. Reconnaissons aussi que les critiques suscitées par la procédure budgétaire de la C.E.C.A. ont un fond de vérité. En effet, cette procédure, incorporée comme une solution « sui generis » dans le traité de la première Communauté européenne, ne constitue pas le summum de la sagesse et elle n'a jamais été considérée comme telle par le Parlement européen. Dans la pratique cependant elle a fonctionné de façon satisfaisante depuis 1952 et a de ce fait contribué sensiblement au processus d'intégration européenne.

En outre, le droit de parole du président du Parlement, qui constitue un réel pouvoir de décision, introduit néanmoins un élément démocratique dans la procédure, même s'il ne peut évidemment pas remplacer les pouvoirs budgétaires d'un Parlement. La procédure budgétaire de la C.E.E.A. a vu le jour dans une situation historique et dans un contexte déterminé — celui de la C.E.C.A. en tant que Communauté européenne dotée de compétences limitées — et doit être jugée en conséquence. C'est là un fait qui semble par trop échapper aux censeurs.

181. En tout état de cause, au point où en est aujourd'hui l'unification européenne, une réforme de cette procédure s'impose. Cette réforme doit toutefois s'accomplir dans le sens du progrès, c'est-à-dire s'orienter vers une démocratisation du droit budgétaire. Or, l'alignement sur le système des traités de Rome ne va pas dans cette direction. Dans sa forme actuelle, le traité sur la fusion n'apporte pas en matière de procédure budgétaire, la réforme que le Parlement et l'opinion publique européens n'ont cessé de demander. Il est donc d'autant plus indispensable de poursuivre la lutte pour la démocratisation des Communautés à partir d'autres bases et en particulier de celles qu'offrent les décisions relatives aux ressources propres de la C.E.E.

182. En ce qui concerne la nomination des membres de l'exécutif unique, le traité du 8 avril prévoit également un alignement sur la réglementation des traités de Rome. En effet, les membres de la future Commission seront désignés d'un commun accord par les gouvernements alors que pour le renouvellement de la Haute Autorité il est prévu qu'il sera procédé alternativement par nomination des gouvernements et par cooptation, par les membres eux-mêmes. Cette cooptation, notons-le en passant, devra donc être employée une dernière fois lors du remplacement du regretté président Finet. Dans son rapport politique (1), la Haute Autorité souligne avec raison que, comme tous les actes de la Haute Autorité, la cooptation est soumise au contrôle du Parlement. Il y a donc là une amorce

(1) Cf. première partie, paragraphe 1.

de cette investiture parlementaire des exécutifs européens si souvent réclamée. Cette amorce, le traité du 8 avril non seulement ne la développe pas, mais il la supprime.

183. La fusion des exécutifs, dans la forme prévue par le traité du 8 avril, conduit donc dans deux domaines importants à des pertes de substance supranationale. A première vue, elles peuvent ne pas apparaître trop exorbitantes, étant donné que sur les points controversés, la réglementation adoptée jusqu'ici n'était pas non plus pleinement satisfaisante. Mais elles sont d'autant plus graves qu'en matière de développement européen, tout statu quo est déjà un recul.

184. Quant à la question de savoir à quels points de vue on peut espérer que la fusion des exécutifs aura une incidence favorable sur la progression de l'intégration européenne, la perspective que votre rapporteur entrevoit est double : on peut s'attendre, d'une part, à un renforcement de l'autorité politique de l'exécutif futur et, d'autre part, à une amélioration des possibilités concernant le rapprochement et l'harmonisation des actions politiques menées au sein des trois Communautés.

185. L'autorité politique de l'exécutif unifié dépendra évidemment au premier chef de son degré d'efficacité et de ses résultats. A ce point de vue, seul l'avenir dira si les espoirs que la fusion a fait naître se réaliseront. Mais ce qui est sûr, c'est qu'en l'espèce une chance décisive s'offre à l'exécutif unique. L'attention et l'adhésion de l'opinion publique se cristallisent plus facilement autour d'un seul centre d'intérêt qu'autour de plusieurs : la simplification du système institutionnel des Communautés favorisera peut-être dans de larges couches de la population la prise de conscience de l'existence d'une politique européenne. Avec leur sens aigu des réalités, les peuples considèrent depuis longtemps déjà les trois Communautés comme parties intégrantes d'une seule entité. Le renforcement institutionnel répond à ce sentiment fort répandu et, du point de vue politique, absolument justifié. Il a été dit que l'exécutif unifié pouvait devenir l'embryon d'un gouvernement européen.

L'évolution devra aller dans ce sens si l'on veut que l'Europe fédérée devienne une réalité. En un mot, la fusion offre la chance d'intensifier le dialogue entre l'exécutif européen et l'opinion publique. Il ne faut pas en sous-estimer la portée politique, car un redoublement de l'intérêt que porte l'opinion publique au mouvement européen et la consécration qu'ainsi elle lui donne, sont de nature à renforcer la position de la Commission européenne.

186. De tout temps, le Parlement européen a été convaincu qu'il fallait réaliser ce renforcement dans l'intérêt même de l'Europe. Représentant des peuples et principal interprète de l'opinion publique, le Parlement a pour tâche d'assurer que l'exécutif joue un rôle de plus en plus important. Le dialogue entre lui-même et la Commission responsable devant lui sera d'autant plus fructueux que l'exécutif sera toujours conscient de ce que son pouvoir prend ses origines dans l'approbation même des peuples, exprimée par la voix des représentants européens. Il incombera au Parlement européen de surveiller l'évolution, et, le cas échéant, de rappeler à l'exécutif ses obligations.

187. Vu sous l'angle général de la politique, la fusion des exécutifs ouvre donc des perspectives relativement favorables. En ce qui concerne l'action concrète des Communautés dans les différents domaines qui relèvent de leur compétence, il semble que, là aussi, on peut concevoir certains espoirs. La réalisation des espérances aussi bien que l'apaisement des appréhensions que, de divers côtés, la fusion a fait naître dépendront largement de la détermination et du savoir-faire dont le nouvel exécutif fera preuve. La fusion en tant que telle ne résout pas les grands problèmes techniques de la Communauté ; elle améliore cependant les instruments dont elle dispose pour en venir à bout.

188. De l'avis de votre rapporteur, les impératifs auxquels, dans les conditions actuelles, la politique de l'exécutif unique devra répondre peuvent se formuler comme suit : 1) La Commission européenne devra pleinement faire usage des pouvoirs et des moyens que lui confère chacun des trois traités. 2) Dans la mesure où les dispositions divergentes des traités le lui permettent, elle devra mettre en œuvre la conception d'ensemble la plus harmonieuse possible dans tous les domaines.

189. Le premier de ces principes s'inspire du fait que les trois traités accordent aux institutions communautaires des compétences et des moyens d'action fort différents. La fusion des exécutifs ne modifie en rien cet état de choses. La Commission européenne se verra donc dotée de pouvoirs différents selon que les domaines où elle aura à les exercer relèveront de l'un ou l'autre des traités. Il faut dès lors éviter qu'elle ne recoure pas aux possibilités d'action inhérentes à l'un des traités parce que les autres ne lui conféreraient pas les pouvoirs nécessaires. Par exemple, la situation de la C.E.C.A. au point de vue des moyens financiers propres dont elle dispose est — du moins pour le moment — plus favorable que celle des deux autres Communautés. Dans différents chapitres de ce rapport, nous avons signalé les conséquences politiques qui

en découlent et comment la Haute Autorité peut en tirer profit. En aucun cas, la fusion des exécutifs ne peut conduire à une situation où tel ou tel pouvoir particulier offert par l'un des traités resterait inutilisé.

190. Contrairement à ce qu'on pourrait croire de prime abord, ce premier impératif n'est pas en contradiction avec le deuxième qui veut qu'une action concertée soit menée dans tous les domaines relevant des trois Communautés. Une conception globale nettement individualisée peut très bien, au même moment, être mise en œuvre avec des moyens différents. Ainsi, dans le domaine de la politique régionale, l'exécutif unique doit, le cas échéant, être en mesure d'utiliser, outre les possibilités que lui offre le traité de la C.E.E., les instruments dont use la C.E.C.A. en vue d'une réadaptation ou d'une reconversion. Cela ne l'empêchera pas d'avoir, à l'égard des problèmes d'une région déterminée, une conception d'ensemble qui intègre harmonieusement les actions que les deux traités permettent d'engager.

Ainsi que le souligne la Haute Autorité dans son rapport politique⁽¹⁾, il est certain que les exécutifs se sont d'ores et déjà efforcés d'accorder et de coordonner leurs diverses activités. On ne peut que s'en féliciter. Cependant, il est tout aussi certain que la fusion des exécutifs permettra de progresser encore davantage dans cette voie. En effet, la simple coordination n'aboutit pas, dans la plupart des cas, à la véritable cohésion qui résulte d'une conception d'ensemble définie par une seule instance responsable.

191. Ce serait en tout cas aller à l'encontre de la réalité, que de ne pas vouloir reconnaître que pour de nombreux problèmes la seule solution réellement satisfaisante peut seulement être trouvée lors de la fusion des traités. Les textes actuels sont trop divergents et accusent des lacunes trop importantes. Cependant, même les possibilités ouvertes par les traités actuels sont loin d'être épuisées. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les négociations Kennedy doivent se dérouler selon un plan d'ensemble qui englobe aussi bien les produits de la C.E.C.A. que les autres. A cet égard, les divergences entre les dispositions du traité de la C.E.C.A. et celles du traité de la C.E.E., ne constituent pas nécessairement un obstacle insurmontable. Témoin le fait que, bien que le traité de Paris ne prévoient pas de tarif extérieur commun, la Haute Autorité a réussi dans la pratique à faire fixer un droit de douane extérieur uniforme pour l'acier. D'autres domaines où la création d'un exécutif

unifié devrait avoir une incidence favorable sont ceux de la politique énergétique et de la politique des transports.

192. Il est un dernier aspect d'ailleurs particulièrement important de la fusion des exécutifs, sur lequel il y a lieu d'attirer l'attention. Nous avons dit au début de ce chapitre, que la fusion des exécutifs représente un pas sur la voie de la fusion des Communautés. Celle-ci sera l'objet de négociations longues et laborieuses, au cours desquelles le nouvel exécutif aura pour tâche de veiller, avec toute son autorité à ce que l'intérêt communautaire soit sauvegardé. Assurée de l'appui constant du Parlement européen, la Commission unifiée pourra s'acquitter de cette mission.

Chapitre XIII

La fusion des Communautés

A — La portée de la fusion des Communautés

193. Il est en principe décidé que la fusion des Communautés suivra le regroupement des exécutifs. La fusion des Communautés sera un événement décisif pour l'avenir de l'unification européenne. Il ne s'agit de rien moins que de réécrire la constitution de la Communauté européenne. Il importera d'adapter les dispositions du nouveau traité à l'évolution intervenue depuis 1952 et aux résultats obtenus depuis cette époque par les Communautés européennes. A cet effet, il s'agira de réunir en un tout harmonieux les dispositions des trois traités qui pour le moment divergent dans une large proportion.

Cependant la fusion des Communautés ne devra pas se limiter à cette harmonisation, qui en soi représente déjà un progrès important. L'intérêt de l'Europe exige que le nouveau traité fasse un grand pas en avant. Les éléments de chacun des trois traités qui, dans le passé, se sont révélés féconds et efficaces, doivent être conservés et développés. A cette occasion, l'expérience des trois Communautés sera d'un poids considérable. A ce propos, on ne peut qu'approuver entièrement la Haute Autorité lorsque, dans son rapport politique⁽¹⁾, elle déclare que l'unification des traités ne peut pas consister à choisir l'un des trois comme modèle, mais qu'elle doit être une synthèse de l'expérience faite jusqu'ici. Cette expérience révélera sans aucun doute que maintes dispositions des traités ont été peu efficaces depuis le début ou qu'elles sont dépassées par l'évolution intervenue depuis lors. Ces dispositions sont à éliminer ou à adapter, voire à remplacer par de nouvelles.

(1) Cf. deuxième partie, paragraphe 6.

(1) Cf. première partie, paragraphe 8.

194. Il est évident que la fusion des Communautés exigera des négociations longues et difficiles. C'est là une raison supplémentaire pour ouvrir ces négociations au plus tôt et pour les poursuivre sans relâche. Le Parlement européen a de tout temps été convaincu que toutes les difficultés peuvent être surmontées, s'il existe la volonté politique d'en venir à bout. Dans les années à venir, il incombera aux gouvernements de prouver par l'action qu'ils considèrent toujours le progrès de l'unification européenne comme l'objectif immuable de leur politique.

195. Pour la préparation de la fusion des Communautés, une responsabilité particulière incombera au nouvel exécutif, comme on l'a déjà dit au chapitre précédent. Il lui appartiendra d'élaborer des propositions générales et de les défendre lors des négociations avec les gouvernements. Dans tous les cas où il présentera des propositions tendant à faire progresser l'intégration européenne, et où ces propositions rencontreront une résistance, il peut compter sur l'appui indéfectible du Parlement européen. Votre rapporteur insiste sur le fait parce qu'il est convaincu que les institutions de la Communauté ont un rôle important à jouer dans la préparation de la fusion des traités. Les négociations doivent être menées au sein d'une conférence de représentants gouvernementaux et le nouveau traité ratifié par les Parlements nationaux. Il n'empêche que la situation présente est totalement différente de celle qui régnait au moment de l'élaboration des traités actuellement en vigueur. En termes purement juridiques, cela signifie que les exécutifs ont maintenant un droit d'initiative pour proposer des amendements au traité ⁽¹⁾ et que le Parlement européen doit être consulté sur les propositions de modifications, avant la convocation de la conférence gouvernementale ⁽²⁾. Les nécessités résultant de la réalité politique sont encore plus significatives que l'aspect juridique.

Nous avons actuellement trois Communautés que l'on ne peut plus songer à éliminer de la carte politique. Dès l'instant où l'on se dispose à réformer la loi fondamentale de ces Communautés, on ne peut pas renoncer au trésor d'expériences accumulées par les institutions communautaires. Le nouveau traité doit être élaboré en étroite coopération entre les gouvernements et les institutions qui personnifient l'intérêt communautaire et l'unité des peuples de l'Europe, c'est-à-dire principalement l'exécutif unique et le Parlement européen.

(1) Cf. article 96, alinéa 1, du traité C.E.C.A. ; article 236, alinéa 1, du traité C.E.E. ; article 204, alinéa 1, du traité C.E.E.A.

(2) Cf. article 236, alinéa 2, du traité C.E.E. ; article 204, alinéa 2, du traité C.E.E.A.

B — Les orientations fondamentales de la fusion des traités

196. Il n'appartient pas à votre rapporteur de prendre position, dans le cadre de ce rapport, sur les différents problèmes matériels que pose la fusion des traités. Au cours des prochaines années, le Parlement européen se penchera encore certainement sur ces questions afin de pouvoir, lors des négociations, jeter dans la balance le poids de l'opinion publique ainsi que l'expérience et la volonté politique de ses membres. Toutefois, il semble opportun d'examiner dès maintenant quelques-unes des questions fondamentales qui doivent être résolues en relation avec la fusion et d'exposer quelques idées à cet égard.

Les remarques suivantes, que l'on doit considérer plus comme une base de discussion que comme des solutions toutes prêtes concernent trois aspects du problème de la fusion, à savoir la forme technique du nouveau traité, les compétences matérielles de la Communauté unique et la structure institutionnelle de cette Communauté.

197. En ce qui concerne la forme technique se pose le problème que l'on désigne fréquemment par cette alternative: traité-cadre ou traité de règles. Dans son rapport politique ⁽¹⁾, la Haute Autorité aborde ce problème. C'est avec raison qu'elle déclare que tant le traité de la C.E.E. que le traité de la C.E.C.A. constituent un mélange de ces deux systèmes, encore que, dans le cas du traité de la C.E.C.A. (et du traité de l'Euratom), l'accent soit mis sur certaines règles juridiques directement applicables alors que pour le traité de la C.E.E. il l'est du côté des principes et des procédures. Il ne fait aucun doute d'ailleurs que le nouveau traité contiendra des éléments propres à chacun des deux systèmes.

Toutefois, cela ne nous dit pas sur quel système le nouveau traité doit mettre l'accent. Votre rapporteur est convaincu qu'un traité-cadre constitue en principe la meilleure solution pour édifier la structure de la Communauté européenne. Ce qui a caractérisé la Communauté européenne dans le passé est précisément son évolution perpétuelle. Un traité-cadre permet une adaptation continue aux situations nouvelles. En revanche, un traité comportant de nombreuses règles juridiques précises se révélera vraisemblablement trop rigide. Dans son rapport politique ⁽²⁾, la Haute Autorité souligne elle-même qu'en 1961, dans un cas d'une importance considérable, le manque de souplesse du traité l'a empêchée de poursuivre, dans le secteur charbonnier, la politique qui lui semblait la plus judicieuse.

(1) Cf. première partie, paragraphe 6.

(2) Cf. deuxième partie, paragraphe 1.

198. Se basant sur ces expériences, la Haute Autorité déclare qu'il serait souhaitable de prévoir, dans le futur traité unique, des possibilités relativement étendues donnant aux institutions de la Communauté le loisir de procéder à des adaptations du traité. A cet effet, il serait indispensable d'inclure dans la nouvelle loi fondamentale de la Communauté européenne une disposition qui donnerait également aux institutions communautaires la possibilité d'intervenir en cas de lacunes dans le traité. Cependant il s'agit ici de procédures qui ne peuvent être utilisées plus que de raison ; leur portée restera donc probablement limitée. Il apparaît par conséquent plus opportun de concevoir un traité assez souple de façon à éviter le plus possible de devoir recourir à des ajustements. Un traité-cadre répond mieux à cette exigence qu'un traité comportant de trop nombreuses règles juridiques précises.

199. A cet égard, votre rapporteur aimerait évoquer un autre aspect du problème. Étant donné que le traité instituant la C.E.C.A. a, en général, un caractère plus supranational que celui instituant la C.E.E. et qu'en outre le premier renferme plus de règles juridiques précises et le deuxième par contre plus de dispositions-cadre, on est tout naturellement enclin à penser qu'à un degré élevé de supranationalité correspond un certain type de traité.

Votre rapporteur ne partage pas cette conviction. Au contraire un traité-cadre peut témoigner plus clairement de la renonciation des États à la souveraineté inhérente à la supranationalité dans la mesure où les États se désaisissent de certains pouvoirs législatifs au profit des organes communautaires. Dans un traité comportant des règles juridiques précises, les États conviennent entre eux, dès le début, des règles qui seront appliquées à tous dans l'avenir ; dans un traité-cadre, ils laissent le soin aux institutions communautaires d'établir peu à peu les règles appropriées. Pour juger du caractère supranational d'un traité, il faut donc examiner quel est le domaine de compétence imparté aux institutions de la Communauté et à quelles institutions de la Communauté est transféré l'exercice de ces compétences. Si les compétences sont étendues et si elles sont exercées en tout ou en partie par des organes de caractère communautaire, le caractère de supranationalité est fortement marqué.

200. Cette idée nous amène au deuxième aspect de la fusion des Communautés qu'il importe d'examiner ici, à savoir la structure institutionnelle de la nouvelle Communauté. La solution que l'on trouvera à ce problème sera décisive pour l'évolution européenne. A cet égard, il faut souligner qu'aucun des trois traités actuellement en vigueur ne peut constituer de bout en bout

un modèle pour la constitution future de la Communauté. Il convient plutôt de rechercher des solutions nouvelles valables pour l'avenir. Tout l'effort en ce sens dépend de la situation de la représentation populaire européenne. Or, à l'heure actuelle, aucun des trois traités n'accorde au Parlement européen la position qui est indispensable si l'on veut que l'intégration européenne se développe ultérieurement sur une base démocratique. Votre rapporteur tient à relever en l'occurrence que la Haute Autorité n'a jamais tenté d'exploiter cette insuffisance des pouvoirs que le traité confère au Parlement européen pour renforcer sa propre position aux dépens de la représentation populaire. Tout au contraire, elle a également recherché, ou accepté, un dialogue avec le Parlement européen même dans les domaines où le traité ne le prévoyait pas. Rappelons pour mémoire la procédure depuis longtemps en vigueur et selon laquelle la Haute Autorité consulte les commissions compétentes du Parlement européen avant de fixer le taux de prélèvement. Le Parlement européen devra user de toute son autorité pour que le nouveau traité apporte aux problèmes budgétaires la solution qu'il n'a cessé de réclamer.

201. Le troisième aspect, que l'on doit encore examiner ici, concerne les pouvoirs matériels de la nouvelle Communauté. A cet égard, il s'agit au moins de faire droit au principe selon lequel aucun pouvoir déjà détenu par l'une des Communautés ne doit, à l'occasion de la fusion, être restitué aux États. Il y a lieu d'insister sur cette exigence dans un rapport sur l'activité de la C.E.C.A., étant donné que, comme on le sait, les pouvoirs de la C.E.C.A. sont, à maints égards, plus étendus que ceux de la C.E.E. Il faut donc s'opposer résolument à toute tentative d'harmonisation vers le bas qui pourrait être entreprise.

Le respect de cette exigence minimale ne suffit cependant pas. Il importera d'accorder à la nouvelle Communauté tous les pouvoirs dont elle a besoin pour édifier une politique européenne dans tous les domaines de l'économie. La Communauté doit, de surcroît, être en mesure de définir et de mettre en œuvre une politique européenne dans le domaine de la recherche. Il convient de rassembler et de développer les possibilités communautaires existant déjà en ce domaine.

202. Pour pouvoir traduire cette conception dans les faits, il est nécessaire de doter la Communauté de ressources financières propres suffisantes. L'exemple de la C.E.C.A. a montré l'œuvre que pouvait accomplir une Communauté européenne grâce à des ressources propres. Les tentatives actuellement en cours pour attribuer à la C.E.E. des ressources propres revêtent donc, également dans la perspective de la fusion des traités, un intérêt fondamental.

Proposition de résolution

concernant le treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A. ainsi que le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Le Parlement européen,

- vu le treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A. (doc. 12, I-II),
- vu le rapport politique de la Haute Autorité (doc. 140, 1964-1965),
- vu le rapport présenté par M. Thorn en exécution de la résolution du 22 mars 1965 (doc. 58),

A — *En ce qui concerne la politique de la Haute Autorité en général*

1. *Apprécie* l'initiative que la Haute Autorité a prise au cours de la période de référence sur le plan politique et *approuve*, compte tenu des points qui vont suivre, la politique de la Haute Autorité ;

2. *Se félicite* de la présentation du rapport politique et *exprime sa satisfaction* du fait que la Haute Autorité a fait connaître sa détermination de poursuivre son action dans tous les domaines, indépendamment de la prochaine fusion des exécutifs ;

3. *Demande* instamment que la fusion des exécutifs, qui ne saurait conduire ni à un arrêt temporaire dans le développement du processus d'unification européenne ni à un abandon implicite de pouvoirs détenus par l'une des Communautés, permette, grâce à l'exploitation de toutes les possibilités offertes par les trois traités, de réaliser une conception d'ensemble aussi homogène que possible dans tous les domaines relevant de la compétence des Communautés ;

4. *Souligne* le rôle important que l'exécutif fusionné jouera dans les négociations relatives à la fusion des Communautés et *manifeste sa volonté* de faire valoir, lors de ces négociations, son expérience sur le plan politique et son autorité en tant que porte-parole de l'opinion publique ;

B — *En ce qui concerne la politique dans les divers domaines relevant de la compétence de la Communauté*

a) *Dans le domaine de la politique de l'énergie*

5. *Souligne* le changement rapide et continu qui s'effectue dans la structure du marché de l'énergie et qui en particulier est caractérisé par le fait qu'en 1965, et pour la première fois, la part du pétrole dans l'approvisionnement énergétique dépassera probablement celle du charbon et que l'énergie importée couvrira plus de la moitié des besoins de la Communauté en énergie ;

6. *Insiste*, devant cette perspective, pour que la Communauté réalise au plus tôt une politique commune de l'énergie répondant aux nécessités d'un approvisionnement à bon marché et de la sécurité de l'approvisionnement à long terme ;

7. *Invite* la Haute Autorité à poursuivre avec énergie, et en étroite collaboration avec les exécutifs des autres Communautés, ses efforts en vue de mettre au point une politique commune de l'énergie qui soit basée sur le protocole d'accord relatif aux questions de l'énergie en date du 21 avril 1964 et les engagements pris par les gouvernements dans ce protocole ;

b) *Dans le domaine du marché du charbon*

8. *Constata* que durant la période couverte par le rapport les difficultés structurelles des charbonnages de la Communauté se sont à nouveau aggravées en dépit des efforts de rationalisation de l'industrie minière ;

9. *Se félicite* de la décision relative à l'institution d'un régime communautaire des interventions de États membres en faveur de l'industrie houillère prise le 17 février 1965 par la Haute Autorité sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, car cette décision marque une première étape vers la mise en œuvre du protocole d'accord du 21 avril 1964 et constitue un cadre communautaire pour les mesures d'urgence dont l'application s'impose dans les charbonnages ;

10. *Attend* avec intérêt la présentation des objectifs généraux « charbon » annoncée par la Haute Autorité pour 1965 et *souligne* que ces objectifs généraux doivent comporter des buts politiques réels pour l'obtention desquels la Haute Autorité doit user de tous les pouvoirs et de toute l'autorité dont elle dispose ;

11. *Est convaincu* que seule une politique énergétique commune délimitant clairement la place du charbon communautaire sur le marché de l'énergie peut permettre de résoudre les problèmes structurels des charbonnages ;

c) *Dans le domaine du marché de l'acier*

12. *Constata* avec satisfaction que l'activité de l'industrie de l'acier a pris un essor considérable durant la période couverte par le rapport et qu'il en est résulté une stabilisation de la situation sur le marché de l'acier ;

13. *Souligne* toutefois que la stabilisation du marché de l'acier risque à nouveau d'être compromise étant donné que la consommation de l'acier n'est pas allée de pair avec l'expansion de la production et que l'offre continue de faire pression sur le marché mondial, et *invite* la Haute Autorité à prévenir ce danger en recourant à tous les moyens dont elle dispose ;

14. *Prend acte* avec inquiétude de la baisse continue de la participation du minerai communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique, *se félicite* des mesures tendant à renforcer la position concurrentielle des mines de fer de la Communauté et *demande* à la Haute Autorité de poursuivre énergiquement ces mesures ;

d) *Dans le domaine de la politique de concurrence*

15. *Constata* qu'en ce qui concerne les principes qui doivent inspirer la politique d'entente de la Communauté, un certain résultat est acquis du fait que la Cour de justice a confirmé les décisions de la Haute Autorité tendant à autoriser la constitution de deux comptoirs de vente des charbons de la Ruhr et *estime opportun* dans les prochains temps d'attendre tout d'abord l'évolution effective et surtout les résultats des contrôles qui seront exercés sur l'activité des comptoirs de vente ;

16. *Réitère* le vœu qu'il a déjà exprimé dans la résolution faisant suite au douzième rapport général de la Haute Autorité et *invite* cette dernière à le tenir régulièrement au courant, tout

en respectant les dispositions de l'article 47 du traité relatives au secret professionnel, des modalités d'application des contrôles effectués auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr ainsi que des résultats de ces contrôles ;

17. *Se félicite* de l'exposé détaillé que la Haute Autorité a fourni sur les principes qui ont présidé à l'élaboration de sa politique concurrentielle au cours de la période couverte par le rapport et *souhaite* que désormais la Haute Autorité améliore également, et développe, son exposé sur l'application pratique de ces principes dans les cas particuliers présentant une importance essentielle ;

18. *Est convaincu* que la politique pratiquée par la Haute Autorité en matière de concurrence durant ses treize années d'activité constitue une base précieuse pour le futur exécutif commun et pour la préparation de la fusion des traités ;

e) *Dans le domaine de la politique des transports*

19. *Regrette* que durant la période de référence on ne soit pas encore parvenu à résoudre le problème important de la publication des tarifs et des conditions de transport, bien que l'arrêt de la Cour de justice qui sanctionnait sans équivoque la validité juridique de la recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité ait été rendu il y a déjà près de trois ans ;

20. *Invite* les gouvernements intéressés à surmonter rapidement les difficultés qui subsistent et *demande* à la Haute Autorité de mettre tout en œuvre pour obtenir une application des dispositions du traité ;

21. *Regrette* qu'aucun progrès n'ait encore été enregistré en ce qui concerne l'harmonisation tarifaire et *invite* la Haute Autorité à rechercher énergiquement une solution à ce problème ;

f) *Dans le domaine des relations extérieures de la Communauté*

22. *Souligne* l'obligation des gouvernements de réaliser dans le cadre de la politique énergétique commune, conformément au protocole d'accord du 21 avril 1964, une politique commerciale commune pour toutes les sources d'énergie ;

23. *Est convaincu* que les mesures prises par la Haute Autorité dans le domaine des importations de produits sidérurgiques se sont révélées

justifiées, eu égard au déséquilibre persistant sur le marché mondial de l'acier et au niveau des droits de douane appliqués par d'importants pays tiers producteurs d'acier ;

24. *Se félicite* de la décision des gouvernements d'habiliter la Haute Autorité à se présenter comme leur porte-parole lors des négociations du G.A.T.T. et souhaite que ces négociations, pour lesquelles une étroite coopération entre la C.E.C.A. et la C.E.E. s'impose, permettent de parvenir à un tarif extérieur commun définitif pour l'acier et d'harmoniser les mesures de protection appliquées par les principaux producteurs d'acier ;

25. *Prie* la Haute Autorité de renforcer sa coopération avec les pays africains et malgache associés à la C.E.E. ;

g) *Dans le domaine des investissements et de la recherche technique*

26. *Réaffirme* la nécessité pour les investissements opérés dans les industries de la Communauté de se situer à un niveau élevé et *prend acte* avec satisfaction du volume relativement élevé des investissements ainsi que de la reprise durant l'année passée des projets d'investissement communiqués ;

27. *Se félicite* de l'action déployée par la Haute Autorité en ce qui concerne le financement des investissements qui, durant l'année couverte par le rapport, a été caractérisé par un accroissement important du volume des emprunts ;

28. *Se félicite* de la mise en place par la Haute Autorité d'une commission de la recherche technique en matière de charbon, *recommande* d'accorder à cette commission des compétences si possible universelles en ce qui concerne les questions relatives à l'industrie charbonnière et *souhaite* qu'une mesure analogue soit prise en faveur des mines de fer ;

29. *Insiste* sur l'importance d'une activité intensive en matière de recherches tendant à sauvegarder la compétitivité des industries communautaires, notamment dans le domaine des mines de charbon et de fer, *se félicite* par conséquent de l'encouragement intense qui est donné aux recherches dans le secteur des charbonnages, mais déplore que, durant la période couverte par le rapport, on n'ait affecté aucun nouveau crédit en faveur de recherches dans le domaine des mines de fer ;

30. *Considère* que l'action déployée par la Haute Autorité dans le secteur des investissements et de la recherche constitue un élément essentiel de la politique industrielle de la Communauté qu'il faut poursuivre et développer en liaison avec la fusion des exécutifs et des traités ; traités ;

h) *Dans le domaine de la politique sociale*

31. *Apprécie* la politique pratiquée par la Haute Autorité dans le domaine social et *fait remarquer* que l'existence de ressources propres de la Communauté était une condition essentielle à la mise en œuvre de cette politique ;

32. *Souligne* l'importance des mesures prises en ce qui concerne la formation professionnelle et la réadaptation des travailleurs dans le cadre d'une politique équilibrée de l'emploi et *souhaite* en particulier que la Haute Autorité multiplie ses efforts en vue de la réadaptation des travailleurs âgés et physiquement handicapés ;

33. *Considère* que la politique de reconversion fait partie de la politique régionale de la Communauté et *attend* avec intérêt l'initiative que la Haute Autorité a annoncée dans son rapport politique, à savoir l'élaboration d'une politique plus systématique dans ce domaine ;

34. *Regrette* qu'aucun progrès n'ait encore pu être réalisé jusqu'à présent en vue de mettre en œuvre un statut européen du mineur, *approuve* dans ces circonstances les tentatives qui ont été faites pour réaliser progressivement certaines parties du statut du mineur et *met l'accent* sur les possibilités qu'offre en ce domaine la décision de la Haute Autorité du 17 février 1965 ;

35. *Invite* la Haute Autorité à élaborer son exposé sur l'évolution des salaires en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E., et à donner surtout plus de précisions sur l'évolution réelle des salaires et sur le rapport qui existe entre les salaires versés dans le secteur C.E.C.A. et les rémunérations accordées dans d'autres secteurs industriels ;

36. *Demande* que le montant des moyens financiers que le sixième programme de financement prévoit d'affecter à la construction de logements ouvriers soit adapté à l'augmentation des prix de la propriété foncière et de la construction ;

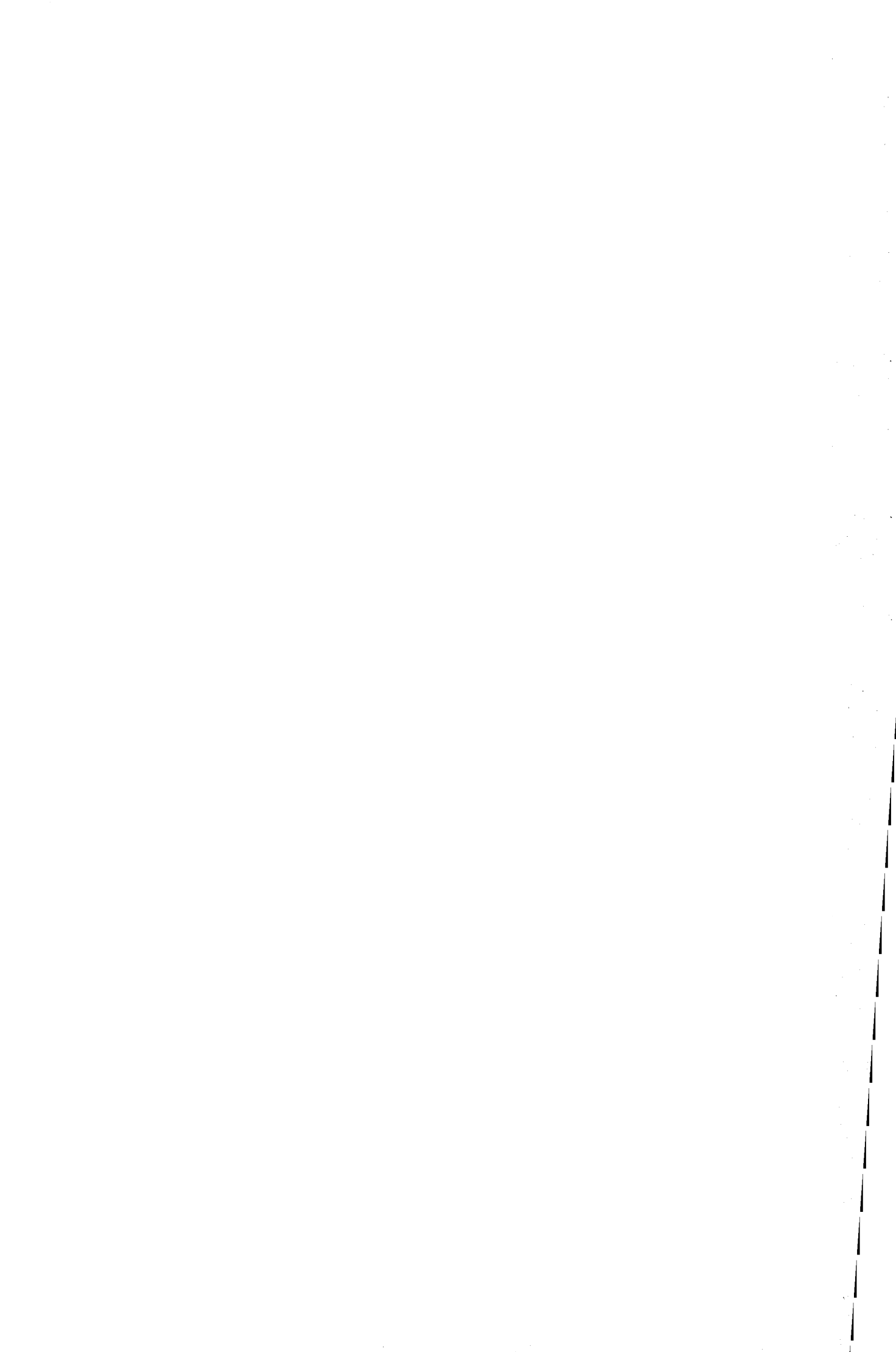
i) *Dans le domaine de la protection sanitaire*

37. *Prend acte* avec satisfaction du fait que la compétence de l'Organe permanent pour la sé-

curité dans les mines de houille a été étendu à la médecine du travail et *souhaite* qu'elle soit bientôt élargie aux mines de fer ;

38. *Demande* à la Haute Autorité d'exploiter au plus tôt les moyens dont elle dispose déjà de renforcer les effectifs de l'Organe permanent pour permettre à celui-ci d'assumer pleinement ses tâches importantes, notamment dans le domaine négligé depuis longtemps de l'information sur son activité ;

39. *Souligne* l'importance que la recherche scientifique ainsi qu'une information détaillée sur les résultats des recherches revêtent pour la sécurité et la médecine du travail, et *souhaite*, eu égard aux statistiques relatives aux accidents, que la Haute Autorité développe dans toute la mesure du possible son activité dans ces domaines, qu'elle groupe ces statistiques suivant la nature des accidents et qu'elle les étende aux accidents moins graves et aux maladies professionnelles.



PARLEMENT EUROPÉEN

JUIN 1965

DOC. 58/1

AMENDEMENT n° 1

présenté par M. DEHOUSSE
au nom du groupe Socialiste

à la

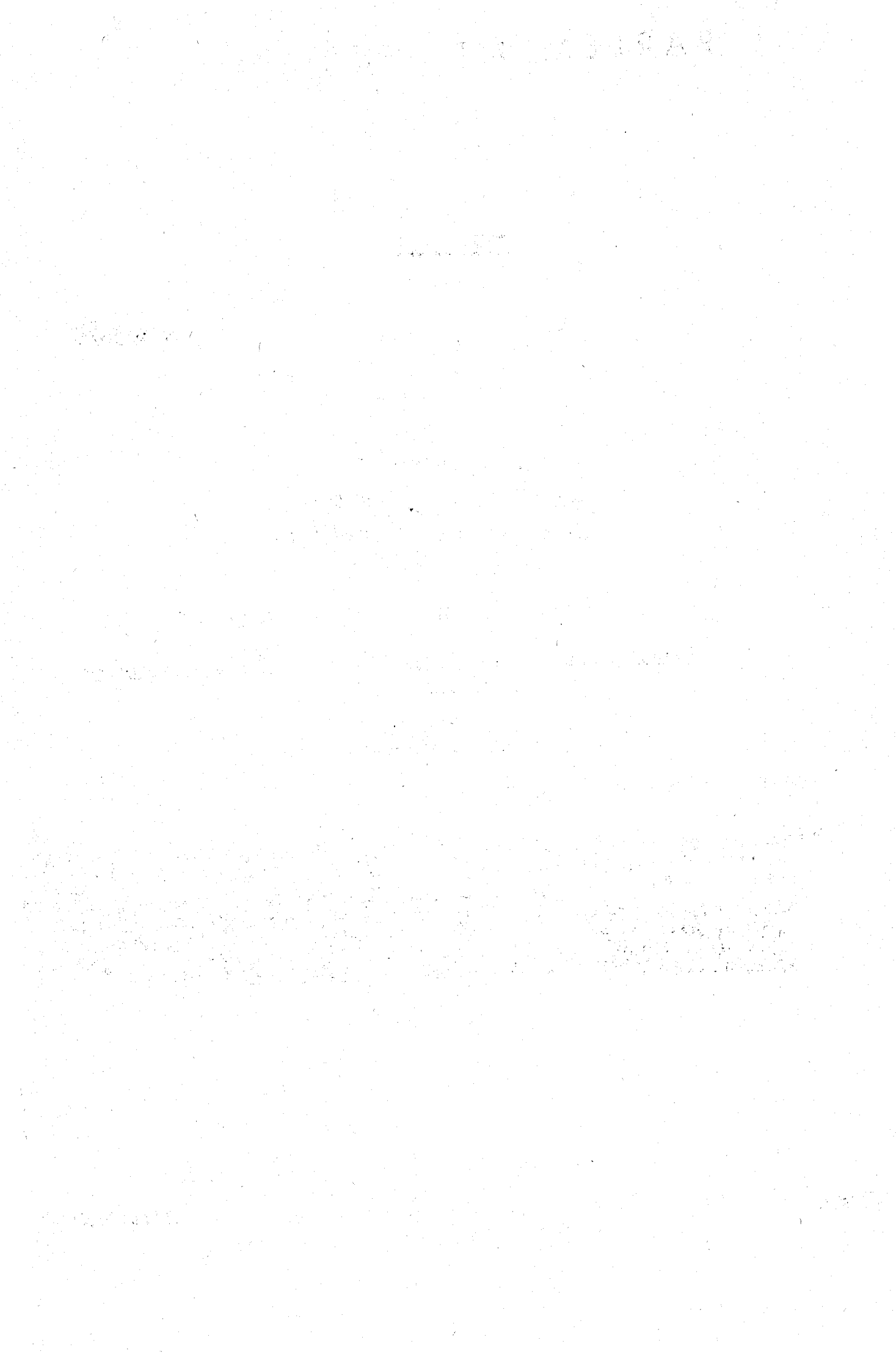
proposition de résolution (doc. 58)

XIII^e RAPPORT GÉNÉRAL ET RAPPORT POLITIQUE C.E.C.A.

PARAGRAPHE 14

Rédiger comme suit ce paragraphe :

" Prend acte avec inquiétude de la baisse continue de la participation du minerai communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique, demande à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences néfastes de cette situation, notamment du point de vue social, invite la Haute Autorité, en accord avec les partenaires sociaux, à développer la position concurrentielle des mines de fer communautaire. "



Sommaire (suite)

	Page		Page
<i>Chapitre III — La politique de concurrence</i>	12	<i>Chapitre VIII — La politique dans le domaine de la protection sanitaire</i>	32
<i>A — Considérations générales</i>	12	<i>A — Observations générales</i>	32
<i>B — Ententes</i>	12	<i>B — Le cadre de l'organisation</i>	32
<i>C — Concentrations</i>	13	<i>C — L'activité dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la médecine du travail</i>	33
<i>D — Les prescriptions sur les prix</i>	14		
<i>Chapitre IV — La politique suivie en matière de transports</i>	14	<i>Deuxième partie: L'activité de la C.E.C.A. — Bilan d'une intégration partielle</i>	36
<i>A — Publicité des prix et conditions de transport</i>	14	<i>Chapitre IX — La C.E.C.A., première Communauté européenne</i>	36
<i>B — Mesures tarifaires spéciales</i>	16	<i>Chapitre X — Le bilan de la C.E.C.A. après 13 ans d'activité</i>	37
<i>C — La navigation rhénane</i>	16	<i>A — Action et résultats dans les différents secteurs</i>	37
<i>Chapitre V — Les relations extérieures de la Communauté</i>	18	<i>B — Résumé</i>	39
<i>A — Les relations extérieures en général</i>	18	<i>Chapitre XI — Le bilan politique</i>	39
<i>B — Les relations avec les pays en voie de développement</i>	20	<i>Troisième partie: La fusion des exécutifs dans les traités</i>	41
<i>Chapitre VI — Investissements et recherche technique</i>	21	<i>Chapitre XII — La fusion des exécutifs</i>	41
<i>A — Les investissements</i>	21	<i>A — Remarques préliminaires</i>	41
<i>B — La recherche technique</i>	23	<i>B — Les aspects institutionnels et matériels de la fusion</i>	41
<i>Chapitre VII — La politique sociale</i>	25	<i>Chapitre XIII — La fusion des Communautés</i>	44
<i>A — Considérations générales</i>	25	<i>A — La portée de la fusion des Communautés</i>	44
<i>B — L'évolution de l'emploi</i>	26	<i>B — Les orientations fondamentales de la fusion des traités</i>	45
<i>C — Formation et perfectionnement professionnels</i>	27	<i>Proposition de résolution</i>	47
<i>D — Réadaptation et reconversion</i>	28		
<i>E — Salaires, sécurité sociale et conditions de travail</i>	30		
<i>F — Le logement</i>	31		

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3730/2/65/2